



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Direction départementale de la
protection des populations**

**Service Vétérinaire
Santé et Protection des Animaux**

Cité Administrative Duperré
5 place des Cordeliers
17 000 La Rochelle

Tel : 05 46 68 60 00
Fax : 05 46 68 06 93

ddpp@charente-maritime.gouv.fr

NOTES DE CAMPAGNE DE PROPHYLAXIE

2018-2019



SOMMAIRE

I- Tarifs de prophylaxie pour la campagne 2018-2019

- Convention et Tarifs de prophylaxie 2018-2019

II- Arrêtés Préfectoraux pour la campagne 2018-2019

- **ARRETE PREFECTORAL N°18-03819** fixant les conditions de réalisation des opérations de prophylaxie des maladies réglementées des espèces bovine, ovine et caprine dans le département de la Charente-Maritime pour la campagne 2018-2019
- **ARRETE PREFECTORAL N°18-03820** déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de la Charente-Maritime pour la campagne 2018-2019

III- Notes à l'usage des vétérinaires sanitaires de la Charente-Maritime pour la campagne 2018-2019

- Instruction générale
- Introductions de bovins dans un cheptel
- Gestion des ateliers dérogatoires
- Gestion des DAP
- Gestion des documents « tuberculose »

IV- Documents annexes

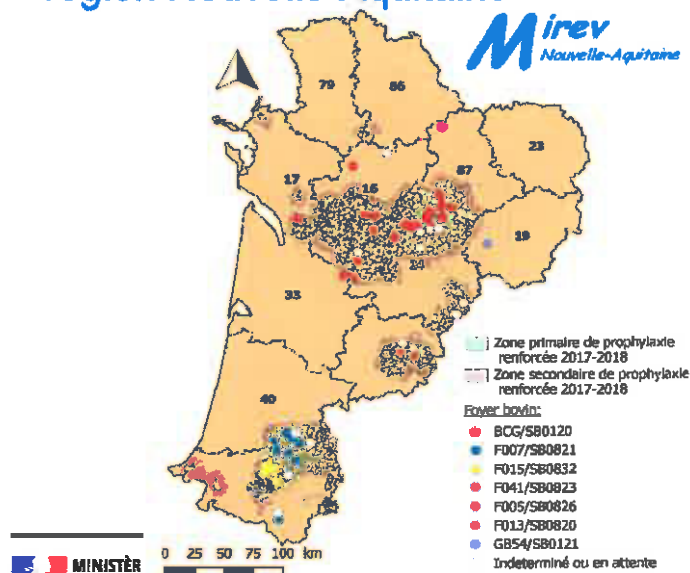
- Tuberculose: document information éleveur - tableau des résultats d'intradermotuberculination
- Listes des cheptels à risques tuberculose et à fort taux de rotation
- tableau des mesures de bioécurité en élevage bovin
- Arbres décisionnels tuberculose bovine : suspicion en élevage - découverte à l'abattoir - lien épidémiologique
- Guide du préleveur QUALYSE
- visites sanitaires
- FCO-signes cliniques animaux suspects
- Visite annuelle de dérogation
- CRES
- Organigramme de la DDPP

Editorial

Compte-tenu de la persistance d'une situation épidémiologique préoccupante vis-à-vis de la tuberculose bovine en France et notamment dans la **région Nouvelle-Aquitaine (86 % des cas français)** un renforcement significatif des mesures est mis en place dans le département, à savoir **la recherche par intradermotuberculination comparative (IDC) dans l'ensemble des départements de la région et sur tous les bovins testés.**

Cette technique plus contraignante pour les éleveurs et les vétérinaires a été imposée par les instances nationales du fait d'une meilleure qualité de réalisation en comparaison à l'intradermotuberculination simple (IDS).

Bilan foyers de tuberculose bovine 2018 région Nouvelle-Aquitaine



Département	Sept 2018
16	8
17	1
19	1
24	29
33	2
40	7
47	3
64	34
79	0
87	6
TOTAL	91

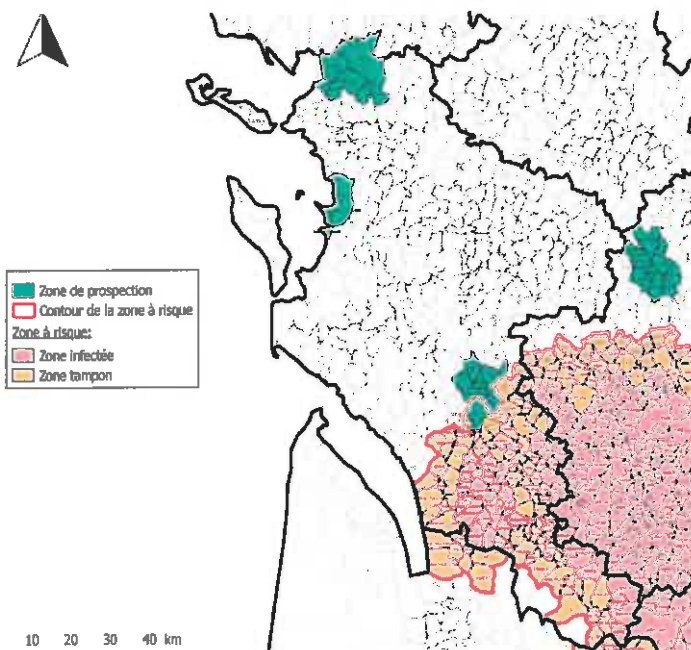
Au vu de ces éléments, la commission départementale des prophylaxies de Charente-Maritime (DDPP, GDS, vétérinaires sanitaires, Laboratoire QUALYSE), lors de sa réunion du 17 septembre 2018, a proposé :

- d'établir un dépistage sur tous les cheptels de 138 communes appartenant à des zones à risques essentiellement situées dans le sud du département en proximité de la Charente, autour des foyers bovins et des foyers de la faune sauvage.

Ces zones à risques (**Cf carte : en rose, orange et vert**) sont proposées par la MIREV (Mission inter-régionale d'épidémiologie vétérinaire).

- de reconduire la surveillance de tous les autres cheptels sur un rythme triennal, (**Cf carte : en blanc**).

Ainsi, pour 2018-2019 ce seront près de la moitié des cheptels bovins (679) de Charente-Maritime qui seront contrôlés par des tests d'IDC.

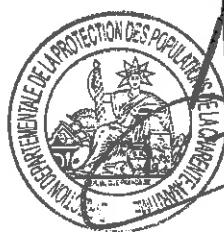


Une instruction du 06 août 2018 présente les modalités de renforcement de la prophylaxie tuberculose en région Nouvelle Aquitaine et Occitanie. La participation financière de l'État est maintenue. Elle concerne désormais tout le territoire pour accompagner les pratiques imposées et permettre une rémunération plus juste et équitable des vétérinaires.

Par ailleurs, dans la perspective de renforcer les mesures de prévention vis-à-vis de la tuberculose mais également d'autres dangers sanitaires, il est prévu de rendre obligatoire des mesures de biosécurité dans les élevages foyers, les élevages à risques et dans les élevages situés en zone à risque. Ce dispositif nécessite toutefois d'en discuter avec tous les acteurs afin que ces mesures soient proportionnées au risque, en intégrant les contraintes techniques, pratiques et financières. À ce jour, ces mesures peuvent servir de base pour améliorer les obligations réglementaires actuelles.

Je vous remercie pour votre aide précieuse et votre contribution à la mise en œuvre de ces prophylaxies importantes pour les élevages de notre département.

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations



Jean-Luc AMBROISE

I

Tarifs de prophylaxie
pour la campagne 2018-2019



PRÉFET DE LA CHARENTE MARITIME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Service Vétérinaire
Santé et Protection des Animaux

CONVENTION DÉPARTEMENTALE

fixant la rémunération des agents chargés
de l'exécution des opérations de prophylaxie
organisées et subventionnées par l'État

Campagne 2018– 2019

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-5 et R.203-14,

VU l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L 203.1 du code rural et de la pêche maritime ;

SONT CONVENUES ENTRE

d'une part

- Le Docteur Arnaud DORANGE, représentant l'organisation vétérinaire syndicale du département,
- Le Docteur Philippe GUERIN, représentant l'Ordre Régional des Vétérinaires

et d'autre part :

- Monsieur Laurent OCTEAU, représentant la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime
- Monsieur Romuald COUILLAUD, représentant le Groupement de Défense Sanitaire de la Charente-Maritime

LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1^{er}: Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine sont fixés, hors taxe, conformément à l'annexe ci-jointe, et applicables à compter du 1^{er} octobre 2018.

Article 2 : Les déplacements sont compris lorsque le vétérinaire est placé dans des conditions permettant la réalisation des opérations de prophylaxie dans le cadre d'une tournée programmée. Dans le cas contraire, les déplacements seront tarifés selon le régime libéral.

Fait à La Rochelle, le 17 septembre 2018

Dr. Arnaud DORANGE

Pour le Dr Philippe GUERIN

M.Laurent OCTEAU

M.Romuald COUILLAUD

p/o J. J. J. J. J.

Annexe à la convention fixant les rémunérations des vétérinaires sanitaires
dans le cadre des opérations de prophylaxie collective

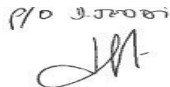
Campagne 2018-2019 - Commission Bipartite du 17/09/2018

valeur de l'AMV pour 2018 13,85€ hors taxe et pour 2019 13,99 € hors taxe

	Tarifs 2017-2018 en €	Tarifs 2018-2019 en €
Bovins		
A - Visite nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation:		
- 1er animal	33,26	33,59
- pour chacun des animaux suivants	7,12	7,20
Visite de lecture des tuberculinations d'achat (déplacement compris)	25,99	26,25
B- Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel:		
1) Visite d'exploitation que nécessite le dépistage de la <u>brucellose latente</u> , de la <u>leucose bovine enzootique</u> , de la <u>tuberculose bovine</u> et de la <u>rhinotrachéite infectieuse bovine</u> et le maintien des qualifications ou à l'assainissement des cheptels y compris le marquage des animaux éventuellement réagissant	45,98	46,44
2) Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique (à l'unité)	1,96	1,98
3) Prélèvement de lait destiné au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité)	1,53	1,55
4) Epreuve de brucellination (à l'unité) (brucelline fournie par l'Etat)	2,24	2,26
5) Epreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité) (tuberculine non fournie)	3,03	3,06
6) Epreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité) (tuberculine non fournie pour les mouvements entrée-sortie)	6,99	7,06
7) Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité) (vaccin non fourni)		
- 1er animal	39,13	39,52
- Pour chacun des animaux suivants	1,81	1,82
C- Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)		
	50,72	51,24
Petits ruminants		
D- Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation:		
- 1er animal	25,44	25,69
- pour chacun des animaux suivants	1,96	1,98
E- Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel:		
1) Visite d'exploitation que nécessite le dépistage de la <u>brucellose latente</u> et le maintien des qualifications ou à l'assainissement des cheptels y compris le marquage des animaux éventuellement réagissant	29,62	29,92
2) Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique (à l'unité)	0,84	0,85
3) Prélèvement de lait destiné au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité)	0,98	0,99
4) Epreuve de brucellination (à l'unité) (brucelline fournie par l'Etat)	1,82	1,83
5) Epreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité) (tuberculine non fournie)	1,26	1,27
F- Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (CAEV) :		
1) Visite d'exploitation	31,03	31,34
2) Prélèvement de sang (à l'unité)	0,84	0,85
G- Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels (tremlante):		
1) Visite d'acquisition	47,37	47,85
2) Visite de maintien	40,25	40,66
Suidés		
H- Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (Aujeszky):		
1) Elevage de moins de 10 truies		
2) Elevage de plus de 10 truies		
- prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)		
- prélèvement de sang réalisé sur tube (10 premiers)		
- prélèvement de sang réalisé sur tube (suivant)		

SDVEL: Dr Arnaud DORANGE SDGTV: Dr Dominique JEDDI CA17: Laurent OCTEAU GDS: Romuald COUILLAUD



1/0 3/2018





II

Arrêtés Préfectoraux

pour la campagne 2018-2019



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Service Vétérinaire
Santé et Protection des Animaux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 18-03819

fixant les conditions de réalisation des opérations
de prophylaxie des maladies réglementées
des espèces bovine, ovine et caprine
dans le département de la Charente-Maritime
pour la campagne 2018-2019

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R224-3 à R224-13 et le titre II du livre II de la partie réglementaire ;

VU le décret du 29 juin 2017 nommant Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

VU l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins,

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine,

VU l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés,

VU l'arrêté du 06 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine,

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine,

VU l'arrêté du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR),

VU l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L 203.1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2015-466 du 30 avril 2015 relative à la surveillance programmée (prophylaxie) de la brucellose chez les petits ruminants ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2017-863 du 30 octobre 2017 portant modification de la note DGAL/SDSPA/N2006-8051 relative aux dérogations aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins afin d'allonger la durée de validité de l'IDC dans les cheptels à risque ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2018-598 du 06 août 2018 relative aux modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2018-2019;

CONSIDÉRANT la réunion de la commission des prophylaxies du 17 septembre 2018;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de Charente-Maritime,

A R R E T E

Chapitre I Organisation générale

Article 1^{er} : Durée d'application

La campagne de prophylaxie chez les bovins débute le 1^{er} octobre 2018 et se termine le 30 avril 2019. Celle concernant les ovins et les caprins débute le 1^{er} janvier 2019 et se termine le 30 septembre 2019.

Article 2 : Mise en œuvre des opérations de prophylaxie par l'éleveur

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants, détenteurs des animaux, de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux, et conformément à la réglementation en vigueur, à leur recensement et à leur identification, et ce préalablement à toute opération de prophylaxie.

Chapitre II Modalités des opérations de prophylaxie obligatoires

Article 3 : Tuberculose bovine

La recherche de la tuberculose sera effectuée selon les modalités précisées dans l'arrêté déterminant les mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de Charente-Maritime.

Article 4 : Brucellose bovine

La recherche de brucellose sera effectuée sur prise de sang sur 20 % des bovins âgés de plus de 2 ans avec un minimum de 10 :

- dans les cheptels officiellement indemnes de brucellose, ne livrant pas de lait en laiterie,
- dans les cheptels mixtes officiellement indemnes de brucellose sur les bovins non laitiers,
- dans les cheptels non officiellement indemnes de brucellose.

La recherche de brucellose sera effectuée à partir du lait dans les cheptels laitiers

La recherche de brucellose sera effectuée sur prise de sang lors de l'introduction dans un cheptel, quel que soit l'âge lorsque le délai de transfert entre exploitations sera supérieur à 6 jours.

Article 5 : Leucose bovine

La recherche de la leucose bovine enzootique sera effectuée sur prise de sang sur 20 % des bovins âgés de plus de 2 ans avec un minimum de 10 :

- dans les cheptels officiellement indemnes de leucose, ne livrant pas de lait en laiterie, sis dans les communes de l'annexe 1
- dans les cheptels mixtes officiellement indemnes de leucose sur les bovins non laitiers, sis dans les communes de l'annexe 1
- dans les cheptels non officiellement indemnes de leucose.

La recherche de leucose sera effectuée à partir du lait dans les cheptels laitiers.

Article 6 : Rhino-trachéite Infectieuse Bovine (IBR)

La recherche de la rhino-trachéite infectieuse bovine sera effectuée par prise de sang :

Dans les cheptels laitiers ne détenant pas de bovins séropositifs IBR, la recherche d'IBR sera effectuée à partir du lait.

A l'échelle du cheptel			A l'échelle du bovin				
4 catégories de cheptels	Prophylaxies	Contrôles avant départ	Statut bovin et ASDA		Destination possible	Séparation des circuits	Introduction en élevage (ASDA verte)
Indemne IBR	≥ 24 mois	Pas de contrôle		Verte	Toute destination: élevage, engraissement et abattoir	« propre »	Drogation possible . Cheptel départ indemne Transport sécurisé
En cours de qualification							
En cours d'assainissement	≥ 12 mois Vaccination des positifs (ASDA marquée)	Contrôle de tout bovin 15 jours avant la sortie	Négatifs	Marquée	Seulement engraissement et abattoir	« sale »	Ne peuvent pas être introduits en élevage
Non-Conforme			Positifs				

Source : GDS Poitou-Charente

Article 7 : Brucellose ovine et caprine :

– Les prises de sang en vue de la recherche de la brucellose sur les ovins et les caprins sont effectuées sur :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de 6 mois ;
- tous les animaux introduits dans l'exploitation depuis le contrôle précédent ;
- 25% des femelles de plus de six mois, sans que le nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas, toutes ces femelles doivent être contrôlées.

d'une part dans tous les cheptels officiellement indemnes de brucellose sis dans les communes de l'annexe 2

et

d'autre part, dans tous les cheptels d'ovins et de caprins non officiellement indemnes de brucellose.

Les petits détenteurs de ruminants respectant les critères ci-après ne seront pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose.

Les petits détenteurs de ruminants sont définis comme suit:

- détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;
- et
- ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF «production animale»;
- et
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (par exemple, des bovins) ;
- et
- ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux;
- et
- n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Chapitre III Mesures d'exécution générales

Article 8 : Non observation des mesures de prophylaxie

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions administratives et pénales peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

En particulier :

- en cas d'absence ou de mauvaise contention entraînant la non réalisation ou une réalisation partielle de la prophylaxie de la tuberculose bovine,

- lorsque que l'abattage diagnostique d'animaux aux fins d'examen nécropsique et d'analyses complémentaires, ordonné par le directeur de la DDPP, est refusé par l'éleveur dans le délai signifié,

expose l'éleveur à tout ou partie des mesures suivantes :

- retrait de la qualification officiellement indemne si celle-ci n'est pas déjà effective ;
- interdiction de mise en pâture des animaux afin d'éviter les contaminations des cheptels voisins ;
- notification de cette anomalie aux services compétents en matière de contrôle et de versement de certaines aides communautaires ;
- transmission de procès-verbal d'infraction à Monsieur le procureur de la République.

Article 9 : Abrogation de l'arrêté préfectoral de la campagne 2017-2018

L'arrêté préfectoral n° 17-2339 du 23 novembre 2017 fixant les conditions de réalisation des opérations de prophylaxie des maladies réglementées des espèces bovine, ovine et caprine, pour la campagne 2017-2018 dans le département de la Charente-Maritime, est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'alimentation, en joignant une copie de la décision contestée,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 11 : Exécution

MM le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les Sous-Préfets, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques, les Vétérinaires Sanitaires, Mme la Directrice de l'Établissement Départemental de l'Élevage Interdépartemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à LA ROCHELLE, le **03 OCT. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre-Emmanuel PORTHERET

ANNEXE 1 – Campagne 2018 - 2019

liste des communes dont les cheptels bovins doivent être soumis aux opérations de recherche de leucose

N° INSEE	COMMUNE
17004	ILE-D'AIX
17005	ALLAS-BOCAGE
17012	ANNEZAY
17025	AUMAGNE
17043	BERNAY-SAINT-MARTIN
17048	BLANZAC-LES-MATHA
17049	BLANZAY-SUR-BOUTONNE
17058	BOURCEFRANC-LE-CHAPUS
17064	BREUILLET
17070	BRIZAMBOURG
17071	LA BROUSSE
17074	BUSSAC-FORET
17081	CHAMOUILAC
17083	CHAMPAGNE
17084	CHAMPAGNOLLES
17085	CHAMPDOLENT
17091	CHARRON
17099	CHEPNIERS
17103	CHERVETTES
17112	LA CLISSE
17117	CONTRE
17118	CORIGNAC
17120	CORME-ROYAL
17122	COULONGES
17129	COURPIGNAC
17148	ECURAT
17150	LES EGLISES-D'ARGENTEUIL
17151	L'EGUILLE
17152	EPARGNES
17160	FLOIRAC
17178	GIVREZAC
17191	LA JARD
17193	LA JARNE
17194	LA JARRIE
17200	LAGORD
17202	LANDES
17203	LANDRAIS
17209	LONZAC
17210	LORIGNAC
17212	LOUZIGNAC
17213	LOZAY
17214	LUCHAT
17215	LUSSAC
17222	MARSILLY
17224	MATHA

N° INSEE	COMMUNE
17234	MIGRE
17235	MIGRON
17241	MONTGUYON
17242	MONTILS
17245	MONTROY
17253	MURON
17258	NEUILLAC
17262	NIEUL-LES-SAINTE
17263	NIEUL-LE-VIROUIL
17264	NIEUL-SUR-MER
17269	ORIGNOLLES
17273	PERIGNAC
17284	PONT-L'ABBE-D'ARNOULT
17290	PRIGNAC
17293	PUYRAVAULT
17296	RETAUD
17304	ROUFFIAC
17309	SAINT-AIGULIN
17313	SAINT-BRIS-DES-BOIS
17317	SAINT-CIERS-DU-TAILLON
17330	SAINTE-GEMME
17340	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES
17346	SAINT-HIPPOLYTE
17349	SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY
17353	SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE
17355	SAINTE-LHEURINE
17358	SAINT-MANDE-SUR-BREDOIRE
17363	SAINT-MARTIAL-DE-VITATERNE
17366	SAINT-MARTIN-DE-COUX
17397	SAINT-SAVINIEN
17403	SAINT-SIMON-DE-BORDES
17404	SAINT-SIMON-DE-PELLOUAILE
17406	SAINT-SORNIN
17408	SAINT-SULPICE-D'ARNOULT
17429	SOUBISE
17432	SOUMERAS
17434	SURGERES
17439	TAUGON
17440	TERNANT
17441	TESSON
17443	THAIRE
17444	THENAC
17471	LA VILLEDIEU
17473	VILLEMORIN
17481	VOISSAY

ANNEXE 2 – Campagne 2018 - 2019

liste des communes dont les cheptels ovins et caprins doivent être soumis aux opérations de recherche de brucellose

CODE INSEE	COMMUNE
17008	ANDILLY
17009	ANGLIERS
17011	ANNEPONT
17012	ANNEZAY
17018	ARDILLIERES
17020	ARTHENAC
17023	AUJAC
17024	AULNAY
17025	AUMAGNE
17029	BAGNIZEAU
17033	LA BARDE
17038	BEDENAC
17045	BEURLAY
17047	BIRON
17053	BORDS
17059	BOURGNEUF
17060	BOUTENAC-TOUVENT
17064	BREUILLET
17065	BREUIL-MAGNE
17069	BRIVES-SUR-CHARENTE
17083	CHAMPAGNE
17084	CHAMPAGNOLLES
17093	LE CHATEAU-D'OLERON
17099	CHEPNIERS
17102	CHERMIGNAC
17109	CLAVETTE
17112	LA CLISSE
17113	LA CLOTTE
17117	CONTRE
17131	COZES
17150	LES EGLISES-D'ARGENTEUIL
17151	L'EGUILLE
17154	LES ESSARDS
17157	FENIOUX
17158	FERRIERES
17159	FLEAC-SUR-SEUGNE
17160	FLOIRAC
17179	LES GONDS
17193	LA JARNE
17202	LANDES
17204	LEOVILLE
17210	LORIGNAC
17213	LOZAY
17217	MACQUEVILLE
17223	MASSAC
17226	MAZERAY

CODE INSEE	COMMUNE
17228	MEDIS
17236	MIRAMBEAU
17241	MONTGUYON
17244	MONTPELLIER-DE-MEDILLAN
17246	MORAGNE
17249	MORTIERS
17253	MURON
17257	NERE
17258	NEUILLAC
17268	NUAILLE-SUR-BOUTONNE
17271	PAILLE
17286	LES PORTES-EN-RE
17287	POUILLAC
17289	PREGUILLAC
17302	ROMEGOUX
17304	ROUFFIAC
17305	ROUFFIGNAC
17310	SAINT-ANDRE-DE-LIDON
17317	SAINT-CIERS-DU-TAILLON
17321	SAINT-CREPIN
17327	SAINT-FELIX
17329	SAINT-FROULT
17330	SAINTE-GEMME
17332	SAINT-GEORGES-ANTIGNAC
17340	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES
17349	SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY
17357	SAINT-MAIGRIN
17359	SAINT-MARD
17360	SAINTE-MARIE-DE-RE
17363	SAINT-MARTIAL-DE-VITATERNE
17388	SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE
17402	SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT
17406	SAINT-SORNIN
17412	SAINT-VAIZE
17417	SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU
17426	LE SEURE
17427	SIECQ
17430	SOUBRAN
17447	LE THOU
17448	TONNAY-BOUTONNE
17451	LES TOUCHES-DE-PERIGNY
17458	VANZAC
17464	VERGNE
17468	VIBRAC
17479	VIROLLET



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Service Vétérinaire
Santé et Protection des Animaux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 18-03820

déterminant des mesures particulières de
surveillance de la tuberculose des bovinés
dans le département de la Charente-Maritime
pour la campagne 2018-2019

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R224-3 à R224-13 et le titre II du livre II de la partie réglementaire ;

VU le décret du 29 juin 2017 nommant Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté du 06 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L 203.1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2015-803 du 23 septembre 2015 relative aux dispositions techniques relatives au dépistage sur animaux vivants ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2016-1001 du 22 décembre 2016 relative aux modalités techniques de gestion des suspicions de tuberculose bovine (mise à jour pour la campagne de prophylaxie 2016-2017) ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2017-863 du 30 octobre 2017 portant modification de la note DGAL/SDSPA/N2006-8051 relative aux dérogations aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins afin d'allonger la durée de validité de l'IDC dans les cheptels à risque ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2018-598 du 06 août 2018 relative aux modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2018-2019;

VU l'arrêté préfectoral n°18-03819 fixant les conditions de réalisation des opérations de prophylaxie des maladies réglementées des espèces bovine, ovine et caprine dans le département de la Charente-Maritime pour les bovinés, caprins et ovins ;

CONSIDÉRANT la réunion de la commission des prophylaxies du 17 septembre 2018;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Charente-Maritime,

A R R E T E

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS ET DÉFINITIONS

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003, le présent arrêté fixe, pour le département de la Charente-Maritime, les mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés comme défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°18-03819 fixant les conditions de réalisation des opérations de prophylaxie des maladies réglementées des espèces bovine, ovine et caprine dans le département de la Charente-Maritime.

Article 2 :

Au sens du présent arrêté on entend par :

1. boviné indemne de tuberculose, tout boviné appartenant à un troupeau officiellement indemne de tuberculose tel que défini à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 sus visé

2. boviné suspect de tuberculose, tout boviné pour lequel on constate soit :

- des lésions évocatrices de tuberculose à l'abattoir ou lors d'une autopsie ;
- des lésions histologiques évocatrices de tuberculose par un laboratoire agréé ;
- un résultat positif à une analyse par la méthode PCR réalisée par un laboratoire agréé ;
- des réactions tuberculiques non négatives et/ou des résultats non négatifs au test de dosage de l'interféron gamma lors d'une opération de prophylaxie ou lors d'un autre contrôle quelle que soit la circonstance qui l'ait motivé ;

3. boviné infecté de tuberculose, tout bovin qui correspond à l'un des cas suivants :

- après constatation de signes cliniques de tuberculose associés à une réaction positive à des tests à la tuberculine ;
- après isolement et identification de *Mycobacterium bovis* ou *Mycobacterium tuberculosis* dans un laboratoire agréé ;
- après observation sur le même animal d'une réaction positive à un test d'intradermotuberculination comparative associée à l'observation dans un laboratoire agréé de lésions histologiques évocatrices de tuberculose ;
- après observation, sur le même animal, d'une analyse PCR positive associée à l'observation dans un laboratoire agréé de lésions histologiques évocatrices de tuberculose ;
- après observation, sur le même animal, d'une analyse PCR positive associée à l'observation d'une

- réaction positive à un test d'intradermotuberculation simple ou comparative ;
- après observation d'une analyse PCR positive sur un animal provenant d'un troupeau suspect d'être infecté.

4. boviné contaminé de tuberculose, tout bovin appartenant à un troupeau déclaré infecté de tuberculose, qui ne répond pas aux critères définis au point 3 ci-dessus.

5. issue aval, bovin ayant appartenu à un cheptel déclaré infecté de tuberculose qui a été introduit préalablement à la découverte de cette maladie dans un autre cheptel.

6. issue amont, bovin introduit dans un cheptel déclaré infecté de tuberculose préalablement à la mise en évidence de l'infection tuberculeuse dans ce cheptel d'accueil.

7. troupeau considéré comme « susceptible d'être infecté », tout troupeau pour lequel soit :

- a été établi un lien épidémiologique à risque avec un cheptel bovin infecté de tuberculose ;
- les animaux ont pâturé sur les lieux de capture ou de découverte d'un blaireau infecté ;
- une partie du parcellaire est localisée dans un rayon de 500 m autour du lieu de découverte d'un blaireau infecté.

8. troupeau considéré comme « suspect d'être infecté », tout troupeau qui détient ou a détenu un bovin qui présente soit :

- des lésions évocatrices de tuberculose à l'abattoir ou lors d'une autopsie ;
- des lésions histologiques évocatrices de tuberculose découvertes par un laboratoire agréé ;
- un résultat positif à une analyse par la méthode PCR réalisée par un laboratoire agréé ;
- un résultat non négatif au test de dosage de l'interféron gamma et/ou la constatation de réactions tuberculiniques non négatives.

9. troupeau infecté de tuberculose, tout troupeau qui détient ou d'où provient un boviné infecté de tuberculose au sens de l'article 2 point 3.

10. exploitation classée à risque sanitaire tuberculose, toute exploitation répondant à l'un des critères suivant :

- cheptel à risque de résurgence : ancien foyer assaini ; la durée du classement à risque est de cinq ans en cas d'abattage total et de dix ans en cas d'abattage partiel ;
- cheptel à risque sanitaire tuberculose :
 - x les animaux de l'exploitation ont eu, dans les trois années précédant la campagne en cours des contacts directs avec des bovinés de cheptels déclarés infectés ;
 - x les animaux de l'exploitation ont pâturé, au cours de l'année précédente, sur des parcelles où a été découvert un blaireau infecté de tuberculose ;
 - x l'exploitation a fait l'objet d'une suspicion suite à au moins un résultat positif à l'interféron durant la campagne précédente.

11. exploitation à risques sanitaires généraux, toute exploitation présentant des anomalies administratives récurrentes.

12. zone à risque tuberculose, les communes listées en annexe 1, considérées épidémiologiquement à risque en raison des foyers bovins et des foyers de faune sauvage en Charente-Maritime, et en raison du voisinage avec les départements de la Charente et de la Dordogne.

Une commune est classée à risque tuberculose dès lors qu'un foyer de tuberculose bovine ou de tuberculose sur un blaireau a été détecté au cours des trois années précédant la campagne.

CHAPITRE II : RECHERCHE DES ANIMAUX TUBERCULEUX EN ÉLEVAGE

Article 3 : Catégories d'animaux concernés

a) Prophylaxie : tous les bovinés âgés de vingt-quatre mois et plus le jour de l'intervention du vétérinaire sanitaire, quel que soit leur lieu de détention (élevage, parc zoologique, ferme pédagogique..) doivent être présentés à la prophylaxie.

b) Police sanitaire : tous les bovinés âgés de six semaines et plus.

c) Contrôle d'extrusion : tous les bovins âgés de six semaines et plus, issus d'une exploitation classée à risque sanitaire tuberculose et destinés à l'élevage. Ce contrôle doit être réalisé dans les trente jours précédents le départ de l'exploitation.

d) Contrôles d'introduction :

- tous les bovins âgés de six semaines et plus, dont la durée de transfert entre l'exploitation d'origine et l'introduction dans l'exploitation de destination excède six jours ;

On entend par introduction toute entrée temporaire ou permanente dans le troupeau d'un bovin provenant d'un autre cheptel ou ayant été en contact avec des bovins d'un autre cheptel, quel qu'en soit le motif (achat, mise en pension, prêt, repeuplement après assainissement...).

- tous les bovins âgés de six semaines et plus, entrant dans une exploitation ayant un taux de rotation supérieur à 40 %, et provenant d'un cheptel situé dans un des départements où la prévalence de la tuberculose cumulée sur 5 ans est supérieure à la moyenne nationale.

Article 4 : Modalités de dépistage

Intradermotuberculation :

Le dépistage de la tuberculose bovine est réalisé par Intradermotuberculation comparative (IDC) pour tous cheptels soumis à prophylaxie dans l'ensemble du département de la Charente-Maritime.

Le dépistage de la tuberculose bovine par IDC ou Intradermotuberculation simple (IDS) est :

- laissé au choix et à la charge de l'éleveur pour :
 - x les contrôles d'extrusion des bovins issus d'une exploitation classée à risque sanitaire tuberculose.
 - x les contrôles d'introduction

Test interféron gamma (IFG)

- l'utilisation du test IFG est réalisée dans les troupeaux selon les modalités précisées dans les annexes 3 et 4.

Article 5 : Rythme de dépistage

Le dépistage d'un tiers par an des cheptels du département de la Charente-Maritime est la règle à l'exception des cheptels précisés ci-dessous qui font l'objet d'un dépistage au cours de cette campagne :

- les cheptels situés dans les zones à risque tuberculose (liste des communes en annexe 1),
- les cheptels classés à risque sanitaire tuberculose,
- les cheptels dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru, y compris pour les bovins de races allaitantes dans les cheptels mixtes concernés.

Article 6 : Durée d'application des mesures particulières

Cheptel concerné		Prophylaxie annuelle : durée de la mesure	Tests de dépistage requis lors de mouvement de bovins de plus de 6 semaines		
			Entrée d'un bovin	Sortie d'un bovin	Durée des mesures
Cheptel à risque	de abattage total	5 ans	Test requis si mouvement > 6 jours	Test requis si bovin destiné à l'élevage et pour	5 ans

résurgence : ancien cheptel infecté	abattage sélectif	10 ans	Test requis si mouvement > 6 jours	certaines catégories de cheptels à risque et si la dernière IDC sur l'animal date de plus de 4 mois	10 ans
Cheptel classé à risque tuberculose	classé à sanitaire	durée du classement	Test requis si mouvement > 6 jours		3 ans maximum
Cheptel à risques sanitaires généraux		durée du classement	Test requis si mouvement > 6 jours	-	-
Cheptel à fort taux de rotation			Test requis seulement si département d'origine en prophylaxie annuelle ou bisannuelle Ou si transport > 6 jours quel que soit le département d'origine		durée du classement

CHAPITRE III : REALISATION DES TESTS

au préalable il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants, détenteurs des animaux, de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux, et conformément à la réglementation en vigueur, à leur recensement et à leur identification, et ce préalablement à toute opération de prophylaxie.

Article 8 : Intradermotuberculation

Lors de la réalisation des tests allergiques par intradermotuberculation le protocole défini en annexe 2 doit être respecté.

Pendant la période de dépistage, toute vaccination ou toute intervention thérapeutique/administration de produits est interdite et doit être reportée au jour de la lecture du test.

Le vétérinaire et l'éleveur s'assurent que l'identification des animaux contrôlés correspond bien à celle relevée sur le compte rendu prévu dans l'annexe 2. Cette vérification doit se faire avant injection de ou des tuberculines puis à la lecture de la réaction allergique.

Les lieux d'injection des tuberculines sont repérées par la coupe des poils aux ciseaux, par la tonte des poils ou par le rasage des poils.

En cas d'IDC les mesures des lieux d'injection à l'aide d'un cutimètre sont effectuées avant l'injection et au minimum 72 heures après celle-ci.

En cas d'IDS ou d'IDC, lors du contrôle de l'intradermotuberculation, la lecture est réalisée manuellement ; toute réaction palpable au point d'injection de la tuberculine aviaire ou de la tuberculine bovine entraîne la mesure à l'aide d'un cutimètre de la réaction en cas d'IDS et des deux réactions en cas d'IDC.

Article 9 : Test interféron gamma (IFG)

Lors de la réalisation d'un test interféron le protocole défini en annexes 3 et 4 doit être respecté.

Article 10 : Gestion des résultats

En prophylaxie : Les modalités de gestion auxquelles sera soumise l'exploitation sont décrites en annexe 4.

Le vétérinaire sanitaire informe l'éleveur, à l'aide du document repris en annexe 2, des résultats qu'il a constatés à la lecture. Ce document, en cas de résultat non négatif est immédiatement envoyé à la DDPP, et en cas de résultats négatifs, envoyé au Groupement de Défense Sanitaire.

En contrôle d'introduction : tout résultat non négatif entraîne le retour du bovin concerné et des bovins constituant le lot dans le cheptel de provenance.

Les enquêtes épidémiologiques : la présence d'issues amont ou aval dans un troupeau peut entraîner, suite à une analyse de risque, la mise en œuvre d'une ou des mesures suivantes :

- IDC sur tout le troupeau ;
- IDC sur tout le troupeau avec test IFG sur l'issue ;
- Abattage diagnostique de l'issue.

Article 11 : Suites données aux contrôles de prophylaxie

Le schéma décisionnel mis en annexe 4 présente les suites à donner.

Article 12 : Supervision de la mise en œuvre des opérations de dépistage

La DDPP assurera une supervision des opérations de dépistage de la tuberculose, notamment lors de la réalisation des intradermotuberculinations. A cet effet, les vétérinaires habilités communiquent à la DDPP leur planning de rendez-vous de prophylaxie.

Article 13 : Non observation des mesures de prophylaxie

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions administratives et pénales peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

En particulier, lorsque le directeur de la DDPP ordonne l'abattage diagnostique d'animaux aux fins d'examen nécropsique et d'analyses complémentaires, tout refus d'abattage dans le délai signifié à l'éleveur expose celui-ci à tout ou partie des mesures suivantes :

- retrait de la qualification officiellement indemne si celle-ci n'est pas déjà effective ;
- interdiction de mise en pâture des animaux afin d'éviter les contaminations des cheptels voisins ;
- notification de cette anomalie aux services compétents en matière de contrôle et de versement de certaines aides communautaires ;
- transmission de procès-verbal d'infraction à Monsieur le procureur de la République.

Article 14: Abrogation de l'arrêté préfectoral de la campagne 2017-2018

L'arrêté préfectoral n° 17-2338 du 23 novembre 2017 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés pour la campagne 2017-2018 dans le département de la Charente-Maritime, est abrogé.

Article 15: Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'alimentation, en joignant une copie de la décision contestée,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

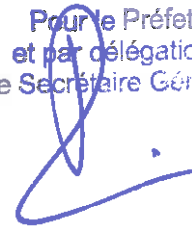
Article 16: Exécution

MM le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les Sous-Préfets, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques, les Vétérinaires Sanitaires, Mme la Directrice de l'Établissement Départemental de l'Élevage Interdépartemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à LA ROCHELLE, le **03 OCT. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par déléation
Le Secrétaire Général



Pierre-Emmanuel PORTHERET

ANNEXE 1 – Campagne 2018 – 2019

Liste des communes à risque tuberculose

N°INSEE	COMMUNES
17002	AGUELLE
17005	ALLAS-BOCAGE
17006	ALLAS-CHAMPAGNE
17008	ANDILLY
17016	ARCHIAC
17020	ARTHENAC
17027	AVY
17039	BELLUIRE
17044	BERNEUIL
17047	BIRON
17050	BOIS
17052	BOISREDON
17054	BORESSE-ET-MARTRON
17055	BOSCAMNANT
17056	BOUGNEAU
17061	BRAN
17066	BRIE-SOUS-ARCHIAC
17076	CELLES
17078	CHADENAC
17081	CHAMOUILLAC
17082	CHAMPAGNAC
17084	CHAMPAGNOLLES
17091	CHARRON
17092	CHARTUZAC
17095	CHATENET
17096	CHAUNAC
17099	CHEPNIERS
17104	CHEVANCEAUX
17106	CIERZAC
17108	CLAM
17110	CLERAC
17111	CLION
17115	COLOMBIERS
17116	CONSAC
17122	COULONGES
17129	COURPIGNAC
17130	COUX
17145	ECHÉBRUNE
17153	ESNANDES
17156	EXPIREMONT
17159	FLEAC-SUR-SEUGNE

ANNEXE 1 – Campagne 2018 – 2019

Liste des communes à risque tuberculose

N°INSEE	COMMUNES
17163	FONTAINES-D'OZILLAC
17168	FOURAS
17175	GERMIGNAC
17178	GIVREZAC
17187	GUITINIERES
17192	JARNAC-CHAMPAGNE
17197	JONZAC
17199	JUSSAS
17033	LA BARDE
17113	LA CLOTTE
17173	LA GENETOUZE
17191	LA JARD
17167	LE FOUILLOUX
17276	LE PIN
17204	LEOVILLE
17208	LONGEVES
17209	LONZAC
17210	LORIGNAC
17215	LUSSAC
17218	MARANS
17220	MARIGNAC
17227	MAZEROLLES
17229	MERIGNAC
17231	MESSAC
17233	MEUX
17236	MIRAMBEAU
17238	MOINGS
17240	MONTENDRE
17241	MONTGUYON
17242	MONTILS
17243	MONTLIEU-LA-GARDE
17249	MORTIERS
17250	MOSNAC
17258	NEUILLAC
17259	NEULLES
17260	NEUVICQ
17263	NIEUL-LE-VIROUIL
17267	NUAILLE-D'AUNIS
17269	ORIGNOLLES
17270	OZILLAC
17273	PERIGNAC

ANNEXE 1 – Campagne 2018 – 2019

Liste des communes à risque tuberculose

INSEE	COMMUNES
17279	PLASSAC
17281	POLIGNAC
17282	POMMIERS-MOULONS
17283	PONS
17484	PORT-DES-BARQUES
17287	POUILLAC
17295	REAUX
17305	ROUFFIGNAC
17309	SAINT-AIGULIN
17312	SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE
17316	SAINT-CIERS-CHAMPAGNE
17317	SAINT-CIERS-DU-TAILLON
17324	SAINT-DIZANT-DU-BOIS
17325	SAINT-DIZANT-DU-GUA
17319	SAINTE-COLOMBE
17366	SAINTE-LHEURINE
17390	SAINTE-RAMEE
17326	SAINT-EUGENE
17391	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE
17392	SAINT-GEORGES-ANTIGNAC
17396	SAINT-GEORGES-DES-AGOUTS
17398	SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN
17341	SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC
17342	SAINT-GERMAIN-DU-SEUDRE
17343	SAINT-GREGOIRE-D'ARDENNES
17345	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS
17363	SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE
17364	SAINT-LEGER
17367	SAINT-MAIGRIN
17362	SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU
17363	SAINT-MARTIAL-DE-VITATERNE
17364	SAINT-MARTIAL-SUR-NE
17365	SAINT-MARTIN-D'ARY
17366	SAINT-MARTIN-DE-COUX
17371	SAINT-MAURICE-DE-TAVERNOLE
17372	SAINT-MEDARD
17376	SAINT-PALAIS-DE-NEGRIGNAC
17379	SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN
17386	SAINT-PIERRE-DU-PALAIS
17388	SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE
17396	SAINT-SEURIN-DE-PALENNE

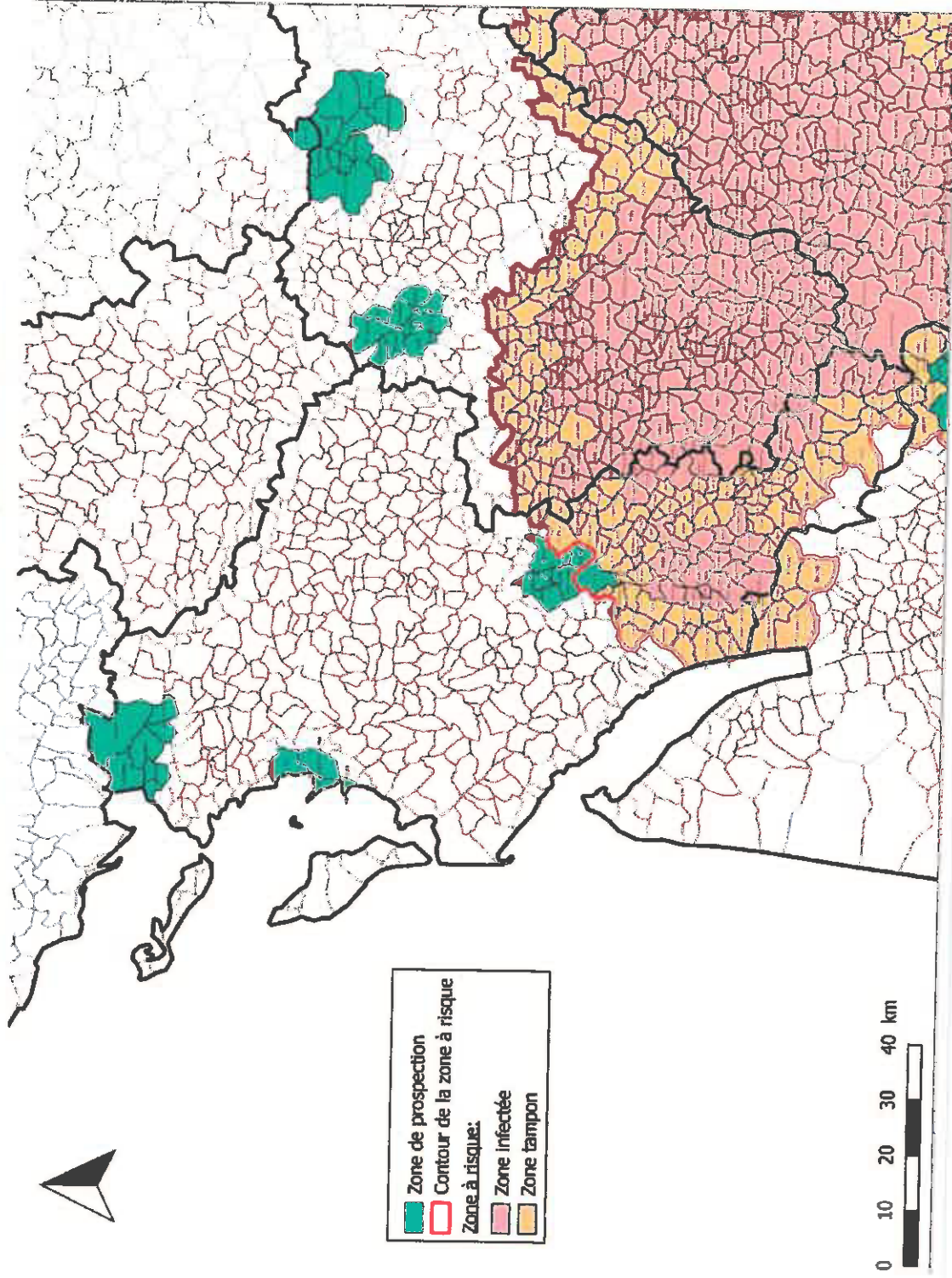
ANNEXE 1 – Campagne 2018 – 2019

Liste des communes à risque tuberculose

N°INSEE	COMMUNES
17402	SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT
17403	SAINT-SIMON-DE-BORDES
17405	SAINT-SORLIN-DE-CONAC
17410	SAINT-THOMAS-DE-CONAC
17417	SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU
17418	SALIGNAC-SUR-CHARENTE
17423	SEMILLAC
17424	SEMOUSSAC
17430	SOUBRAN
17432	SOUMERAS
17433	SOUSMOULINS
17454	TUGERAS-SAINT-AURICE
17458	VANZAC
17468	VIBRAC
17472	VILLEDoux
17476	VILLEXAMER
17483	YVES

ANNEXE 1 – Campagne 2018 – 2019

Cartographie des communes à risque tuberculose



ANNEXE 2 – Campagne 2018 – 2019

MODALITES DE RÉALISATION DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS

La réalisation des intradermotuberculinations constitue un acte médical qui engage pleinement la responsabilité du vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire doit signaler à la DDPP toute difficulté observée lors de la réalisation des intradermotuberculinations. Il utilise la première page du DAP (Document d'Accompagnement des Prophylaxies) pour transmettre toute information utile relative à la réalisation de la prophylaxie (problème de contention, conditions particulières de réalisation, durée de l'intervention, etc.).

1. CONTENTION DES BOVINS

L'intradermotuberculination ne peut être et ne doit être réalisée qu'à la seule condition que l'animal soit parfaitement contenu avec toutes les précautions indispensables de sécurité pour :

- le praticien responsable de la mise en œuvre et de la réalisation de cet acte ;
- le détenteur de l'animal responsable de la mise en œuvre et de la réalisation d'une contention suffisante ;
- l'animal lui-même.

En cas de difficultés de contention, le vétérinaire mentionne celles-ci sur le DAP adressé à la DDPP.

En cas de contention qui se révélerait, au final, notoirement insuffisante, il ne doit pas entreprendre les opérations prévues, conseiller à l'éleveur l'équipement nécessaire et lui indiquer la possibilité qu'il a d'emprunter l'un des équipements mis à disposition et gérés par le groupement de défense sanitaire (GDS).

Tout manquement consécutif par l'éleveur à son obligation d'assurer une contention de bonne qualité sera sanctionné.

2. CONTRÔLE DE L'IDENTIFICATION DES BOVINS

Le vétérinaire sanitaire s'assure que tous les animaux soumis à détection sont présentés au contrôle.

Le vétérinaire sanitaire et l'éleveur s'assurent de l'identification des animaux dépistés. Cette vérification doit se faire lors de l'injection de la tuberculine, puis à la lecture de la réaction allergique. Ceci permet de vérifier que tous les animaux tuberculins font l'objet d'une lecture.

L'injection et le contrôle avec son résultat sont mentionnés sur le DAP pour chaque bovin concerné. Tout DAP incomplet, ne comportant par exemple que le nombre d'animaux tuberculins sans que leur identification ne soit précisée, sera retourné au vétérinaire sanitaire afin qu'il le complète.

3. MODE OPERATOIRE POUR L'INTRADERMOTUBERCULINATION SIMPLE (IDS)

3.1 Matériel

Tuberculine :

Tuberculine bovine normale P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de Mycobacterium bovis) titrant 20.000 unités internationales/ml.

La tuberculine bovine doit être conservée suivant les indications du fabricant, notamment **au frais** (à 5°C, plus ou moins 3°C) et à **l'abri de la lumière**.

Elle sera fournie par le vétérinaire sanitaire et en cas de police sanitaire ne sera pas refacturée aux éleveurs.

Autres matériels nécessaires :

Le matériel d'injection doit être adapté à la réalisation d'une injection intradermique et au mode de conditionnement de la tuberculine. Les appareils de type « dermojet » ne doivent pas être utilisés.

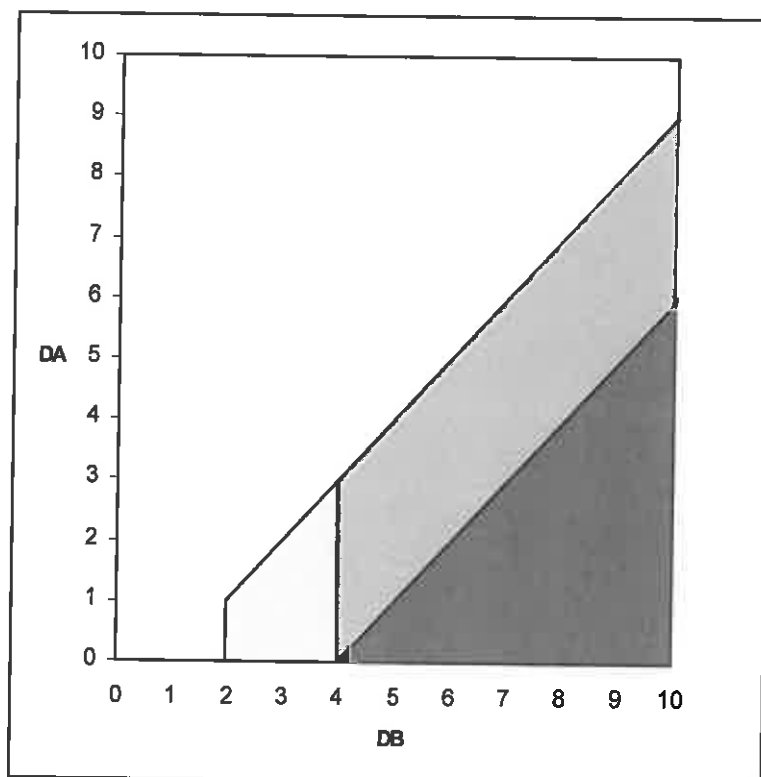
Des ciseaux, une tondeuse ou un rasoir doivent être utilisés pour repérer efficacement sur plusieurs jours le lieu d'injection de la tuberculine.

Un cutimètre doit être utilisé pour mesurer les réactions ainsi que l'épaisseur normale de la peau dans la zone symétrique de l'autre côté de l'encolure, ou en cas d'impossibilité avérée, sur la même ligne verticale du point d'injection.

3.2 Lieu d'injection

Si, sur un même animal, en même temps que la recherche de la tuberculose, d'autres interventions sont prévues nécessitant l'administration de produits, l'injection de ces produits doit être pratiquée après lecture de la réaction tuberculinique.

Si, malgré tout, des médicaments doivent être administrés entre l'injection et la lecture et, dans le cadre du



protocole interféron, entre les deux séries de tests imposés par ce protocole, cette administration devra être impérativement signalée afin de ne pas introduire de biais dans l'interprétation des résultats.

L'injection de tuberculine se situe à la limite du **tiers postérieur et du tiers moyen du plat de l'encolure, et, approximativement, à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.**

L'utilisation d'autres lieux (épaule ou pli sous-caudal), qui possèdent une réactivité inférieure, est **proscrite**.

3.3 Technique

- 1 – Vérification, au préalable, de l'absence de lésions cutanées (déformation, nodule) par palpation ;
- 2 – **Repérage** indispensable du lieu d'injection de la tuberculine soit par coupe des poils aux ciseaux, à la tondeuse ou au rasoir, soit par marqueur ;
- 3 – **Mesure du pli de peau** à l'aide d'un cutimètre. Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau), la vis de blocage est serrée et la lecture de la mesure est effectuée après avoir dégagé l'appareil de l'animal. Le vétérinaire a intérêt à standardiser sa pratique du cutimètre sur un même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.
- 4 – **Injection intradermique** de la tuberculine : la dose de tuberculine est injectée tangentiellement par une méthode garantissant son injection par voie intradermique en respectant le temps nécessaire à l'infiltration du produit. La présence d'une petite **papule** (gonflement de la taille d'un grain de blé) est vérifiée par palpation digitale à l'index. En l'absence de papule, l'injection est renouvelée. La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine 0,1 à 0,2 ml et son injection strictement intradermique sont fondamentales. Aucune évaporation ou rejet de liquide, même minime, ne doit se produire.

3.4 Lecture et interprétation de l'IDS

Lecture

Elle doit avoir lieu entre 3 et 5 jours après l'injection. Le respect du délai minimum de 3 jours (72 heures) est très important, car il permet :

- d'éliminer les réactions précoces non spécifiques qui sont susceptibles de se produire dans les 48 premières heures (ces réactions non spécifiques sont fugaces) ;
- de mettre en évidence quelques réactions tardives qui peuvent n'apparaître qu'à partir de la 72ème heure ;
- de disposer d'une méthode d'appréciation identique pour tous les vétérinaires sanitaires.

La lecture doit être effectuée par le **même vétérinaire** que celui ayant pratiqué l'injection (importance du repérage en cas d'impossibilité).

La lecture doit se faire dans les **mêmes conditions de contention** que l'injection.

Seule une lecture subjective sera pratiquée, complétée, en cas de réaction, par une mesure de celle-ci au cutimètre.

La mesure de l'épaisseur du pli de peau au cutimètre n'est donc pas indispensable à J0 et la mesure de l'épaisseur du pli de peau au cutimètre 72 heures après l'injection n'est effectuée qu'en cas d'observation clinique (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) ou de la détection **par palpation d'un épaissement même minime** de la peau au point d'injection.

Il sera alors pratiqué une mesure au cutimètre de la peau au point d'injection et cette mesure sera comparée à l'épaisseur du pli de peau mesuré de l'autre côté de l'encolure, ou, si cela n'est pas possible, à la verticale du point d'injection de la tuberculine.

Interprétation des résultats

Réaction IDS négative

- aucune modification de la peau ;

ou

- gonflement limité, avec une augmentation de l'épaisseur du pli de la peau \leq à 2 mm, sans signe clinique

Réaction IDS douteuse

- augmentation de l'épaisseur du pli de la peau, $>$ à 2 mm et $<$ à 4 mm, sans signe clinique, si ce n'est un gonflement limité

Réaction IDS positive

- présence de signes cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) ;

ou

- augmentation l'épaisseur du pli de la peau \geq à 4 mm

ou

- gonflement limité, avec une augmentation de l'épaisseur du pli de la peau ne dépassant pas 2 mm, sans signe clinique.

3.5 Communication et saisie des résultats de l'IDS

En cas de résultats positifs ou douteux, le vétérinaire sanitaire informe la DDPP par téléphone de la mise en évidence de réactions et lui transmet sans délai (fax ou mel) un compte-rendu des résultats de la lecture de la tuberculination, avec, si prévu, la mention de la date prévisionnelle de réalisation de la prise de sang pour dosage de l'interféron gamma.

Ce rapport est signé par l'éleveur et une copie de ce compte-rendu est remise à l'éleveur par le vétérinaire sanitaire.

Le DAP pour les intradermotuberculinations devra lui-même être transmis dûment complété précisément avec l'identification des animaux testés et pas seulement leur nombre.

Les éventuelles modifications de qualification qui découlent des résultats obtenus sont effectuées par la DDPP.

Les résultats non négatifs font l'objet d'une saisie dans SIGAL.

4. MODE OPERATOIRE POUR L'intradermotuberculination comparative (IDC)

4.1 Matériel

Tuberculine :

Tuberculine bovine normale P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de Mycobacterium bovis) titrant 20 000 unités internationales/ml.

4.5 Communication des résultats

Tableau des résultats d'intradermotuberculation

EDE								
Vétérinaire No ordre : _____ Nom - Prénom : _____					Dates Injection : ____ / ____ / ____ Lecture : ____ / ____ / ____			
Contexte : Prophylaxie bovine Existence d'une lecture subjective : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Réalisation : <input type="checkbox"/> TOTALE <input type="checkbox"/> PARTIELLE <input type="checkbox"/> FIN Nb bovins présents qui n'ont pas pu être testés : _____								
Bovins prévus en IDS	Nb bovins testés	NEG	POS	DTX	Commentaires			
Bovins prévus en IDC	Nb bovins testés	NEG	POS	Pt DTX	Gd DTX	Commentaires		
Résultats individuels NON Négatifs (IDS: DB>2mm IDC:DB-DA ≥1 et DB>2) (reporter l'étiquette code barre du numéro de bovin si disponible)								
Numéro d'identification de l'animal	Tuberculine Aviaire			Tuberculine Bovine				Observation <small>Indiquer IDS non négatives lues sans cutimètre</small>
	A0 (mm)	A3 (mm)	DA=A3-A0	B0 (mm)	B3 (mm)	DB=B3-B0	DB-DA	
Signature du vétérinaire				Signature de l'éleveur				

*** en cas de résultats non-négatifs, le présent document est à envoyer impérativement à la DDPP dans les plus brefs délais (envoyer également une copie à l'OVS s'il est en charge du suivi de la prophylaxie)**
 Sinon : le présent document est à envoyer obligatoirement à l'organisme en charge de la prophylaxie tuberculose dans le département (DDecPP ou OVS), même si tous les résultats sont négatifs.

Tuberculine aviaire P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium avium*) titrant à 25 000 unités internationales/ml.

Les tuberculines bovine et aviaire doivent être conservées suivant les indications du fabricant, notamment **au frais** (à 5°C, plus ou moins 3°C) et à **l'abri de la lumière**.

Autres matériels :

Les matériels utilisés sont exactement les mêmes que pour l'IDS.

4.2 Lieux d'injection

Les règles sont les mêmes que pour l'IDS.

La tuberculine bovine doit être injectée à la même place qu'indiqué pour l'IDS.

La tuberculine aviaire est injectée en **avant** de la précédente, à la limite du tiers antérieur et du tiers moyen de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.

4.3 Technique

Les règles applicables sont strictement les mêmes que pour l'IDS.

4.4 Lecture et interprétation de l'IDC

Les règles sont les mêmes que pour l'IDS à la différence notable près que la lecture objective est cette fois obligatoire.

Interprétation des résultats

L'interprétation des résultats se fera sur la base des **observations cliniques** (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) et de la ou des **augmentations de l'épaisseur des plis de la peau aux points d'injection** 72 heures après l'injection de la tuberculine. Le pli de peau sera mesuré à l'aide d'un cutimètre et les résultats des mesures de l'épaisseur des plis de peau pour chaque lieu d'injection seront notés B3 et A3 (lecture au 3ème jour, J3).

Pour chaque animal testé, il convient de calculer :

1) l'augmentation d'épaisseur (épaississement) du pli de peau au lieu de chaque injection :

DB = B 3 - B0 pour la tuberculine bovine ;

DA = A 3 - A0 pour la tuberculine aviaire.

2) la différence des épaississements DB - DA, entre l'épaississement provoqué par la réaction à la tuberculine bovine et celui provoqué par la réaction à tuberculine aviaire. Cette différence est algébrique : **ne jamais calculer DA - DB**.

Les résultats sont les suivants (voir tableau 1 et figure 1) :

Réaction IDC négative

La réaction IDC est négative si la réaction à la tuberculine bovine est négative (DB inférieur ou égal à 2 mm) et s'il y a absence de signes cliniques.

Réaction IDC douteuse

La réaction IDC est douteuse si **DB - DA est comprise entre 1 mm et 4 mm inclus**

Dans ce cas on distingue :

- des réactions IDC légèrement douteuses (petit douteux) si la réaction bovine est douteuse (**DB compris entre 2 et 4 mm**) ;
- des réactions IDC fortement douteuses (grand douteux) si la **réaction bovine est positive (DB supérieur à 4 mm)** mais que la **réaction aviaire est également positive**.

Réglementairement, les IDC « petit douteux » ou « grand douteux » ont le même statut, toutefois, les IDC « grand douteux » doivent conduire à une plus grande vigilance vis-à-vis du troupeau notamment lorsque le contexte épidémiologique est défavorable.

Réaction IDC positive

La réaction IDC est positive si **DB - DA est supérieure à 4 mm** ou s'il y a présence de signes cliniques associés à la réaction bovine.

L'interprétation se fonde davantage sur l'orientation générale des **résultats du troupeau**, que sur le résultat particulier d'un animal :

- pour une IDC réalisée sur un effectif suffisamment important (au moins 20 à 30 animaux), en règle générale, c'est la répartition des réactions en positives, douteuses et négatives qui sert de base à l'interprétation ;
- pour une IDC effectuée sur quelques animaux, les résultats de l'IDC sont interprétés en fonction du contexte épidémiologique du troupeau.

La représentation **graphique** est une aide **indispensable** pour procéder à une interprétation correcte des IDC réalisées (voir figure ci-après) :

- sur l'axe horizontal sont portés les épaissements à la tuberculine bovine (DB),
- sur l'axe vertical, les épaissements à la tuberculine aviaire (DA).

Tableau 1 : Interprétations des IDC

DB-DA	Interprétation
Si $DB - DA$ est > 4 mm	résultat positif
Si $DB \leq 2$ mm ou si $DB > 2$ mm et $DB \leq DA$	résultat négatif
Si $DB - DA$ est comprise entre 1 mm et 4 mm inclus	résultat douteux : -si DB supérieur à 4 mm : DTX (« grand douteux ») -si DB comprise entre 2 et 4 mm : dtx (« petit douteux »)

Figure 1 : Interprétations graphiques des IDC

EDE	
------------	--

Vétérinaire No. ordje : _____ Nom - Prénom : _____	Dates Injection : ____ / ____ / ____ Lecture : ____ / ____ / ____
---	--

Contexte : Police sanitaire Existence d'une lecture subjective : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Réalisation : <input type="checkbox"/> TOTALE <input type="checkbox"/> PARTIELLE <input type="checkbox"/> FIN Nb km parcourus aller-retours JO et J3 : _____
--

Bovins prévus en IDS	Nb bovins testés	NEG	POS	DTX	Commentaires

Bovins prévus en IDC	Nb bovins testés	NEG	POS	PI DTX	Gd DTX	Commentaires

Résultats individuels NON Négatifs (IDS : DB>2mm IDC :DB-DA=1 et DB>2) (reporter l'étiquette code barre du numéro de bovin si disponible)

Numéro d'identification de l'animal	Tuberculine Avisaire			Tuberculine Bovine			Observation
	A0 (mm)	A3 (mm)	DA-A3-A0	B0 (mm)	B3 (mm)	DB-B3-B0	DB-DA

Signature du vétérinaire	Signature de l'éleveur
--------------------------	------------------------

* le présent document est à envoyer obligatoirement à la DDecPP, même si tous les résultats sont négatifs.

N° EDE :	Commune :
Nom/Prénom de l'éleveur :	Nom de l'élevage :

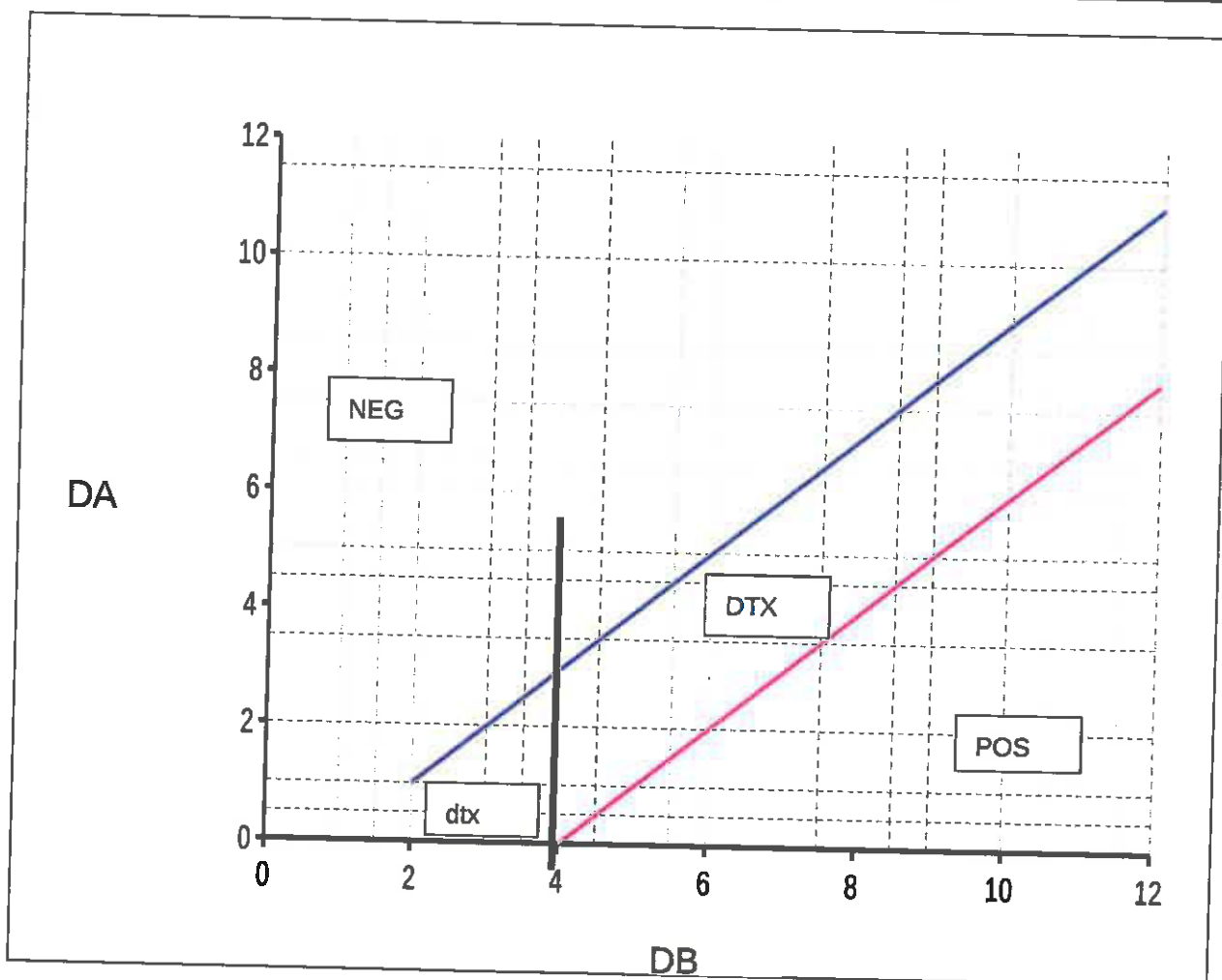
Résultats individuels**

Numéro d'identification de l'animal	Tuberculine Aviaire			Tuberculine Bovine				Observations
	A0 (mm)	A3 (mm)	DA = A3-A0	B0 (mm)	B3 (mm)	DB = B3 - B0	DB-DA	Indiquer éventuelles lectures sans cutimètre
Signature du vétérinaire				Signature de l'éleveur				

** Ce format de saisie des résultats est optionnel

GRAPHIQUE DE REPARTITION DES RESULTATS DES IDC

EXPLOITANT : ADRESSE : N° DE CHEPTEL : Bovinés : Présents Soumis à IDC. avec nombre de réactions : BOVINES POSITIVES : ≥ 4 mm : BOVINES DOUTEUSES : > 2 mm et < 4 mm : AVIAIRES : ≥ 4 mm	VETERINAIRE : DATE D'INJECTION : DATE DE LECTURE : FACTEURS DE RISQUES ETABLIS POUR : Tuberculose bovine : Paratuberculose : Tuberculose aviaire : Thélite nodulaire : Autres :
---	--



CONCLUSIONS

Nb d'IDC réalisées	Nb IDC négatives	Nb IDC positives	Nb IDC DTX	Nb IDC dtx	Nb IDC BV+	Nb IDC bv dtx	Nb IDC AV+

Signature du vétérinaire

ANNEXE 3 – Campagne 2018 – 2019

Test interféron gamma (IFG)

MODALITES DE RÉALISATION DES CONTROLES SANGUINS AU TEST INTERFERON GAMMA

Les prélèvements sont réalisés par le vétérinaire sanitaire le jour de la lecture de l'intradermotuberculination (J3 à J5) en cas de constat d'un résultat non négatif au test tuberculinique. Réalisé en première intention.

Le vétérinaire prélève au moins 10 ml de sang, dans un tube hépariné à bouchon vert.

Le tube est systématiquement identifié à l'aide de l'étiquette du DAP (document d'accompagnement des prophylaxies).

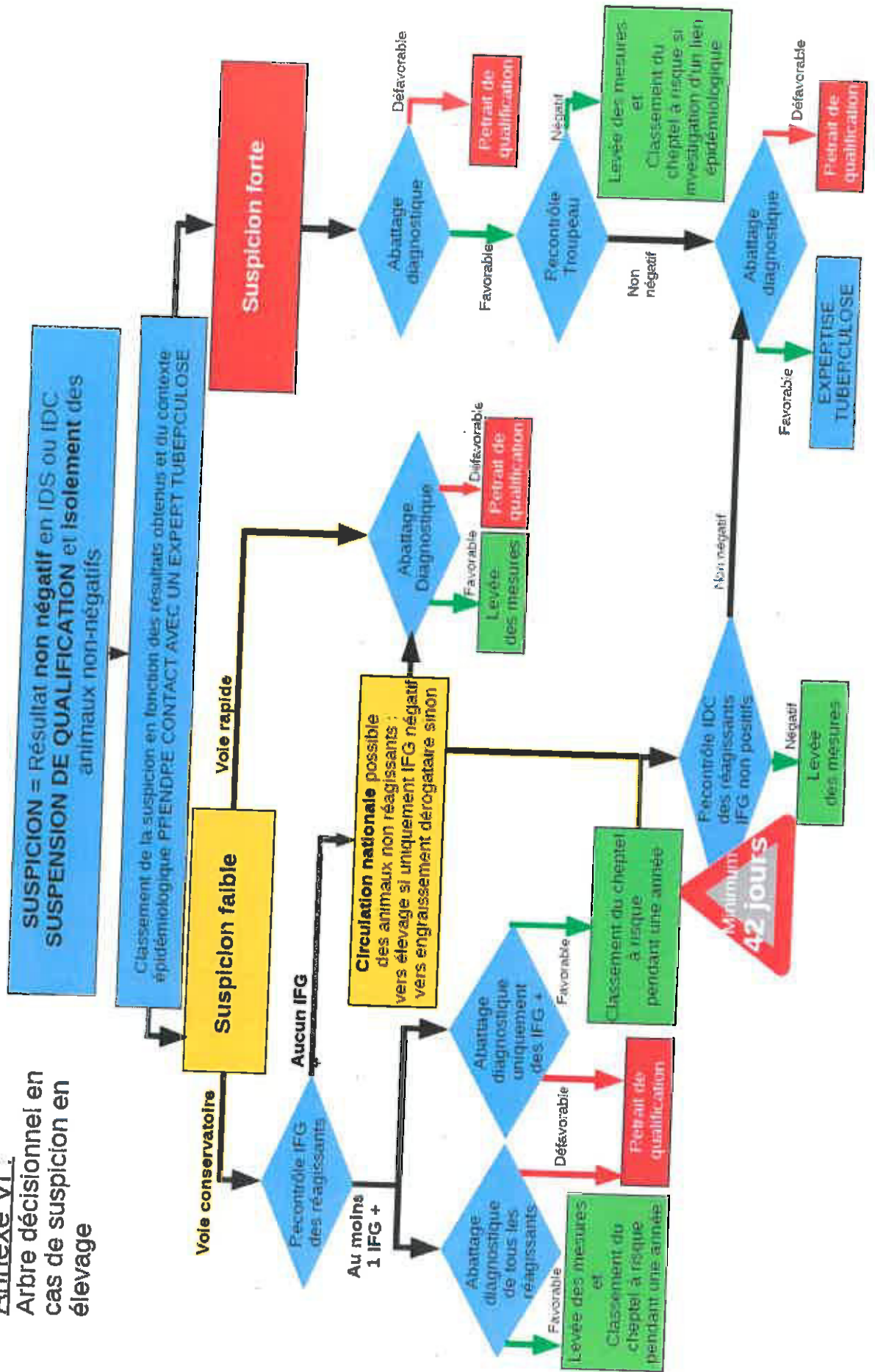
Le tube est retourné 10 fois **lentement**, puis conservé à température à une température comprise entre 17 et 23 °C. Les tubes ne doivent pas être mis au contact direct du chaud, du froid, ni congelés.

Les tubes doivent être acheminés dans un délai bref vers le laboratoire agréé pour procéder aux analyses relatives à l'interféron, afin que les analyses puissent être mises en œuvre dans un délai ne dépassant pas 6 à 8 heures suivant le prélèvement.

Le laboratoire QUALYSE est agréé pour la phase préparatoire de ces analyses et doit être contacté avant la programmation du prélèvement pour organisation.

ANNEXE 4 – Campagne 2018 – 2019
Schéma décisionnel

Annexe VI :
Arbre décisionnel en cas de suspicion en élevage



III

Notes à l'usage des vétérinaires
sanitaires de la Charente-Maritime

pour la campagne 2018-2019

Direction départementale de la Protection des Populations de la Charente-Maritime	Note de Campagne	09/10/2018
Instruction générale		

1) Personnes concernées

Cette note est destinée à tous les vétérinaires sanitaires de la Charente-Maritime et limitrophes. Elle précise les protocoles particuliers appliqués dans le département de la Charente-Maritime pour la campagne de prophylaxie 2018-2019

2) Animaux concernés

Les protocoles concernent principalement les bovins du département de la Charente-Maritime

3) Protocoles

Modalités campagne de prophylaxie 2018-2019

Gestion des introductions dans un cheptel bovin

Gestion des ateliers dérogatoires

Gestion des documents d'accompagnement des prélèvements (DAP)

Gestion des documents « Tuberculose »

4) Abréviations utilisées

ASDA : Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée (cartes vertes ou jaunes)

CRES : Compte-Rendu d'Examen Sérologique

DAP : Document d'Accompagnement des Prélèvements

DDPP: Direction Départementale de la Protection des Populations

DGAL : Direction Générale de l'Alimentation

EDEI : Etablissement de l'Elevage Interdépartemental

GDS : Groupement de Défense Sanitaire

SIGAL : Système d'Information de la DGAL

5) Références réglementaires

- **Arrêté du 28 décembre 2007** constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau des visites sanitaires bovines »
- **Arrêtés du 15 septembre 2003, du 22 avril 2008, du 31 décembre 1990** modifiés et **du 10 octobre 2013** (tuberculose – brucellose bovine– leucose - brucellose ovine-caprine)
- **Arrêté ministériel du 31 mai 2016** fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)
- **Arrêté préfectoral N° 18-03819 du 03 octobre 2018** fixant les conditions de réalisation des opérations de prophylaxie des maladies réglementées des espèces bovine, ovine et caprine dans le département de la Charente-Maritime pour la campagne 2018-2019
- **Arrêté préfectoral N° 18-03820 du 03 octobre 2018** déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovins dans le département de la Charente-Maritime pour la campagne 2018-2019
- **Note de service DGAL/SDSPA/96/8010 du 16 janvier 1996** relative aux procédures de contrôles applicables dans les cheptels bovins d'engraissement dérogatoires
- **Note de service DGAL/SDSPA/N2016-1001 du 22 décembre 2016** relative aux modalités techniques de gestion des suspicions de tuberculose bovine ;
- **Note de service DGAL/SDSPA/N2017-863 du 30 octobre 2017** relative aux dérogations aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins afin d'allonger la durée de l'IDC dans les cheptels à risque
- **Note de service DGAL/SDSPA/N2018-598 du 06 août 2018** relative aux modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de prophylaxie 2018-2019 ;
- **Note de service DGAL/SDSPA/N2018-743 du 03 octobre 2018** relative aux mesures de biosécurité pouvant être mises en œuvre dans les foyers de tuberculose bovine et dans les élevages à risques.

Direction départementale de la Protection des Populations de la Charente-Maritime	Note de Campagne	09/10/2018
---	-------------------------	------------

Instruction générale

Campagne de prophylaxie 2018-2019

Dates de campagne

Bovins : du 01 octobre 2018 au 30 avril 2019

Petits ruminants : du 1^{er} janvier 2019 au 30 septembre 2019

Maladie	Arrêté ministériel	Rythme	Animaux concernés	Communes concernées
Brucellose bovine	22/04/2008	Annuel	20% des bovins > 24 mois ou Lait grand mélange	Toutes
Leucose bovine	31/12/1990	5 ans	20% des bovins > 24 mois ou Lait Grand Mélange	Liste communes Annexe 1 de l'arrêté préfectoral général
Tuberculose Bovine	15/09/2003	Annuel	bovins > 24 mois IDC	Listes communes Annexe 1 de l'arrêté préfectoral spécifique tuberculose
		Triennal	bovins > 24 mois IDC	Toutes les autres communes
Brucellose ovine et caprine	10/10/2013	5 ans	1. 25% des femelles > 6 mois 2. mâles non castrés > 6 mois 3. tous les animaux introduits dans l'exploitation depuis le contrôle précédent	Liste communes Annexe 2 de l'arrêté préfectoral général

Les animaux à prélever sont sélectionnés informatiquement par le logiciel SIGAL lors de l'édition du DAP (Document d'Accompagnement des Prélèvements).

Le GDS envoient aux vétérinaires le DAP. Ce document doit suivre les prélèvements sanguins au laboratoire.

Direction départementale de la Protection des Populations de la Charente-Maritime	Note de Campagne	09/10/2018
---	-------------------------	------------

Instruction générale

Contrôle à l'introduction

1) Animaux concernés :

Tout bovin introduit dans un cheptel qualifié de la Charente-Maritime, quel que soit son âge ou son sexe.

2) Protocoles :

Le bovin intègre un atelier dérogatoire :

- Le bovin est identifié et accompagné d'un passeport et d'une ASDA valide
- Pas de contrôle sérologique ni de tuberculination
- L'acheteur transmet à l'EDEI sa notification de mouvement d'entrée
- L'acheteur transmet au GDS les ASDA (cartes vertes ou jaunes) complétées (date de départ de l'exploitation d'origine, signature de l'éleveur vendeur, verso renseigné par l'acheteur)

Le bovin intègre un élevage ou un atelier non dérogatoire :

- **Contrôle documentaire :**

Le bovin est correctement identifié et accompagné d'un passeport et d'une ASDA valide.

Vérification de la cohérence des informations du passeport bovin avec l'identification de l'animal.

Un contrôle d'achat obligatoire quel que soit l'âge et le sexe de l'animal est réalisé par le vétérinaire sanitaire de l'acheteur dans les 10 à 15 jours suivant l'entrée en quarantaine :

- **Recherches de maladies**

Brucellose – Tuberculose

	Cas général		Dans les exploitations à risque		Dans les exploitations à taux de rotation > 40 %	
	Entrée d'un bovin	Sortie d'un bovin	Entrée d'un bovin	Sortie d'un bovin pour élevage	Entrée d'un bovin	Sortie d'un bovin
Brucellose Animaux >24 mois	Test requis seulement si >6 jours*	Test non requis	Test requis seulement si >6 jours (sous 30j)	Test requis 30j avant départ si risque spécifique	Test requis seulement >6 jours (analyse individuelle) *	Test non requis
Tuberculose Animaux >6 semaines	Test requis seulement si >6 jours *	Test non requis	Test requis seulement si >6 jours *	Test requis 30 j avant départ **	Test requis *** ou si >6 jours	Test non requis

- * À faire dans les 30 j attention: le délai de 30 jours sera systématiquement ramené à 10-15j pour tenir compte de la recherche de l'IBR

- ** Test requis si bovin destinés à l'élevage et pour certaines catégories de cheptels à risque cf liste en annexe) et si la dernière IDC sur l'animal date de plus de 4 mois

- ***seulement si département d'origine **en prophylaxie annuelle ou bisannuelle**
Liste départements à risque tuberculose: Ariège (09); Bouches-du-Rhône (13); Charente (16); Corse-du-Sud (2A); Haute-Corse (2B); Côte d'Or (21) ; Dordogne (24) ; Gard (30), Hérault (34); Landes (40); Lot-et-Garonne (47); Pyrénées-Atlantiques (64).

Direction départementale de la Protection des Populations de la Charente-Maritime	Note de Campagne	09/10/2018
---	-------------------------	------------

Instruction générale

IBR

Selon l'arrêté ministériel du 31 mai 2016, le dépistage à l'introduction est obligatoire.

Lors d'achat de bovin, en fonction de la qualification du cheptel de provenance, les délais pour le contrôle à l'introduction sont :

	Transport maîtrisé	Transport non maîtrisé
Animaux issus de cheptels qualifiés « Indemne en IBR »	Dérogation aux contrôles IBR d'introduction quelle que soit la qualification de l'acheteur *	Prise de sang individuelle entre 15 et 30 jours suivant l'arrivée dans le cheptel introducteur.
Animaux issus de cheptels non qualifiés « Indemne d'IBR »	Prise de sang en mélange obligatoire dans les 15 jours maximum précédent le départ de l'animal + Prise de sang individuelle dans les 15 à 30 jours suivant l'arrivée de l'animal dans le cheptel introducteur	

*** Attention, selon les départements, d'autres maladies peuvent être demandées obligatoirement lors du contrôle d'introduction. Dans ce cas la prise de sang doit être faite malgré la dérogation IBR.**

<http://www.gds-poitou-charentes.fr/article/ibr-rhinotracheite-infectieuse-bovine.html>

BVD

Quel que soit l'âge du bovin, un contrôle de la BVD lors de l'introduction doit être réalisé. Après obtention d'un résultat permettant d'avoir un statut non IPI, l'animal peut être mélangé avec le troupeau.

Attention si le bovin acheté est une vache gestante qui doit vêler dans les prochains mois, même si celle-ci est garantie non-IPI, elle peut être porteuse d'un veau IPI. Afin d'écartier ce risque, et d'introduire la maladie dans le troupeau tel un cheval de Troie, deux possibilités :

- une recherche sérologique complémentaire sur la mère dès l'achat peut être réalisée. Si le résultat de la recherche d'anticorps est positive, il est souhaitable d'isoler la mère au vêlage et d'effectuer une recherche virologique sur le veau dès la naissance. Le couple doit rester isoler jusqu'à l'obtention du résultat.
- le veau dès sa naissance doit être contrôlé en BVD avec une analyse PCR.

http://www.gds-poitou-charentes.fr/article/bvd_maladie-des-muqueuses.html

Direction départementale de la Protection des Populations de la Charente-Maritime	Note de Campagne	09/10/2018
---	-------------------------	------------

Instruction générale

PARATUBERCULOSE

Lors de l'achat d'un bovin > 18 mois non garanti en paratuberculose, un contrôle sérologique doit être réalisé après introduction. Pour les cheptels en garantie, ce contrôle est obligatoire. Le GDS vérifie et alerte les cheptels qui ne l'ont pas réalisé. Le bovin n'obtiendra sa garantie qu'après deux examens sérologiques négatifs.

<http://www.gds-poitou-charentes.fr/article/ptub-bovine.html>

3) Remarque :

- L'éleveur doit respecter une période de **quarantaine** jusqu'à l'obtention des résultats d'analyse ;
- L'acheteur transmet à l'EDEI sa notification de mouvement d'entrée ;
- Les ASDA complétées (date de départ de l'exploitation d'origine, signature de l'éleveur vendeur, verso renseigné par l'acheteur) sont jointes aux prélèvements.

Prise de sang d'achat chez le vendeur :

- Cette possibilité est offerte par la réglementation, vous préciserez sur le compte rendu d'examen sérologique (CRES) que les cartes vertes seront transmises par l'acheteur après l'arrivée de l'animal. L'acheteur perd son droit à la réhabilitation une fois l'animal arrivé sur son exploitation ;

- Sur le CRES vous veillerez à inscrire **le numéro à 10 chiffres** de l'animal
- Un animal provenant d'un cheptel dérogatoire ne peut être introduit dans un cheptel non dérogatoire.

4) Dérogation à la recherche de la brucellose

Une dérogation à la recherche de la brucellose est possible si le délai entre le départ et l'arrivée de l'animal est inférieur à 6 jours. La case « Brucellose » du CRES peut alors ne pas être cochée. La recherche de la Brucellose étant prise en charge par le Conseil Général, cette option ne doit être prise qu'en cas de CERTITUDE ABSOLUE.

5) Conditions d'attribution des aides du Conseil Départemental :

En cas d'aide maintenue par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime, celles-ci sont relatives aux contrôles à l'introduction pour la tuberculose et des maladies non réglementées.

Seuls pourront bénéficier les aides Conseil Départemental, les contrôles effectués sur des bovins :

- Maintenus en quarantaine efficace chez l'acheteur (attestation de quarantaine)
- Accompagnés d'un billet de garantie conventionnelle.

Instruction générale

Gestion des ateliers dérogatoires

1) Animaux concernés :

- Cheptels d'engraissement tenus hors sols, à l'exception de ceux qui hébergent des vaches ou des génisses gestantes ;
- Les élevages de veaux de boucherie.

La dérogation ainsi attribuée permet d'affranchir de contrôle d'achat et de prophylaxie les animaux qui composent le cheptel dérogatoire.

La dérogation est attribuée et maintenue à l'aide d'une procédure particulière impliquant le vétérinaire sanitaire et l'éleveur.

Un animal provenant d'un atelier dérogatoire ne peut pas être introduit dans un atelier non-dérogatoire, même si les deux ateliers font partie du même élevage ; il ne peut pas être introduit sur un marché ni sur un centre de rassemblement.

Un animal provenant d'un atelier dérogatoire a donc comme seules destinations un abattoir ou un autre atelier dérogatoire.

2) Protocoles :

a) Procédure d'obtention de la dérogation :

- visite initiale du vétérinaire sanitaire;
- transmission à la DDPP d'un dossier de demande de dérogation (formulaire de demande initiale à demander à la DDPP)

b) La dérogation est octroyée en fonction des critères suivants :

- Historique sanitaire et administratif du cheptel ;
- Voisinage du cheptel ;
- Séparation stricte des animaux dérogatoires et non dérogatoires d'un point de vue physique et fonctionnel.

c) Procédure de maintien de dérogation :

Une visite annuelle du vétérinaire sanitaire permet de s'assurer du respect des engagements initiaux qui conditionnent le maintien de la dérogation.

Le compte-rendu de la visite est à transmettre au GDS (copie DDPP).

Le modèle de compte-rendu est joint en annexe.

3) Références réglementaires :

- Arrêtés du 15 septembre 2003, du 22 avril 2008 et du 31 décembre 1990 modifiés ;
- Note de service DGAL/SDSPA/96/8010 du 16 janvier 1996

Direction départementale de la Protection des Populations de la Charente-Maritime	Note de Campagne	09/10/2018
Instruction générale		

Gestion des documents d'accompagnement des prélèvements **DAP« prophylaxies »**

1) Personnes concernées :

Cette note est destinée à tous les vétérinaires sanitaires de la Charente-Maritime et des départements limitrophes réalisant des prophylaxies bovines sur le département. Elle précise les modalités de gestion des documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) depuis leur commande jusqu'à leur réception par le laboratoire départemental d'analyse.

Les DAP sont les seuls documents à utiliser pour les prophylaxies des ruminants.

2) Protocoles :

a) Commandes des DAP

Les DAP sont à commander au GDS 17
Mail : gds17@reseaugds.com
Fax : 05 46 34 38 29

- Il importe que la commande soit réalisée au plus près de la date prévue pour réaliser les prélèvements afin de limiter le nombre de bovins surnuméraires (introduits récemment) qui doivent être reportés puis gérés manuellement.
- S'il est prévu de réaliser une prophylaxie en plusieurs fois (prophylaxie partielle), il est possible de commander plusieurs pages de garde auprès du GDS. Une page de garde sera utilisée pour chacun des envois de prélèvements.

b) Informations à compléter sur le DAP

- Date d'intervention
- Préciser si l'intervention de prophylaxie est totale, partielle ou terminée (FIN)
- Nombre de prélèvements réalisés, et /ou le nombre de bovins (résultats négatifs)
- Porter les signatures de l'éleveur et du vétérinaire

c) Retour des DAP au laboratoire départemental d'analyse

- Une navette est organisée pour le ramassage des prélèvements.
- Seules les pages de garde sont à transmettre au laboratoire en cas de prophylaxie partielle
- Le renvoi du reste d'étiquettes ne doit se faire qu'après la fin des interventions de prophylaxie sur l'exploitation

Instruction générale

Gestion des documents « tuberculose »

- 1) Information éleveur : Document d'information suite à la détection d'un résultat non-négatif en intradermotuberculination
- 2) Information DDPP-GDS : Tableau des résultats d'intradermotuberculination

Informations déjà mentionnées

Site d'intervention

Contexte

N° d'intervention

Nombre de bovins prévus en IDS ou IDC

Utiliser le rapport fourni par le GDS

Annexe I : Tableau des résultats d'intradermotuberculination

EDE		Date					
N° ordre		Inspection					
Nom - Prénom		Lecture					
Prophylaxie bovine							
Existence d'une lecture subjective : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		Finalisation : <input type="checkbox"/> TOTALE <input type="checkbox"/> PARTIELLE <input type="checkbox"/> FIN					
Bovins prélevés en IDS	N° bovine	NEG	POS	DTX	Commentaires		
Bovins prélevés en IDC	N° bovine	NEG	POS	Ca DTX	Commentaires		
Résultats individuels NON négatifs (IDS - DS-2ans IDC DS-3A et et DS-2) Imprimer l'étiquette code barre du numéro de bovin et disponibilité							
N° d'identification de l'animal	Tuberculose Active			Tuberculose Latente			Observation
	A1 (mm)	A2 (mm)	DAU-A1-A2	B1 (mm)	B2 (mm)	DSL-B1-B2 DS-3A	
Signature du vétérinaire				Signature de l'éleveur			

Dates J0 et J3

Réalisation totale ou partielle et si lecture subjective

Interprétation : bien mentionner le nombre d'animaux par type de résultats

Inscrire le n° à 10 chiffres

Ainsi que les mesures relevées

Signatures

La complétude du rapport est nécessaire pour le suivi de la réalisation de la prophylaxie
Si vous utilisez un autre rapport : l'ensemble des mentions visées ci-dessus doivent être mentionnées

- Transmission :
 - impérativement à la DDPP en cas de résultats non-négatifs, dans les plus brefs délais (envoyer également une copie au GDS)
 - obligatoirement au GDS si tous les résultats sont négatifs

Rédacteur : Catherine NICOLLET
Date : 16 octobre 2018

Le vétérinaire officiel
Dr Catherine NICOLLET

IV

Documents annexes

Annexe III – Document d'information suite à la détection d'un résultat non négatif en intradermotuberculination

Le vétérinaire sanitaire de l'élevage de bovins numéro EDE :

Nom de l'exploitation

déclare avoir procédé le / / à la lecture du dépistage de la tuberculose par intradermotuberculination simple / comparative réalisé le / / .

Une réaction non négative a été observé sur le(s) bovins suivant (liste des numéros IPG des bovins présentant une réaction non négative), comme attesté par le compte rendu de dépistage.

-	-	-
-	-	-
-	-	-

La détection d'une réaction non négative en intradermotuberculination constitue une suspicion de tuberculose bovine conformément à l'article 12 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins.

Les mesures suivantes doivent être immédiatement mises en œuvre dans votre exploitation :

- l'isolement du ou des animaux ayant présenté une réaction non négative du reste du troupeau (pas de contact direct possible). Cette mesure vise à éviter la contamination du reste du troupeau ;
- l'interdiction de sortir ou d'introduire des bovins jusqu'à nouvel ordre donné par la direction départementale en charge de la protection des populations. Cette interdiction de sortie de bovins concerne notamment les pâturages collectifs (estives, près communaux) mais elle ne s'applique pas à la mise en pâture sur le parcellaire de l'exploitation ;
- l'interdiction de céder même à titre gratuit du lait destiné à être consommé cru. Cette mesure vise à vous protéger ainsi que votre entourage de la maladie transmissible à l'homme.

Après réception des résultats, la direction départementale en charge de la protection des populations vous adressera un courrier détaillant les mesures à mettre en œuvre dans l'exploitation.

En fonction d'une analyse de risque se basant sur le type de résultats obtenus et sur le contexte épidémiologique, la direction départementale en charge de la protection des populations classera la suspicion en « faible » ou en « forte ». En fonction de ce classement, les modalités de gestion vous seront précisées :

- en cas de suspicion « forte » : l'abattage diagnostique des animaux réagissants suivi d'un recontrôle du troupeau sera nécessaire
- en cas de suspicion « faible » : deux possibilités vous seront présentées :
 - une voie dite « rapide » consistant en l'abattage diagnostique des animaux réagissants ;
 - une voie dite « conservatoire » consistant au recontrôle des bovins réagissants par interféron gamma puis par intradermotuberculination comparative.

Annexe I : Tableau des résultats d'intradermotuberculination

EDE							
Vétérinaire No ordre : _____ Nom - Prénom : _____					Dates Injection : ___ / ___ / ____ Lecture : ___ / ___ / ____		
Contexte : Prophylaxie bovine Existence d'une lecture subjective : [] OUI [] NON Réalisation : [] TOTALE [] PARTIELLE [] FIN							
Bovins prévus en IDS	Nb bovins testés	NEG	POS	DTX	Commentaires		
Bovins prévus en IDC	Nb bovins testés	NEG	POS	Pt DTX	Gd DTX	Commentaires	

Résultats individuels NON Négatifs (IDS : DB>2mm IDC :DB-DA≥1 et DB>2) (reporter l'étiquette code barre du numéro de bovin si disponible)

Numéro d'identification de l'animal	Tuberculine Aviaire			Tuberculine Bovine			DB-DA	Observation <small>Indiquer IDS non négatives lues sans cutimètre</small>	
	A0 (mm)	A3 (mm)	DA=A3-A0	B0 (mm)	B3 (mm)	DB=B3-B0			
Signature du vétérinaire	Signature de l'éleveur								

*** en cas de résultats non-négatifs, le présent document est à envoyer impérativement à la DDecPP dans les plus brefs délais (envoyer également une copie à l'OVS s'il est en charge du suivi de la prophylaxie)**

Sinon : le présent document est à envoyer obligatoirement à l'organisme en charge de la prophylaxie tuberculose dans le département (DDecPP ou OVS), même si tous les résultats sont négatifs.

EDE	
-----	--

Vétérinaire

No ordre : _____

Nom - Prénom : _____

Dates

Injection : ____ / ____ / ____

Lecture : ____ / ____ / ____

Contexte : Police sanitaire

Existence d'une lecture subjective : [] OUI [] NON

Réalisation : [] TOTALE [] PARTIELLE [] FIN

Nb km parcourus aller-retours JO et J3 : _____

Bovins prévus en IDS	Nb bovins testés	NEG	POS	DTX	Commentaires

Bovins prévus en IDC	Nb bovins testés	NEG	POS	Pt DTX	Gd DTX	Commentaires

Résultats individuels NON Négatifs (IDS : DB>2mm IDC :DB-DA≥1 et DB>2) (reporter l'étiquette code barre du numéro de bovin si disponible)

Numéro d'identification de l'animal	Tuberculine Aviaire			Tuberculine Bovine			DB-DA	Observation
	A0 (mm)	A3 (mm)	DA=A3-A0	B0 (mm)	B3 (mm)	DB=B3-B0		

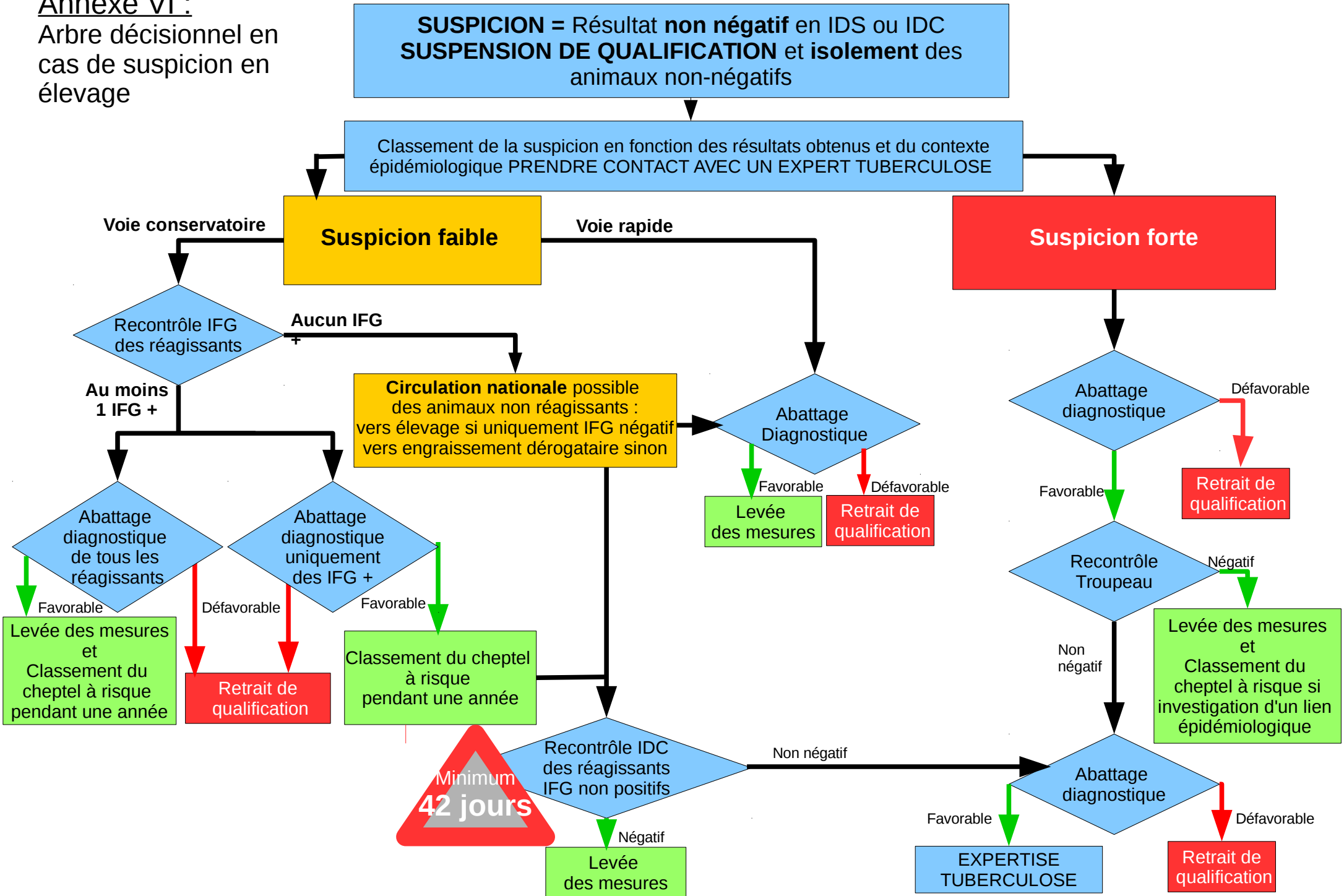
Signature du vétérinaire

Signature de l'éleveur

* le présent document est à envoyer obligatoirement à la DDecPP, même si tous les résultats sont négatifs.

Annexe VI :

Arbre décisionnel en cas de suspicion en élevage



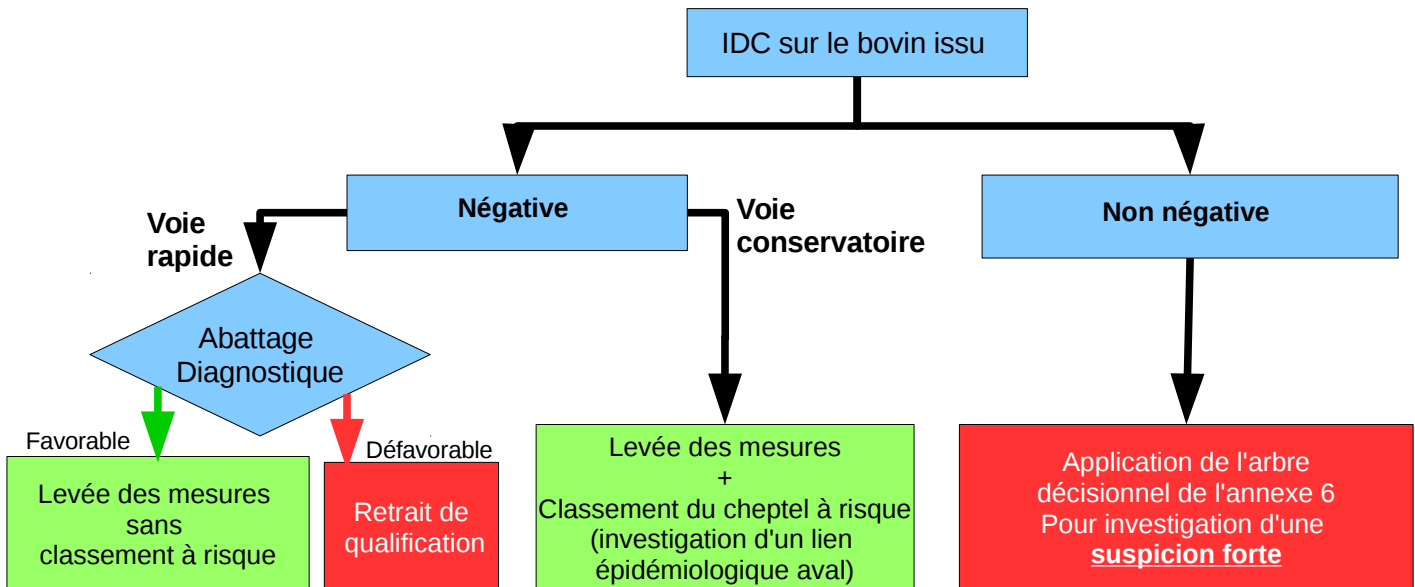


Figure 1 : gestion des bovins issus vivants (hors troupeau d'engraissement fermé)

- Si cette IDC se révèle non négative, comme indiqué sur la figure 1, le troupeau est en suspicion forte. L'APMS de suivi est transformé en APMS de suspicion, la qualification est suspendue, et l'abattage diagnostique de l'animal réagissant est réalisé. La conduite à tenir est décrite au point II. B. iii. b de cette note. En cas de résultats négatifs lors du recontrôle troupeau, le cheptel est classé à risque pour reprise ultérieure en prophylaxie.

- Si l'IDC est négative, l'abattage diagnostique peut être proposé. En cas de négativité, l'APMS sera levé sans que le troupeau ne soit classé à risque. Si l'abattage est positif, le troupeau sera placé sous APDI. Dans le cas où l'abattage ne serait pas retenu, l'IDC négative permet de lever l'APMS mais le troupeau est classé à risque pour reprise ultérieure en prophylaxie. Il est toutefois possible de réviser ce classement si le bovin fait l'objet d'une inspection renforcée suivie de prélèvements comme lors d'abattage diagnostique lors de son abattage différé dans le temps. Dans ce cas, il convient d'inscrire la mention « Tuberculose bovine » dans la zone « Danger à gestion particulière » destiné à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) du document d'accompagnement (ASDA).

- Troupeau en engraissement dérogatoire

Dans les troupeaux d'engraissement dérogatoires, il convient en premier lieu de vérifier que les conditions définies à l'article 16 de l'arrêté du 15/09/2003 soient respectées. Si c'est le cas, le troupeau est placé sous APMS de suivi sans suspension systématique de qualification et le bovin issu fait l'objet d'une IDC dont le résultat influe sur la gestion de la qualification du troupeau comme indiqué sur la figure 2.

- Si l'IDC se révèle non négative, le troupeau est en suspicion forte, l'APMS de suivi est transformé en APMS de suspicion et la qualification est suspendue. L'abattage diagnostique de l'animal issu est réalisé immédiatement. Si l'abattage est défavorable, le troupeau est placé sous APDI. Si le résultat de l'abattage diagnostique est favorable, l'APMS est levé, sauf avis contraire d'un expert tuberculose, lorsque la situation est particulièrement à risque.

- Si l'IDC est négative, l'animal peut être conservé jusqu'au terme de sa période d'engraissement. Un danger spécifique « tuberculose » doit être renseigné sur l'ASDA du bovin dans le cadre de l'information sur la chaîne alimentaire. A l'abattoir, une inspection renforcée de la carcasse doit être réalisée suivant la même procédure qu'un abattage diagnostique. Cet enregistrement doit être précisé dans l'APMS. Si l'abattage est positif, le troupeau est placé sous APDI.

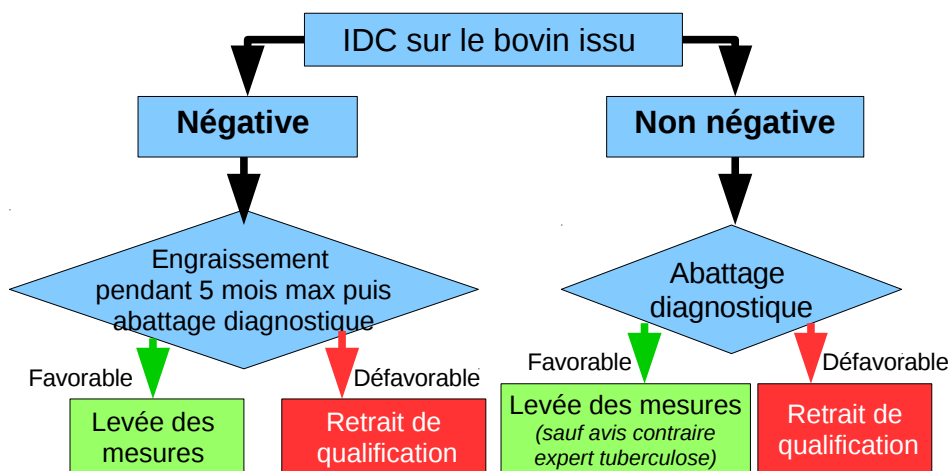


Figure 2 : gestion des bovins issus vivants (troupeau d'engraissement fermé)

Dans le cas où les conditions de la dérogation ne sont pas respectées un dépistage conforme au point a) est organisé et le troupeau perd son statut dérogoaire. Il est alors classé à risque.

2. Lorsque le bovin issu n'est plus présent dans l'exploitation aval (mort ou vendu)

Il est important de prendre en compte les animaux issus d'un foyer et ayant séjourné dans une exploitation, même dans le cas où ils ne s'y trouvent plus (décès de l'animal ou vente). Ces animaux ont pu contaminer d'autres animaux au sein de l'exploitation aval durant leur séjour.

- Troupeau laitier ou allaitant, hors troupeau d'engraissement dérogoaires

Dans ce contexte, le contrôle (IDC de préférence) est réalisé sur un lot de bovin à définir en fonction de critères tels que :

- la nature et l'importance des lésions dans le troupeau foyer
- la durée du séjour de l'animal issu dans le cheptel aval
- la présence de descendants ou de collatéraux du bovin issu (privilégier les animaux ayant eu le plus de contacts avec le bovin issu, partage de case, de pré...)
- la configuration de l'élevage (ateliers physiquement bien séparés, ...)

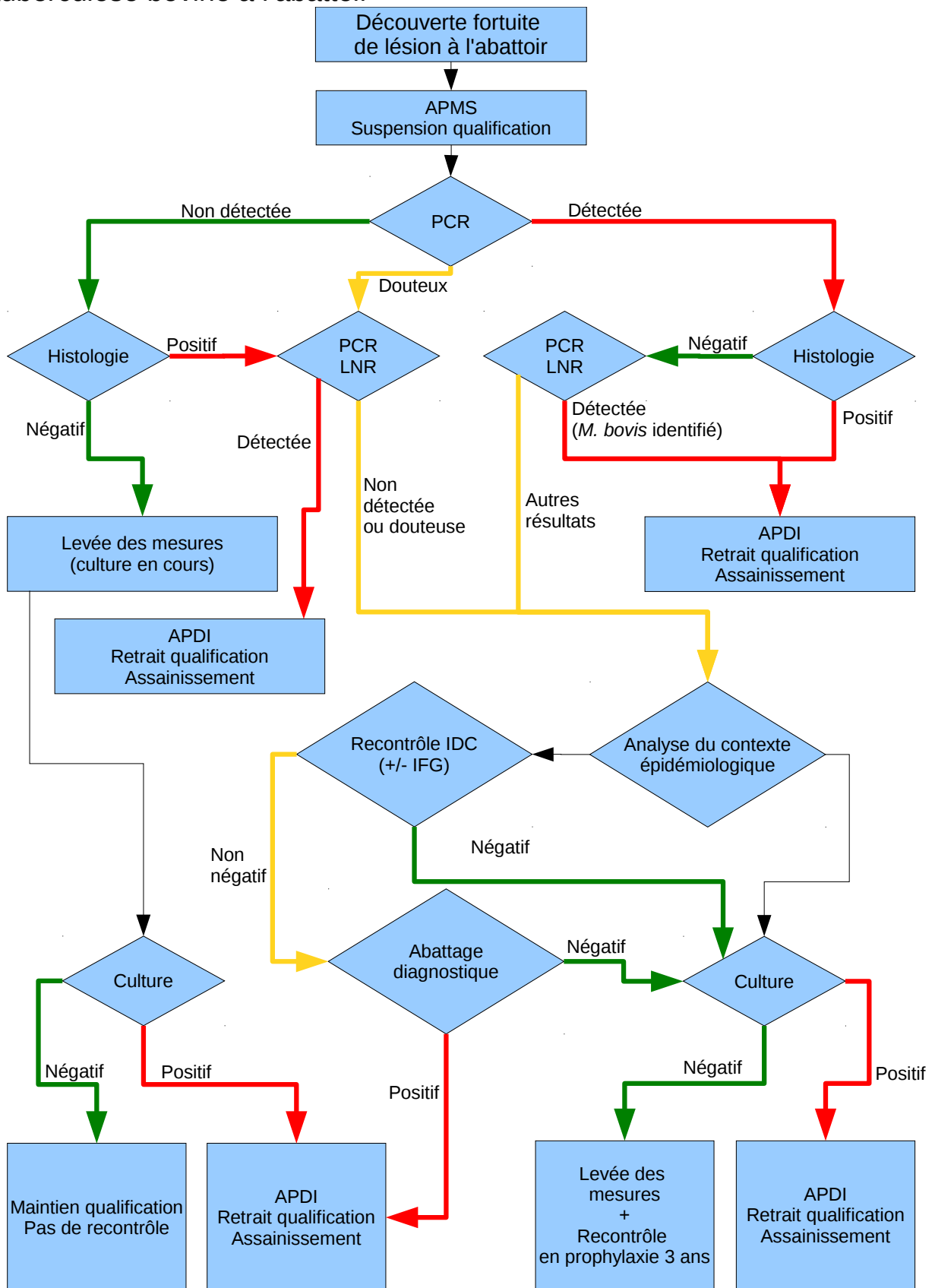
La gestion des animaux testés en IDC suit, dans ce contexte, l'arbre décisionnel présenté en figure 1.

Dans certains cas, lorsqu'aucun animal contact n'est vivant au sein de l'exploitation en lien épidémiologique, il n'y a pas d'investigation spécifique dans cette exploitation. Toutefois, lorsque le risque de transmission est considéré élevé (ex : tuberculose explosive), il convient de rechercher les animaux contact vivants qui auraient pu transiter par cette exploitation.

- Troupeaux d'engraissement dérogoaires

Dans les troupeaux d'engraissement dérogoaires, sous couvert que les conditions définies à l'article 16 de l'arrêté du 15/09/2003 soient respectées, une IDC est réalisée sur les bovins ayant séjourné au contact de l'animal issu. Si de tels animaux ne sont plus présents dans le troupeau, aucun dépistage n'est réalisé.

Annexe II : Arbre décisionnel en cas de découverte de lésion évocatrice de tuberculose bovine à l'abattoir



Annexe 1 : Mesures de biosécurité recommandées en fonction du risque identifié. Les mesures grisées correspondent à des mesures à long terme.

Risque ciblé	Mesures	But	Conditions particulières
Contacts directs entre bovins d'élevages différents			
Le contact muflé à muflé au pâturage peuvent transmettre <i>M. bovis</i> via la salive ou les expectorations	Installation de doubles clôtures espacées d'au moins 1.5 mètres entre élevages en contact fil-à-fil	Éviter les contacts fil-à-fil entre troupeaux d'élevages différents	
	Mise en place d'un plan de pâturage concerté entre élevages voisins	Éviter que les bovins de deux troupeaux différents pâturent sur des parcelles adjacentes au même moment	
	Plantation et entretien de haies	Éviter les contacts fil-à-fil entre troupeaux d'élevages différents	Respecter les contraintes réglementaires liées à l'entretien des haies
	Échanges de pâtures (sans changement de propriétaire)	Regrouper le parcellaire, et limiter le nombre d'élevages voisins	Les échanges parcellaires sont de la responsabilité des éleveurs. La DDT(M) doit être informée de ces échanges dans la mesure où ces changements peuvent modifier les lieux de détention des bovins primables au titre de l'aide de l'ABA ou/et l'assiette de calcul de l'aide « surfaces » de la PAC.
	Remembrement du parcellaire		Le remembrement est de la compétence du président du conseil départemental.
	Proscrire le recours au pâturage commun	Éviter le mélange de bovins de troupeaux différents	
	Proscrire la vente d'herbe sur pied	Éviter les contacts fil-à-fil et la contamination des pâtures entre troupeaux d'élevages différents	
Contacts indirects entre bovins d'élevages différents			
La mycobactérie peut être excrétée dans les fèces des bovins et persister dans le fumier et le lisier, et sur le matériel en contact avec les bovins infectés	Proscrire l'achat et la vente de fumier et de lisier à d'autres élevages	Éviter la contamination de pâtures par des déjections de bovins infectés d'un autre élevage	
	Limiter les prêts et échanges de matériel avec d'autres élevages	Limiter les risques de contamination entre élevages via le matériel	
	Nettoyer tout le matériel en commun avec d'autres élevages et si possible le désinfecter	Éliminer la matière organique par le nettoyage approfondi, afin d'éliminer le maximum de mycobactéries	

Risque ciblé	Mesures	But	Conditions particulières
Contacts entre les bovins et la faune sauvage au niveau des pâtures			
Transmission de l'infection entre les bovins et la faune sauvage, et ce dans les deux sens, via les fèces, les urines, et la salive.	Interdire aux bovins d'accéder aux terriers de blaireaux en clôturant les abords du terrier	Limiter l'accès des bovins aux terriers de blaireaux, car les terriers réunissent des conditions de température, d'obscurité et d'humidité propices à la survie de la mycobactérie	
	Chauler les latrines de blaireaux identifiées sur les pâtures des foyers	Limiter l'accès des bovins aux latrines où les urines concentrent les mycobactéries. Le chaulage permet d'éliminer la mycobactérie sur des surfaces réduites.	
	Clôturer l'accès aux bois et aux forêts	Limiter l'accès des bovins aux zones fréquentées par la faune sauvage	
	Proscrire le pâturage sur les parcelles trop fréquentées par la faune sauvage		
Contacts entre les bovins et la faune sauvage au niveau des points d'alimentation et des stocks d'aliment			
Les stocks d'aliments et les points d'alimentation attirent la faune sauvage, qui peut contaminer ces stocks via la salive ou les fèces.	Éviter de positionner les points d'abreuvement et d'alimentation dans les zones boisées	Les points d'alimentation et d'abreuvement en zone boisée facilitent leur accès à la faune sauvage, et donc la contamination de l'eau et de l'aliment.	
	Éviter de distribuer des concentrés au pâturage et dans les bâtiments à même le sol, et éviter de laisser les refus au sol	Les restes d'aliments au sol attirent la faune sauvage.	
	Éviter de déposer les pierres à sel directement au sol et privilégier les supports en hauteur (>1m), recueillant les « jus » et limitant la chute des morceaux	Limiter l'accès de la faune sauvage aux pierres à sel via les supports surélevés	
	Protéger les fronts de silos à l'aide d'une bâche, de fils électriques	Éviter que la faune sauvage ne contamine les stocks d'aliments (déjections, salive...)	
	Veiller à ce que les concentrés soient stockés hors de portée de la faune sauvage (portail, local ou container étanche, clôture générale de l'exploitation)		

Risque ciblé	Mesures	But	Conditions particulières
Contacts entre les bovins ou/et la faune sauvage au niveau des points d'eau			
Les points d'eau communs à plusieurs élevages ou partagés avec la faune sauvage peuvent être source de contamination	Installer des points d'abreuvement propres à chaque élevage	Empêcher les contacts indirects entre troupeaux de bovins. L'eau est un potentiel vecteur de la tuberculose bovine, les points d'eau doivent donc être distincts entre élevages.	
	Condamner l'accès aux points d'eau naturels accessibles à la faune sauvage ainsi que le captage à partir de ces points	Empêcher les contacts indirects au niveau des points d'eau naturels accessibles aussi bien à la faune sauvage qu'aux bovins.	
	Installer des abreuvoirs en hauteur (>80cm) ou de pompes à nez au pâturage Veiller à procéder à un nettoyage et une désinfection régulière des abreuvoirs.	Limiter l'accès de la faune sauvage (et notamment des blaireaux et sangliers) aux points d'eau où s'abreuvent les bovins.	
	Aménager les points d'eau avec un empierrement et un système de trop-plein	Éviter de créer des zones boueuses où la faune sauvage et les bovins sont susceptibles de boire et où l'eau stagne, facilitant le maintien de la mycobactérie.	
	Aménager les zones trop humides, à défaut empêcher les bovins d'accéder aux zones d'eau stagnantes au printemps	Limiter les points d'eau stagnante où bovins et faune sauvage sont susceptibles de s'abreuver et où l'environnement est favorable à la survie de la mycobactérie.	Si ces aménagements ont un impact sur l'eau ou les milieux aquatiques, la DDT(M) police de l'eau peut être consultée pour connaître les éventuelles contraintes spécifiques à la zone concernée.
Vide sanitaire et assainissement au pâturage			
Les déjections des bovins infectés sur les pâtures favorisent la survie de la mycobactérie au pâturage	Étendre la durée du vide sanitaire de 5 à 7 mois en période de faible ensoleillement et pour les élevages ayant déjà eu un l'historique de tuberculose	Diminuer le nombre de mycobactéries présentes sur la pâture en étendant la durée du vide sanitaire en hiver ou dans les élevages où la persistance de la mycobactérie au pâturage est soupçonnée d'être source de recontamination de l'élevage.	
	Passer une herse de prairie après le changement de pâture des bovins ou avant un vide sanitaire	Étaler les bouses permet de favoriser l'exposition aux UV, leur dessèchement et leur montée en température.	

Risque ciblé	Mesures	But	Conditions particulières
Assainissement du fumier ou du lisier			
Les déjections des bovins infectés peuvent contaminer le fumier et le lisier, et donc les pâtures après épandage	Privilégier le compostage, pendant au moins 1 mois, avec une montée en température >54°C pendant 14 jours	Éliminer la mycobactérie du fumier grâce à la montée en température suffisante lors du compostage	
	Si le compostage n'est pas possible, privilégier un stockage long (minimum 6 mois)	Éliminer la mycobactérie en augmentant la durée de stockage.	
	Stocker le fumier sur des pâtures non occupées par les bovins durant le stockage, et si possible éloigné des zones boisées	Limiter les contacts indirects entre bovins et faune sauvage via le fumier. Les tas de fumier attirent les sangliers et les blaireaux, mais également les bovins, favorisant donc les contacts dans un sens ou dans un autre.	
	Protéger les tas de fumier de la faune sauvage par des bâches, une clôture électrique avec un fil bas, ou stocker le fumier dans un endroit clôt	Éviter la contamination du fumier par la faune sauvage, le fumier contaminé peut en effet contaminer les bovins une fois épandu sur les pâtures.	
Devenir du fumier ou du lisier			
Les déjections des bovins infectés peuvent contaminer le fumier et le lisier, et donc les pâtures après épandage	Éviter l'épandage des lisiers sur les pâtures	Empêcher la contamination des pâtures par des effluents contaminés.	
	En cas d'épandage sur les pâtures, respecter un temps minimum de 3 semaines entre l'épandage et enfouissement et la mise à l'herbe pour les fumiers compostés ou les fumiers et lisiers stockés pendant au moins 6 mois	Réduire le nombre de mycobactéries potentiellement épandues sur les pâtures en favorisant l'exposition de la mycobactérie aux UV et à la chaleur avant la mise à l'herbe.	
	Si le stockage du fumier ou du lisier est inférieur à 6 mois, augmenter le délai entre l'épandage et la mise à l'herbe au-delà des 3 semaines réglementaires		

GUIDE DES BONNES PRATIQUES DE PRELEVEMENTS A L'USAGE DES PRELEVEURS

Les tubes avec anticoagulants (héparine, EDTA,...) doivent être homogénéisés (10 retournements) pour empêcher la formation de micro-caillots.

Les tubes sans anticoagulants fraîchement prélevés sont conservés en position verticale à une température supérieure à 10°C pour permettre la formation du caillot.

Ils sont ensuite stockés au réfrigérateur. Les tubes doivent être propres et identifiés.

ATTENTION : Il est très important d'éviter la congélation des tubes (stockage en hiver dans les véhicules), sous peine d'entraîner une hémolyse de l'échantillon, rendant toute analyse immunologique impossible.

Les prélèvements sanguins doivent impérativement être effectués avec du matériel à usage unique (une aiguille par animal), tant pour des raisons de biosécurité pour les animaux que de prévention d'intercontamination des échantillons.



POUR DES RAISONS DE SECURITE, MERCI DE NE PAS LAISSER D'AIGUILLES DANS OU PARMIS LES VACUTAINERS DANS LES BOITES DE TRANSPORT

Bien protéger les tubes (en utilisant les boîtes d'emballage fournies par le Laboratoire) et bien solidariser les boîtes de vacutainers avant envoi.

Les demandes d'analyses complémentaires seront inscrites sur le document d'accompagnement des prélèvements le plus précisément possible (exemple du BVD : anticorps Ac ou antigène Ag, technique ELISA ou PCR, individuel ou mélange...).

Il est impératif de les faire parvenir rapidement au Laboratoire :

- d'une part pour l'éleveur (quarantaine des bovins nouvellement introduits, délai de réhabilitation de l'animal).
- d'autre part, certaines recherches, en particulier le BVD Virus par la méthode PCR exige des prélèvements récents conservés et acheminés sous le couvert du froid. (24H).

En cas de doute sur le tube de sang à utiliser pour effectuer le prélèvement, veuillez contacter le Laboratoire.

A réception, le laboratoire se prononce sur la conformité du prélèvement en rapport avec la demande d'analyses. En cas d'anomalies, le laboratoire informe le préleveur par fax ou par téléphone des problèmes rencontrés et propose une solution adaptée.

Dans tous les cas, cette demande appelle une réponse en retour de la part du préleveur.

Les analyses en dehors du champ de compétence du laboratoire sont sous-traitées et les frais d'envoi sont facturés au demandeur de l'analyse.

Si l'analyse, habituellement réalisée par le Laboratoire, est sous traitée pour une raison interne au Laboratoire, aucun frais d'envoi n'est facturé au demandeur.

Site de Champdeniers - Siège

Z.I. Montplaisir - 79220 Champdeniers
Tél. 05 49 25 31 10 - Fax 05 46 28 39 80
contact-ch@qualyse.fr

Site de Tulle

Le Treuil - 19000 Tulle
Tél. : 05.55.26.77.00 – Fax : 05.55.26.09.20
contact-tu@qualyse.fr

Site de La Rochelle - 5 Allées de l'Océan

BP 63036 - 17031 La Rochelle Cedex 1
Tél. 05 46 28 12 12 - Fax 05 46 28 39 83
contact-lr@qualyse.fr

MATERIEL FOURNI PAR LE LABORATOIRE (approvisionnements sur demande auprès du laboratoire)

- ☞ Aiguilles à usage unique
- ☞ Tubes vacutainer sec (en matière plastique PET sous vide) ou EDTA, munis d'un gel séparateur de sérum)
- ☞ Coques portoirs
- ☞ Etuis cartonnés
- ☞ Kit avortement (envoi de placenta) et Kit Avorton pour envoi d'avorton entier (petits ruminants ou organes)
- ☞ Papiers Buvards
- ☞ Ecouvillons avec milieu de transport

QUALYSE se réserve le droit de facturer les cabinets du matériel fourni qui serait envoyé dans un autre laboratoire.

DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Ceux-ci doivent accompagner les prélèvements au Laboratoire.

- ☞ Selon les cas, ils sont soit fournis par le Laboratoire, soit adressés par la DD(CS)PP ou le GDS
- ☞ Fiche commémoratif sur liasse (fournies par le Laboratoire)
- ☞ Document d'Accompagnement des Prélèvements (DAP) fournies par le GDS ou la DD(CS)PP
- ☞ Déclaration d'Avortement fournies avec le matériel à prélèvement par le Laboratoire
- ☞ Feuille d'Introduction ou Compte Rendu Sanitaire (CRES) fournies par la DD(CS)PP
- ☞ Formulaire Analyse de la Monte fourni par le laboratoire
- ☞ Formulaire Analyse par PCR Multiplex lors de Colibacilloses Bovine fourni par le Laboratoire
- ☞ Formulaire Analyse de Sexage des Oiseaux par ADN fourni par le Laboratoire
- ☞ Formulaire Analyse de Typage Génétique de la Tremblante Ovine fourni par le Laboratoire
- ☞ Formulaire Analyse Influenza Aviaire FDC fourni par le Laboratoire

LES DIFFERENTS CONTEXTES DE PRELEVEMENTS

- ☞ Diagnostic
- ☞ Avortements
- ☞ Visite d'introduction (chez vendeur ou chez acheteur)
- ☞ Prophylaxie Bovine
- ☞ Prophylaxie Porcine
- ☞ Prophylaxie Ovine et Caprine
- ☞ Contrôle au départ d'un animal (export, concours)
- ☞ Analyse équine avant saison de Monte

Site de Champdeniers - Siège

Z.I. Montplaisir - 79220 Champdeniers
Tél. 05 49 25 31 10 - Fax 05 46 28 39 80
contact-ch@qualyse.fr

Site de Tulle

Le Treuil - 19000 Tulle
Tél. : 05.55.26.77.00 – Fax : 05.55.26.09.20
contact-tu@qualyse.fr

Site de La Rochelle - 5 Allées de l'Océan

BP 63036 - 17031 La Rochelle Cedex 1
Tél. 05 46 28 12 12 - Fax 05 46 28 39 83
contact-lr@qualyse.fr

ANNEXE 1 : Guide de prélèvement lors d'Avortement

Contexte : **AVORTEMENTS**

Domaine d'application : **ANALYSES SEROLOGIQUES, MICROBIOLOGIQUES et PCR**

« Est considéré comme un avortement l'expulsion d'un fœtus ou d'un animal mort-né ou succombant dans les douze heures suivant la naissance, sauf si la mort est d'origine manifestement accidentelle ou permet d'exclure de manière certaine l'implication d'un agent pathogène ayant agi sur la gestation »

Matériel :

- ⇒ Kit avortement (pour placenta) ou Kit Avorton (pour avorton petits ruminants ou organes)
- ⇒ Gants à usage unique

Mode opératoire de réalisation des prélèvements

☞ **Prélèvement du placenta :**

Le placenta est prélevé avec du matériel à usage unique (gants longs au minimum, matériel sans contact direct avec un antiseptique ou un antibiotique).

Le prélèvement est effectué directement in utéro ou à défaut sur le placenta déjà éliminé (en privilégiant les zones sans contact avec l'environnement).

En l'absence de placenta, le vétérinaire prélèvera des sécrétions utérines ou du mucus vaginal (à l'aide d'un écouvillon sec par exemple).

Le prélèvement (resté dans le gant de prélèvement) est déposé dans la boîte en plastique du kit.

Lors d'envoi d'un avorton ou d'organes, il est impératif d'utiliser le double emballage fourni avec le Kit.

☞ **Prélèvement de sang :**

Un prélèvement de sang sur tube sec sera réalisé.

Le tube sera **suffisamment rempli (3 ml minimum)** et correctement identifié.

☞ **Conditionnement des prélèvements pour envoi :**

La boîte en plastique contenant le placenta est **hermétiquement fermée** et placée dans la poche plastique prévue à cet effet.

Le tube de sang est placé dans cette même poche plastique, à l'extérieur de la boîte à placenta. (Une loge est prévue dans le blister plastique qui reçoit la boîte à avortement).

Site de Champdeniers - Siège

Z.I. Montplaisir - 79220 Champdeniers
Tél. 05 49 25 31 10 - Fax 05 46 28 39 80
contact-ch@qualyse.fr

Site de Tulle

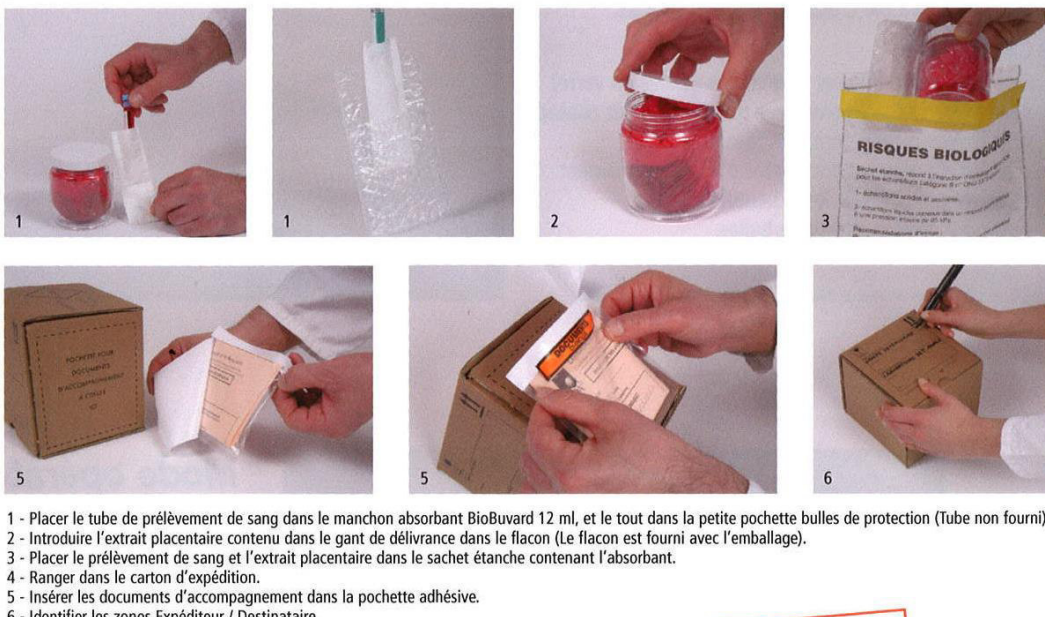
Le Treuil - 19000 Tulle
Tél. : 05.55.26.77.00 – Fax : 05.55.26.09.20
contact-tu@qualyse.fr

Site de La Rochelle - 5 Allées de l'Océan

BP 63036 - 17031 La Rochelle Cedex 1
Tél. 05 46 28 12 12 - Fax 05 46 28 39 83
contact-lr@qualyse.fr

ANNEXE 1 : Guide de prélèvement lors d'Avortement

Mode opératoire :



- 1 - Placer le tube de prélèvement de sang dans le manchon absorbant BioBuard 12 ml, et le tout dans la petite pochette bulles de protection (Tube non fourni).
- 2 - Introduire l'extrait placentaire contenu dans le gant de délivrance dans le flacon (Le flacon est fourni avec l'emballage).
- 3 - Placer le prélèvement de sang et l'extrait placentaire dans le sachet étanche contenant l'absorbant.
- 4 - Ranger dans le carton d'expédition.
- 5 - Insérer les documents d'accompagnement dans la pochette adhésive.
- 6 - Identifier les zones Expéditeur / Destinataire.

📄 Documents d'accompagnements :

Le document d'accompagnement présent dans le KIT sera correctement rempli, (**notamment l'identification FR + 10 chiffres de l'animal**) puis daté et signé.

Les recherches complémentaires seront mentionnées sur ce support.

Ce document sera placé dans la boîte du kit à l'extérieur de la poche plastique

📄 Envoi :

L'acheminement est réalisé à la diligence du vétérinaire, dans les emballages (KIT) fournis par le Laboratoire dans les meilleurs délais de manière à respecter les exigences réglementaires concernant le transport des échantillons biologiques, engageant la responsabilité de l'expéditeur.

Site de Champdeniers - Siège

Z.I. Montplaisir - 79220 Champdeniers
Tél. 05 49 25 31 10 - Fax 05 46 28 39 80
contact-ch@qualyse.fr

Site de Tulle

Le Treuil - 19000 Tulle
Tél. : 05.55.26.77.00 - Fax : 05.55.26.09.20
contact-tu@qualyse.fr

Site de La Rochelle - 5 Allées de l'Océan

BP 63036 - 17031 La Rochelle Cedex 1
Tél. 05 46 28 12 12 - Fax 05 46 28 39 83
contact-lr@qualyse.fr

ANNEXE 2 : Guide de prélèvement lors d'Introduction

Contexte: VISITE D'INTRODUCTION DES BOVINS, OVINS OU CAPRINS

Domaine d'application : ANALYSES SEROLOGIQUES et PCR

Pour les animaux introduits dans un cheptel et devant faire l'objet de contrôles sérologiques, un prélèvement sanguin sur tube sec sera réalisé.

Le tube sera identifié très précisément, et adressé au Laboratoire accompagné de la carte verte pour les bovins.

Matériel

- ⇒ Tube vacutainer sec (en matière plastique PET sous vide avec gel séparateur de sérum)
- ⇒ Tube vacutainer (en matière plastique PET sous vide) à EDTA pour prélèvement sur bovins de moins de 6 mois lors de recherche BVD.
- ⇒ Aiguilles à usage unique
- ⇒ Support plastique (blister de 10 tubes)
- ⇒ Boite emballage carton
- ⇒ Commémoratif et Carte Verte pour les bovins

Mode opératoire des Prélèvements

☞ Prélèvement de sang :

Le tube sera **correctement rempli (3 ml minimum)** et identifié très précisément (**FR + n° à 10 chiffres** des animaux ou Code à Barres)

☞ Conditionnement des prélèvements pour envoi :

Les tubes positionnés sur les portoirs plastiques sont rangés dans l'emballage carton ou en boîte de 40.

☞ Documents d'accompagnements :

Une feuille de renseignements sera remplie en indiquant le n°EDE de l'acheteur, ses coordonnées (nom de l'exploitation, adresse), la date du prélèvement, les coordonnées du vétérinaire sanitaire, le nombre d'animaux concernés, le motif de l'examen et l'identification des bovins.

Les cartes vertes des animaux seront jointes à l'envoi.

☞ Envoi :

Les prélèvements et les documents d'accompagnement sont transmis au Laboratoire dans un délai maximum de 48 heures, notamment lors de recherches IBR.

Les délais de transfert seront indiqués sur le rapport d'essais pour information client (Date de prélèvement et Date de réception au Laboratoire)

Site de Champdeniers - Siège

Z.I. Montplaisir - 79220 Champdeniers
Tél. 05 49 25 31 10 - Fax 05 46 28 39 80
contact-ch@qualyse.fr

Site de Tulle

Le Treuil - 19000 Tulle
Tél. : 05.55.26.77.00 – Fax : 05.55.26.09.20
contact-tu@qualyse.fr

Site de La Rochelle - 5 Allées de l'Océan

BP 63036 - 17031 La Rochelle Cedex 1
Tél. 05 46 28 12 12 - Fax 05 46 28 39 83
contact-lr@qualyse.fr

ANNEXE 3 : Guide de prélèvement lors de Prophylaxie Bovine

Contexte: **PROPHYLAXIE BOVINE**

Domaine d'application : **ANALYSES SEROLOGIQUES**

La prophylaxie Bovine est initiée par l'envoi (en provenance du GDS) de DAP (Demande d'Analyses Programmées).

Matériel

- ⇒ Tube vacutainer sec (en matière plastique PET sous vide avec gel séparateur de sérum)
- ⇒ Aiguilles à usage unique
- ⇒ Support polystyrène (blister de 40 tubes)
- ⇒ Boîte emballage carton
- ⇒ DAP

Mode opératoire des Prélèvements

☞ Prélèvement de sang :



Les tubes seront **correctement remplis (3 ml minimum)** et identifiés très précisément au moyen des **étiquettes à code barre collées verticalement dans le sens de la hauteur du tube.**

☞ Conditionnement des prélèvements pour envoi :

Les tubes, positionnés sur les portoirs ; sont rangés dans l'emballage carton.



☞ Document d'accompagnement :

Sur le DAP figurent les renseignements administratifs concernant l'éleveur, le nombre, les identifications des animaux à prélever avec des étiquettes code-barres.

La **date de réalisation** de la prophylaxie devrait être la plus **proche** possible de la **date d'édition du DAP** (de façon à ce que l'effectif du cheptel corresponde à ce qui est prévu sur le DAP, et minimiser le nombre d'animaux "non programmés" surnuméraires).

- **surnuméraires**, bien noter le N° d'identification FR + 10 chiffres sur le DAP
- Indiquer la **date de prélèvement** sur le DAP
- Mentionner **impérativement le statut** « totale », « partielle » ou une « fin de prophylaxie ».
- Le DAP doit être signé par l'éleveur et par le vétérinaire sanitaire.
- Analyses complémentaires : signaler la présence d'analyses complémentaires en première page du DAP et mentionner les animaux concernés en face de leur numéro sur le DAP

En cas de prophylaxie partielle, le DAP (ou sa copie) est joint aux tubes.

Le GDS peut rééditer un DAP complémentaire adressé au cabinet sur demande.

☞ Envoi :

Les prélèvements et les documents d'accompagnement sont transférés au Laboratoire dans les meilleurs délais.

Site de Champdeniers - Siège

Z.I. Montplaisir - 79220 Champdeniers
Tél. 05 49 25 31 10 - Fax 05 46 28 39 80
contact-ch@qualyse.fr

Site de Tulle

Le Treuil - 19000 Tulle
Tél. : 05.55.26.77.00 – Fax : 05.55.26.09.20
contact-tu@qualyse.fr

Site de La Rochelle - 5 Allées de l'Océan

BP 63036 - 17031 La Rochelle Cedex 1
Tél. 05 46 28 12 12 - Fax 05 46 28 39 83
contact-lr@qualyse.fr

ANNEXE 4 : Guide de prélèvement lors de Prophylaxie Porcine

Contexte: **PROPHYLAXIE PORCINE**

Domaine d'application: **ANALYSES SEROLOGIQUES**

Les prélèvements de prophylaxie porcine peuvent être effectués sur des buvards ou sur tubes secs. Les buvards (fournis par la Direction Départementale des Services Vétérinaire doivent être imprégnés sur toute la surface correspondant à un animal ainsi que sur les 2 faces.

Un résultat d'analyse positif sur buvard n'a qu'un caractère indicatif et doit donner lieu à une prise de sang pour confirmation par analyse individuelle.

Matériel

- ⇒ Tube vacutainer sec (en matière plastique PET sous vide avec gel séparateur de sérum)
- ⇒ Séro buvards
- ⇒ Aiguilles à usage unique
- ⇒ Support plastique (blister de 10 tubes)
- ⇒ Boîte emballage carton
- ⇒ Demande d'analyse (Utiliser l'étiquette pré remplie mentionnant les coordonnées de l'éleveur) fournies par la DD(CS)PP.

Mode opératoire des Prélèvements

☞ Prélèvement de sang:

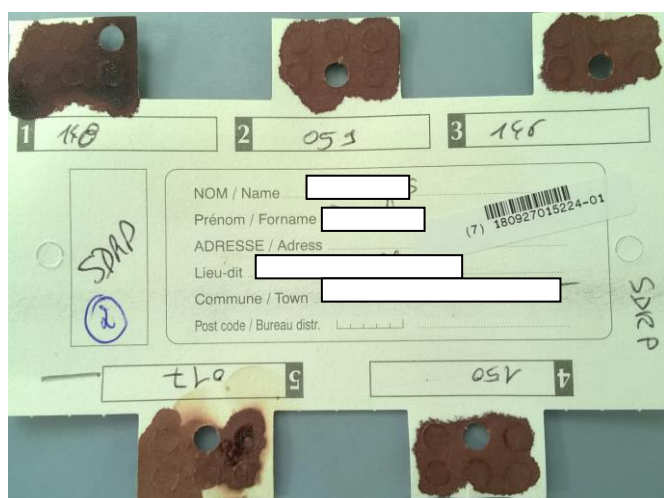
Les tubes seront **correctement remplis (3 ml minimum)** et identifiés très précisément

☞ Prélèvement sur séro buvard

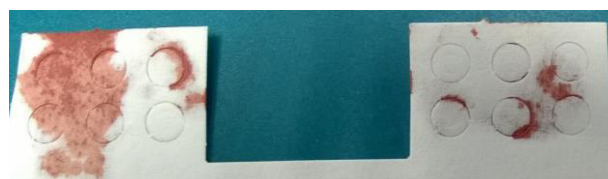
Identifier le buvard avec le N° de l'animal prélevé.

Identifier le buvard avec le N° de cheptel

Les buvards doivent être imprégnés sur toute la surface correspondant à l'emplacement d'un animal ainsi que sur les 2 faces.



buvard correctement imprégné



buvard insuffisamment imprégné

Site de Champdeniers - Siège

Z.I. Montplaisir - 79220 Champdeniers
Tél. 05 49 25 31 10 - Fax 05 46 28 39 80
contact-ch@qualyse.fr

Site de Tulle

Le Treuil - 19000 Tulle
Tél. : 05.55.26.77.00 - Fax : 05.55.26.09.20
contact-tu@qualyse.fr

Site de La Rochelle - 5 Allées de l'Océan

BP 63036 - 17031 La Rochelle Cedex 1
Tél. 05 46 28 12 12 - Fax 05 46 28 39 83
contact-lr@qualyse.fr

ANNEXE 4 : Guide de prélèvement lors de Prophylaxie Porcine

☞ Conditionnement des prélèvements pour envoi :

Les tubes positionnés sur les portoirs plastiques sont rangés dans l'emballage carton.

Les buvards doivent être séchés individuellement (éviter les sèche-cheveux ou les souffleries de voiture-phénomène de laquage).

Afin d'éviter les inter-contaminations, bien les séparer et ne jamais les envoyer en phase humide.

☞ Document d'accompagnement :

La feuille de renseignements est remplie en indiquant :

- le n° de cheptel de l'élevage, ses coordonnées (nom de l'exploitation, adresse), la date du prélèvement,
- les coordonnées du vétérinaire sanitaire, le nombre d'animaux concernés, le motif de l'examen
- le type d'élevage (sélectionneur, multiplicateur, naisseur, naisseur-engraisseur, engraisseur, plein air, sangliers) et l'identification des porcs.
- bien préciser les analyses à effectuer (en individuel ou en mélange), les analyses à réaliser (Aujezsky, SDRP, PPC, PPA, autre...)
-

En début de campagne, le Laboratoire adresse au vétérinaire des planches d'étiquettes autocollantes pré-remplies à apposer sur les demandes d'analyses.

☞ Envoi :

Les prélèvements (buvards ou tubes) sont transmis au Laboratoire avec leurs documents d'accompagnement dans les meilleurs délais.

Site de Champdeniers - Siège

Z.I. Montplaisir - 79220 Champdeniers
Tél. 05 49 25 31 10 - Fax 05 46 28 39 80
contact-ch@qualyse.fr

Site de Tulle

Le Treuil - 19000 Tulle
Tél. : 05.55.26.77.00 – Fax : 05.55.26.09.20
contact-tu@qualyse.fr

Site de La Rochelle - 5 Allées de l'Océan

BP 63036 - 17031 La Rochelle Cedex 1
Tél. 05 46 28 12 12 - Fax 05 46 28 39 83
contact-lr@qualyse.fr

ANNEXE 5 : Guide de prélèvement lors de Prophylaxie Ovine ou Caprine

Contexte: PROPHYLAXIE OVINS ET CAPRINS

Domaine d'application: ANALYSES SEROLOGIQUES

Les prélèvements sont effectués dans le cadre de la prophylaxie

La prophylaxie des petits ruminants est initiée par l'envoi (en provenance de la DD(CS)PP) de DAP (Demande d'Analyses Programmées).

Matériel

- ⇒ Tube vacutainer sec (en matière plastique PET sous vide, munis d'un gel séparateur de sérum)
- ⇒ Aiguilles à usage unique
- ⇒ Support polystyrène (blister de 40 tubes) ou Support plastique (blister de 10 tubes)
- ⇒ Boite emballage carton
- ⇒ DAP ou Demande d'analyse manuscrite

Mode opératoire des Prélèvements

☞ Prélèvement de sang :

Les tubes seront **correctement remplis (3 ml minimum)** et identifiés précisément.

☞ Conditionnement des prélèvements pour envoi :

Les tubes positionnés sur les portoirs polystyrène ou plastique sont rangés dans l'emballage carton.

☞ Document d'accompagnement :

Dans le cas de DAP, adresser les prélèvements accompagnés du DAP sur lequel peut être ajouté des analyses supplémentaires

En cas d'absence de DAP, une feuille de renseignements sera remplie en indiquant le n° EDE de l'élevage, ses coordonnées (nom de l'exploitation, adresse), la date du prélèvement, les coordonnées du vétérinaire sanitaire, le nombre d'animaux concernés.

Il convient de bien préciser les éventuelles analyses complémentaires à effectuer (exemple CAEV) si possible sur la page de garde en mentionnant le nombre d'analyses demandées (surtout si les analyses ne concernent pas l'ensemble du cheptel).

☞ Envoi :

Les prélèvements sont transmis au Laboratoire avec leurs documents d'accompagnement dans les meilleurs délais.

Site de Champdeniers - Siège

Z.I. Montplaisir - 79220 Champdeniers
Tél. 05 49 25 31 10 - Fax 05 46 28 39 80
contact-ch@qualyse.fr

Site de Tulle

Le Treuil - 19000 Tulle
Tél. : 05.55.26.77.00 – Fax : 05.55.26.09.20
contact-tu@qualyse.fr

Site de La Rochelle - 5 Allées de l'Océan

BP 63036 - 17031 La Rochelle Cedex 1
Tél. 05 46 28 12 12 - Fax 05 46 28 39 83
contact-lr@qualyse.fr

ANNEXE 6 : Guide de prélèvement lors de RECHERCHE METRITE CONTAGIEUSE EQUINE

Contexte: ANALYSES DE MONTE EQUINE

Domaine d'application: ANALYSES BACTERIOLOGIQUE, PCR et IMMUNOFLUORESCENCE

Les prélèvements sont effectués dans le cadre de la Monte équine.

Les analyses sont réalisées à l'initiative du détenteur durant la saison officielle de Monte et selon une fréquence déterminée par les exigences sanitaires du Studbook.

Matériel

- ⇒ Ecouillons placés en milieu de transport (AMIES-Charbon)
- ⇒ Sachet plastique

Mode opératoire des Prélèvements

Les recherches bactériologiques effectuées dans le cadre des contrôles réglementés vis à la vis de la Métrite Contagieuse Equine nécessite une organisation particulière compte tenu du délai maximum admis entre le prélèvement et la mise en analyse au laboratoire :

Culture : 24 heures d'acheminement maxi ou 48 heures si réfrigéré

IF : 72 heures d'acheminement maxi

PCR : 48 heures d'acheminement maxi

Afin de garantir la traçabilité et le traitement dans les délais de traitement des analyses, le Laboratoire met à disposition un kit d'envoi utilisable par voie postale (Chronopost recommandé) ou via un transporteur :

- Un sachet autocollant qui peut contenir plusieurs écouillons d'un même animal ou les écouillons de plusieurs animaux d'un même détenteur (propriétaire ou demandeur de l'analyse)

- 1. Identifier chaque écouillon :** Nom de l'animal et site de prélèvement (col, ...)
- 2. Placer les écouillons d'un même propriétaire (détenteur) dans un sachet d'emballage MCE et la demande dans la poche à l'extérieur du sachet.** Chaque sachet doit être identifié sur l'étiquette avec le nom du détenteur (propriétaire) et le nombre d'écouvillons contenus dans le sachet. Le nom du cabinet vétérinaire est pré rempli:

⇒ 1 propriétaire - 1 animal – 1 écouillon => 1 sachet = 1 dossier QUALYSE

⇒ 1 propriétaire – 1 animal – 3 écouillons => 1 sachet = 1 dossier QUALYSE

⇒ 1 propriétaire – plusieurs animaux – plusieurs écouillons => 1 sachet = 1 dossier QUALYSE

⇒ Plusieurs propriétaires – plusieurs animaux – plusieurs écouillons => 1 sachet par propriétaires = autant de dossiers QUALYSE que de propriétaires.

- 3. Identifier chaque sachet MCE**

- 4. Ne pas mélanger les sachets MCE avec les autres prélèvements destinés à QUALYSE (les mettre dans un carton séparé) ou les remettre directement au transporteur qui dispose d'une boîte spécifique.**

Site de Champdeniers - Siège

Z.I. Montplaisir - 79220 Champdeniers
Tél. 05 49 25 31 10 - Fax 05 46 28 39 80
contact-ch@qualyse.fr

Site de Tulle

Le Treuil –19000 Tulle
Tél. : 05.55.26.77.00 – Fax : 05.55.26.09.20
contact-tu@qualyse.fr

Site de La Rochelle - 5 Allées de l'Océan

BP 63036 - 17031 La Rochelle Cedex 1
Tél. 05 46 28 12 12 - Fax 05 46 28 39 83
contact-lr@qualyse.fr

ANNEXE 7 : Guide de prélèvement lors de RECHERCHE par technique de biologie moléculaire (PCR)

Contexte: *diagnostic direct* ANALYSES EN BIOLOGIE MOLÉCULAIRE

Domaine d'application: ANALYSES PCR temps réel, RT-PCR temps réel, PCR classique ou Discrimination allélique

	Amibioplasmosse	Chlamydiae	Fièvre Q	Leptospirose	Paratuberculose	Tuberculose	Tularémie	Mycoplasma Caprina	Vibrio aesi / splend	Haemophilus somni	Mérite contagieuse MCE	Borrelia de Lyme	Listeria monocytogenes	E. coli STEC	BVD	FCO	IBR	Influenza aviaire	RSV / PI3
Placenta / Cotylédon	+	+	+	+	+	+													
Contenu Stomacal	+	+	+	+	+	+													
Sang Total (EDTA)	+	+	+	+	+	+													
Sérum																			
Encéphale																			
Rate																			
Rein																			
Foie																			
Cœur																			
Poumon																			
Ganglion lymphatique																			
ATT / LBA																			
Moelle osseuse (os long)																			
Fèces																			
Lait (ou carte FTA™)																			
Liquide articulaire																			
Urine																			
Ecouvillon trachéal*																			
Ecouvillon Cloacal*																			
Ecouvillon Nasal																			
Ecouvillon génital*																			
Ecouvillon placentaire																			
Colonies Bactériennes																			
Tiques																			
Huitres																			
Semence																			
Croûte																			
Matrice alimentaire																			
Eaux																			
Boues de STEP																			
Ecouvillon de surface																			
Plume																			
Bouillon d'enrichissement																			
Cartilage auriculaire																			

	BoHV-4	Schmallenberg	Echyma contagieux	OSHV-1	Norovirus / Hépatite	CAEV	Néosporose	Toxoplasmose	Virulence E. coli	Génotypage tremblante	Serage des oiseaux
Placenta / Cotylédon	+										
Contenu Stomacal											
Sang Total (EDTA)											
Sérum											
Encéphale											
Rate											
Rein											
Foie											
Cœur											
Poumon											
Ganglion lymphatique											
ATT / LBA											
Moelle osseuse (os long)											
Fèces											
Lait (ou carte FTA™)											
Liquide articulaire											
Urine											
Ecouvillon trachéal*											
Ecouvillon Cloacal*											
Ecouvillon Nasal											
Ecouvillon génital*											
Ecouvillon placentaire											
Colonies Bactériennes											
Tiques											
Huitres											
Semence											
Croûte											
Matrice alimentaire											
Eaux											
Boues de STEP											
Ecouvillon de surface											
Plume											
Bouillon d'enrichissement											
Cartilage auriculaire											

Mode opératoire des Prélèvements destinés au *diagnostic direct* **ANALYSES EN BIOLOGIE MOLÉCULAIRE**

- **Sang total** : 2 ml minimum sur **tube EDTA** (bouchon violet). Peut être stocké 8 jours max. à 5°C ± 3°C. **Ne pas congeler** ⚠
- **Sérum** : 2 ml minimum sur tube sec avec gel séparateur. Stocké à 5°C ± 3°C.
- **Organe, Biopsie, croûte** : Dans un flacon/pot stérile **sans liquide**. Stockés à 5°C ± 3°C. Possibilité de congeler à ≤ -16°C.
- **Contenu stomacal, ATT/LBA, Liquide articulaire** : 2 ml minimum dans un tube stérile. Stocké à 5°C ± 3°C.
- **Lait** : 5 ml minimum dans un tube/flacon stérile. Stocké à 5°C ± 3°C. Possibilité d'ajouter un conservateur type « Bronopol ».
- **Urine** : 10 ml minimum dans un tube/flacon stérile. Stocké à 5°C ± 3°C.
- **Fèces** : 5 g minimum dans un pot stérile ou dans un gant de fouille. **Ne pas utiliser de lubrifiant**. Stocké à 5°C ± 3°C.
- **Écouvillon*** : Prélever sur écouvillon sec **sans liquide, ni milieu de transport**. Stocké à 5°C ± 3°C.

* : Dans le cas de la recherche de virus Influenza, les écouvillons doivent impérativement être immergés dans un milieu de conservation virale !

Pour la MCE, les écouvillons avec milieu de transport (Amiès Charbon) sont adaptés.

⚠ DANS TOUS LES CAS, UN ENVOI RAPIDE AU LABORATOIRE ET SOUS COUVERT DU FROID EST INDISPENSABLE ⚠

Site de Champdeniers - Siège

Z.I. Montplaisir - 79220 Champdeniers
Tél. 05 49 25 31 10 - Fax 05 46 28 39 80
contact-ch@qualyse.fr

Site de Tulle

Le Treuil –19000 Tulle
Tél. : 05.55.26.77.00 – Fax : 05.55.26.09.20
contact-tu@qualyse.fr

Site de La Rochelle - 5 Allées de l'Océan

BP 63036 - 17031 La Rochelle Cedex 1
Tél. 05 46 28 12 12 - Fax 05 46 28 39 83
contact-lr@qualyse.fr

ANNEXE 8 : Guide de prélèvement pour analyses de dosage Interféron

Contexte: **PROPHYLAXIE TUBERCULOSE BOVINE**

Domaine d'application: **ANALYSES SEROLOGIQUES**

Les prélèvements sont effectués dans le cadre du protocole interféron.
Ces analyses sont initiées par l'envoi (en provenance de la DD(CS)PP) de DAP (Demande d'Analyses Programmées).

Matériel

- ⇒ **Tube hépariné de 10 ml** (en matière plastique PET sous vide, bouchon vert)
- ⇒ Aiguilles à usage unique
- ⇒ Support polystyrène (blister de 40 tubes) ou Support plastique (blister de 10 tubes)
- ⇒ Boîte emballage carton
- ⇒ DAP

Mode opératoire des Prélèvements

☞ Prélèvement de sang:

Les tubes héparinés seront correctement remplis et identifiés précisément.

☞ Conservation des prélèvements:

Les tubes héparinés doivent être conservés entre 17-23°C.

Ils ne doivent pas subir de froid positif ni de congélation.

☞ Conditionnement des prélèvements pour envoi:

Les tubes positionnés sur les portoirs polystyrène ou plastique sont rangés dans l'emballage carton.

☞ Document d'accompagnement:

Adresser les prélèvements accompagnés du DAP avec identification complète du n° de l'animal à 10 chiffres

☞ Envoi:

Les prélèvements sont transmis au Laboratoire avec leurs documents d'accompagnement **dans les 6h suivant la réalisation des prélèvements.**

⚠ Il n'y a pas de prise en charge des prélèvements le vendredi. ⚠

Site de Champdeniers - Siège

Z.I. Montplaisir - 79220 Champdeniers
Tél. 05 49 25 31 10 - Fax 05 46 28 39 80
contact-ch@qualyse.fr

Site de Tulle

Le Treuil - 19000 Tulle
Tél. : 05.55.26.77.00 – Fax : 05.55.26.09.20
contact-tu@qualyse.fr

Site de La Rochelle - 5 Allées de l'Océan

BP 63036 - 17031 La Rochelle Cedex 1
Tél. 05 46 28 12 12 - Fax 05 46 28 39 83
contact-lr@qualyse.fr

Visites Sanitaires

Arrêté du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages modifié le 19 septembre 2018

Les filières animales concernées par la visite sanitaire obligatoire sont les filières :

- bovine (mise en place en 2007)
- ovine - caprine (mise en place en 2017)
- porcine (mise en place en 2015)
- avicole (mise en place en 2013)
- apicole (mise en place en 2016)
- équine à compter du 01/01/2019

Notes de service DGAL/SDSPA en attente de parution

Pour rappel 2018

« Biosécurité en élevage »

Bovins année 2018 : élevage possédant plus de 5 bovins en début de campagne ou une moyenne de 5 bovins ou plus sur l'année précédente, y compris les ateliers d'engraissement dérogatoires

« Les Avortements »

Petits ruminants année 2018 : élevages détenant plus de 50 brebis ou plus de 25 chèvres- N° EDE pairs

calendrier : 1^{er} février 2018 au 31 décembre 2018

Saisie des visites par téléprocédure :

jusqu'au 31 janvier 2019 inclus pour saisir les visites réalisées jusqu'au 31 décembre 2018.

<https://alim.agriculture.gouv.fr/sigal-vsbs/>

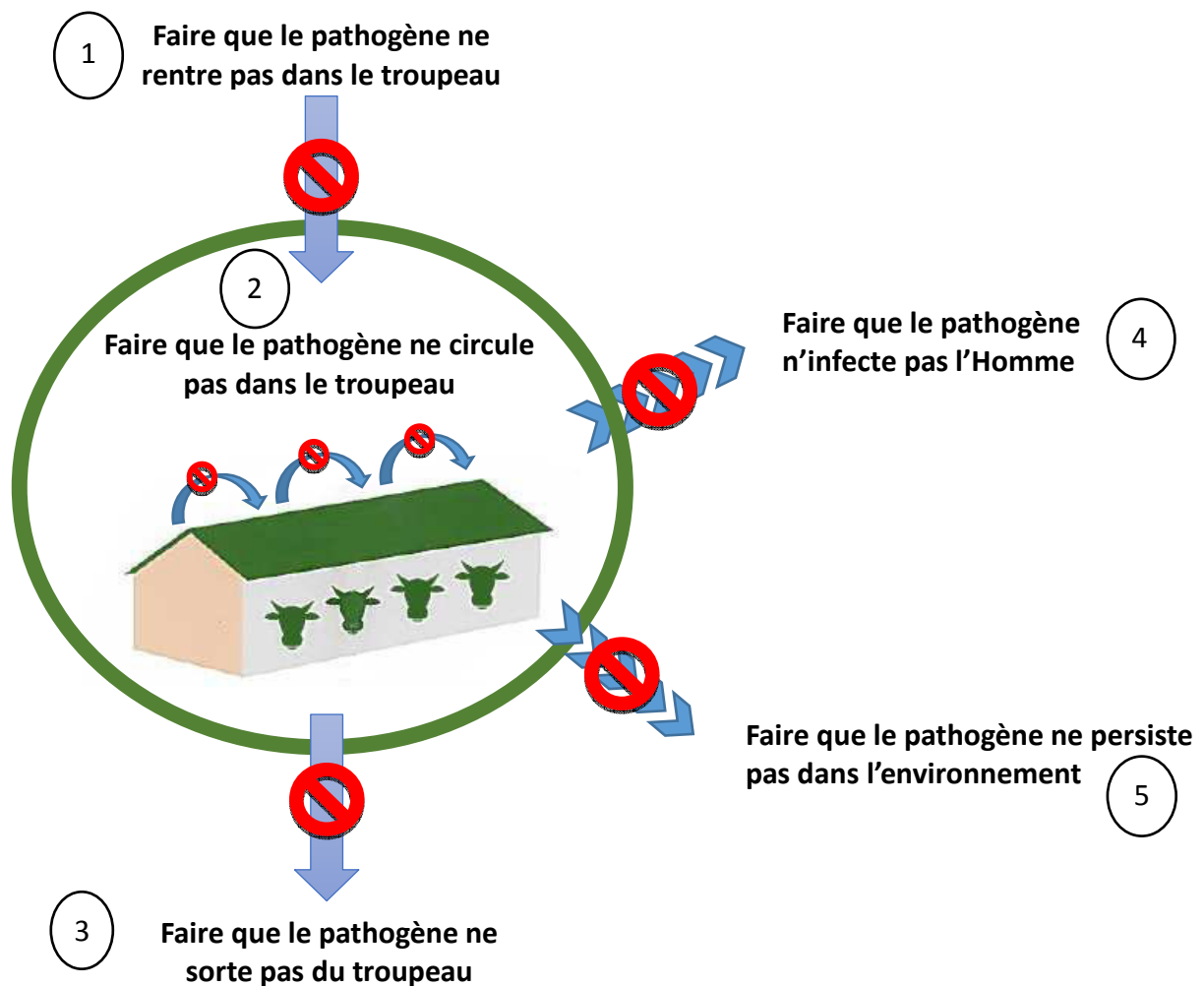
Biosécurité en élevage

(Volet 1 : bio-compartmentation et ICA – volet 2 en 2018)

Nom de l'élevage :	Numéro EDE :
--------------------	--------------

La biosécurité est l'ensemble des mesures destinées à protéger une population animale, l'homme et l'environnement des agents infectieux transmissibles. La biosécurité se décompose en 5 catégories de points de maîtrise décrits dans le schéma ci-dessous.

Cette année, la visite s'intéresse aux points 2 et 4. Les autres points feront l'objet de la visite sanitaire bovine 2018.



Partie A : Maîtrise de la circulation des agents pathogènes dans le cheptel
--

A.1. Mettez-vous en place des mesures pour **diminuer l'exposition** des animaux aux agents pathogènes dans les domaines suivants ?

		Oui		Non existant ou non opérationnel	Sans objet
		Depuis moins de 2 ans	Depuis plus de 2 ans		
LOGEMENT					
Existence de lieux dédiés	Vêlage				
	Nurserie				
	Infirmierie				
Désinfection (locaux)					
Dératisation					
Désinsectisation (locaux)					
LOTS ET CIRCULATION					
Allotement par classe d'âge ou statut					
Circulation homme et animaux entre lots et bandes ; marche en avant					
Circulation entre ateliers					
Circulation animaux domestiques					
HYGIENE					
Désinfection animaux	Nombrils				
	Trayons				
	Voies génitales peri-partum				
Matériel de soin et d'élevage					
Autres pratiques (<i>question ouverte dont la réponse ne sera pas saisie</i>)					

A.2. Quelles mesures mettez-vous en place pour renforcer la **résistance** et la **protection** des animaux ?

		Oui		Non existant ou non opérationnel	Sans objet
		Depuis moins de 2 ans	Depuis plus de 2 ans		
Alimentation	Equilibre alimentaire				
	Complémentation minéraux, vitamines et oligoéléments				
Stratégie antiparasitaire					
Vaccination					
Prise colostrale et soins autour du vêlage					
Confort, hébergement et logement					
Autres (<i>question ouverte dont la réponse ne sera pas saisie</i>)					

A.3. Avez-vous l'impression de détecter précocement les animaux malades ?

- Oui Non

A.4. Quelles seraient les pistes d'amélioration ?

- Temps d'observation Méthodes d'examen Contention
 Aucune Autres

A.5. Les malades et infectés sont excréteurs d'agents pathogènes, pensez-vous utile de les isoler ?

- Oui Non

A.6. Disposez-vous de lieux / de moyens le permettant ?

- Oui Non

➤ Si oui, les utilisez-vous ?

- Oui Non Parfois

➤ Si non, avez-vous le projet et la possibilité d'en avoir ?

- Oui Non

Conseils et recommandations :
 (Au besoin, mentionner vos recommandations sur le schéma en page 1)

Partie B : Information Chaîne Alimentaire

Partir du schéma page 1 en expliquant que la biosécurité participe à prévenir la contamination de l'homme par les denrées alimentaires (y compris l'éleveur lui-même).

Dans la filière bovine, l'éleveur doit informer l'abattoir des informations sur la chaîne alimentaire en remplissant l'ASDA.

Présentation de l'ASDA et des informations à déclarer :

V
E
R
S
O

Zone à compléter par l'éleveur qui introduit ce bovin dans l'exploitation	Zone à compléter par le vétérinaire sanitaire qui réalise la visite	Transmission d'informations sur la chaîne alimentaire J'informe que ce bovin :
Numéro d'exploitation	Date de la visite	<input type="checkbox"/> a subi récemment un traitement pour lequel le délai d'attente «viande» n'est pas terminé. <input type="checkbox"/> provient d'un lot d'animaux où un cas de botulisme a été détecté il y a moins de quinze jours. <input type="checkbox"/> provient d'un troupeau ayant eu, en deux mois, deux cas de listériose clinique, le premier cas ayant été diagnostiqué il y a moins de six mois. <input type="checkbox"/> provient d'un troupeau ayant eu, en deux mois, deux cas de salmonellose clinique, le premier cas ayant été diagnostiqué il y a moins de six mois. <input type="checkbox"/> provient d'un lot ayant fait l'objet d'au moins une information sur la présence de cysticercues . <input type="checkbox"/> présente un risque qui a été notifié par l'administration et qu'il doit faire l'objet de mesures de gestion particulière .
Type atelier	Autre(s) intervention(s)	
Date de livraison	Numéro ordinal et Signature	
Signature de l'éleveur	Signature	

CE DOCUMENT SANITAIRE DE CIRCULATION DOIT ETRE RETOURNE A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE (DE LA COHESION SOCIALE ET) DE LA PROTECTION DES POPULATIONS OU A LA DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES OU AU GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE

B.1. Savez-vous quel est l'intérêt de cette information ?

L'information de la chaîne alimentaire permet d'identifier les dangers sanitaires pouvant affecter la qualité sanitaire des viandes et ainsi améliorer l'inspection et les conditions d'abattage. En retour, l'éleveur est informé par l'abattoir d'éléments sanitaires sur d'éventuels agents pathogènes ou lésions concernant ses animaux (voir fiche annexée)

B.2. Savez-vous que le retour d'information de l'abattoir à l'éleveur est en train d'évoluer ?

Expliquer plus spécifiquement le projet Normabev : en plus des éventuels certificats de saisie, NORMABEV mettra à disposition de l'éleveur des informations sanitaires concernant les animaux abattus.

Partie C : Bilan

Avez-vous une demande ou une action prioritaire de biosécurité dans la conduite de votre élevage ?

	Oui	Non	Ne sait pas
Faire qu'un agent pathogène ne rentre pas dans votre troupeau			
Faire qu'un agent pathogène ne circule pas dans votre troupeau			
Faire qu'un agent pathogène ne sorte pas de votre troupeau			
Faire qu'un agent pathogène n'infecte pas l'homme			
Faire qu'un agent pathogène ne persiste pas dans l'environnement			

Que retirez-vous de la visite sur le plan de la gestion de la biosécurité dans votre élevage ?

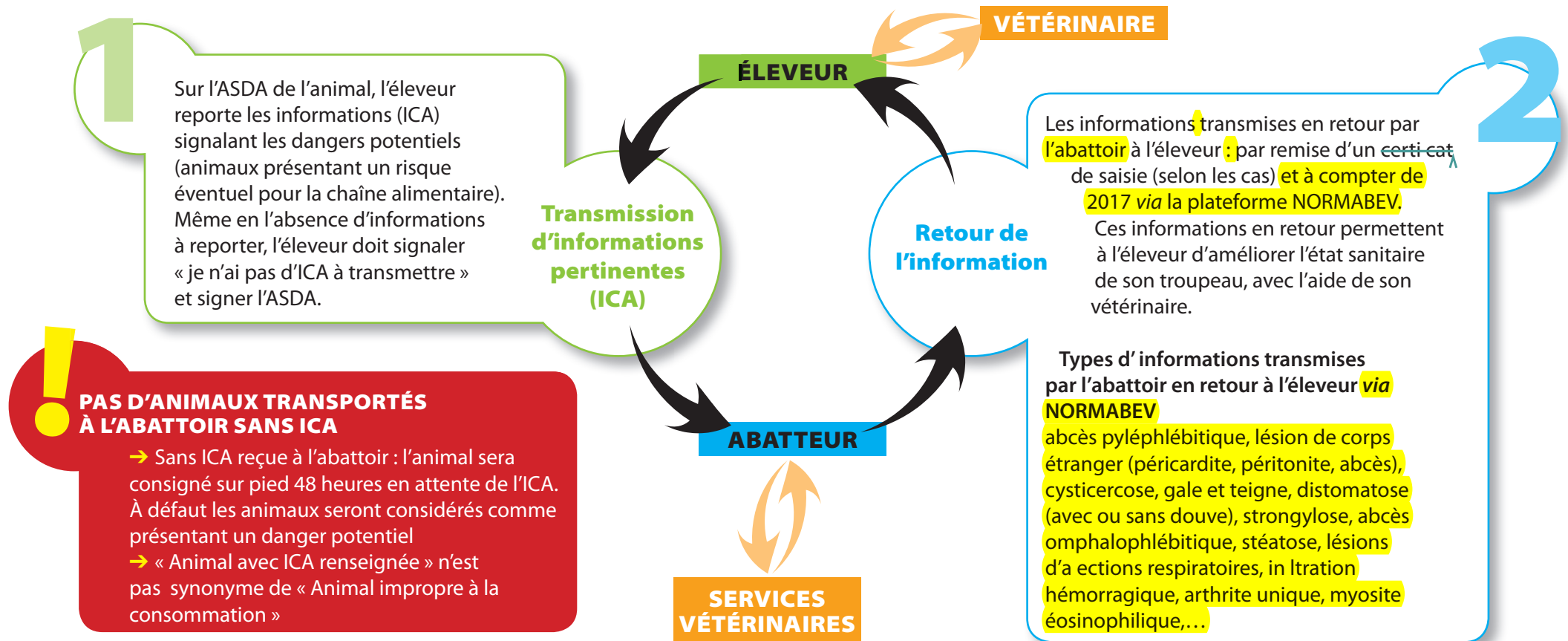
- Une ou deux mesures à mettre en place
Préciser :
- (Noter un ou deux mot clé uniquement)
- Une meilleure compréhension de ce qu'est la biosécurité ?
- Difficile de répondre pour le moment

Date de la visite :

Nom et signature du vétérinaire : Signature de l'éleveur :

L'INFORMATION SUR LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ICA

Le renseignement de l'ICA par l'éleveur est une obligation européenne en œuvre en France depuis le 1^{er} juillet 2013. L'ICA permet un échange d'informations entre élevage et l'abattoir pour mieux maîtriser la qualité sanitaire des aliments et la santé publique. L'ICA contribue à l'identification et à la traçabilité des denrées alimentaires.



Le double intérêt de l'ICA

1/ L'ICA permet à l'éleveur d'informer l'abattoir des animaux présentant ou non un risque potentiel et de dangers sanitaires non détectables à l'œil nu et de garantir la santé publique. Exemples : aiguilles cassées, cysticercose.

2/ L'ICA permet à l'éleveur d'être informé en retour de données sanitaires utiles pour améliorer la biosécurité de son élevage.

Où puis-je me renseigner sur l'ICA ? >>>

Après de mon vétérinaire, du GDS ou du groupement, des services de la DD(CS)PP et sur la fiche Interbev : <http://www.interbev.fr/wp-content/uploads/2013/06/ICA-bovins-20131.pdf>

Guide du vétérinaire sanitaire

Selon une enquête de l'Institut de l'Elevage réalisée en 2015 auprès

La biosécurité est l'ensemble des mesures destinées à protéger une population animale, l'homme et l'environnement des agents infectieux transmissibles. Elle comprend les infrastructures, les techniques, les pratiques d'hygiène et présente une triple finalité : Santé animale, Sécurité sanitaire des aliments et Santé humaine notamment des

d'éleveurs bovins, le mot biosécurité reste **méconnu ou porteur d'une image négative** ; 77 % des éleveurs enquêtés déclarent ne pas vraiment en connaître le sens. Pour certains, ce mot renvoie à des risques industriels uniquement. Dans ce panel, 11% d'éleveurs connaissaient ce terme car ils possédaient aussi un atelier hors sol, mais certains déclaraient que le mot biosécurité leur paraissait s'appliquer à cet atelier et pas aux bovins. Tous les éleveurs enquêtés ont exprimé un **besoin d'information et de conseil** sur la maîtrise des risques sanitaires.

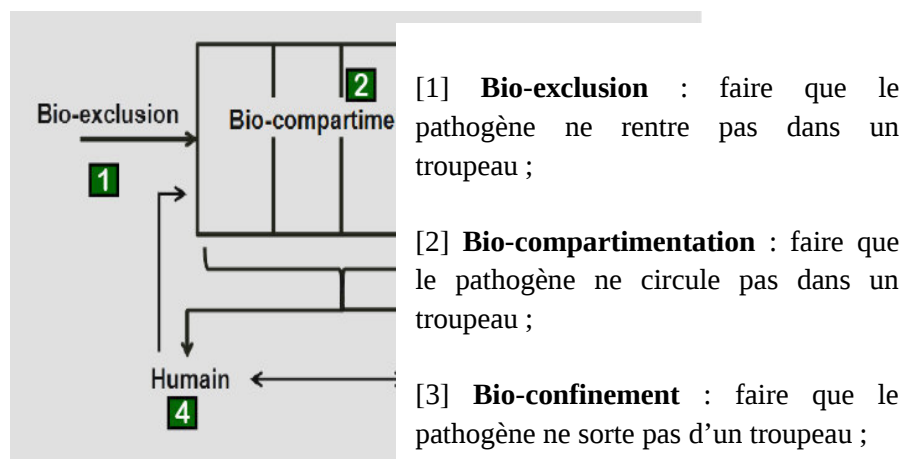
L'objectif général de la visite est de sensibiliser les éleveurs et de valoriser la biosécurité sans culpabiliser, par des arguments pragmatiques, économiques et sanitaires.

Exemple : moins d'agents pathogènes et des agents pathogènes mieux maîtrisés = moins de traitements = moins de perte = moins d'antibiorésistance. L'objectif pédagogique est de connaître les grands principes de la biosécurité et d'envisager le cas échéant des mesures.

La visite débute par une présentation de la biosécurité à l'aide du schéma.

Le vétérinaire pourra illustrer chaque composante de la biosécurité au fur et à mesure de la visite en inscrivant sur ce même schéma tel exemple ou recommandation ; l'expression « agent pathogène » désigne dans le texte l'ensemble des agents infectieux transmissibles : bactéries, virus, parasites et champignons.

Le schéma présente la règle opérationnelle de Saegerman (Biosécurité en élevage, JNGTV Nantes 2013, 97-102) et ses différentes composantes :



Compte-tenu de l'étendue du sujet, deux VSB seront consacrées à la biosécurité.

Les points 2 et 4 sont traités cette année :

- Aide à la maîtrise de la circulation des agents pathogènes

- Prévention de la contamination humaine par l'Information de la Chaîne Alimentaire (ICA)

Les autres points feront l'objet de la campagne de visite sanitaire bovine 2018.

Partie A : Maitrise de la circulation des agents pathogènes dans le cheptel

Cette partie concerne le point 2 : la biocompartimentation. La limitation de la circulation des agents pathogènes passe par la limitation de l'exposition des animaux, le renforcement de leur immunité, la détection précoce des malades. Les grilles n'étant pas exhaustives, le vétérinaire pourra aborder un point non prévu dans les cases « autre ».

Question A.1. : Mettez-vous en place des mesures pour diminuer l'exposition des animaux aux agents pathogènes dans les domaines suivants ?

A l'aide du tableau, aborder avec l'éleveur les différents points clés permettant de limiter l'exposition à un agent pathogène présent dans l'élevage. Le vétérinaire pourra développer un ou deux points choisis en fonction de l'élevage et reportera ses conseils sur la partie recommandations.

La case « oui » est cochée lorsque l'éleveur porte une attention particulière à l'item correspondant et a mis en place des mesures spécifiques, qu'elles soient complètes ou pas. La présence des cases « moins de deux ans » / « plus de deux ans » vise à savoir s'il existe une dynamique autour du sujet (ex : mesure mise en place suite BSE 2015).

- Existence de lieux dédiés : incluent bâtiments et aires extérieures (de vêlage ou d'accueil des veaux ; ex : niche).
- Désinfection de locaux : *sensu stricto* avec désinfectant agréé à concentration validée (référence : Bastien, JNGTV 2016).
- Dératisation : existence d'enregistrement idéalement avec plan de masse, traçabilité des appâts, appâts non accessibles (recommandations sans exigence réglementaire).
- Désinsectisation : locaux. Si nécessaire, la désinsectisation des animaux peut être abordée dans la case « autres pratiques » à la fin du tableau.
- Allotement : le but est d'identifier un facteur de risque, notamment BPIE, par mélange d'animaux de statuts différents (âge, statut vaccinal...) dans un même bâtiment alors que les animaux sont généralement allotés par case et classe d'âge.
- Circulation homme et animaux : sont envisagées les précautions ou marche en avant entre lots (ex : nurserie / pré-troupeau / adultes / réformes), bandes (vitellerie) ou animaux malades.
- Circulation entre ateliers : précautions avec atelier dérogatoire ou atelier d'autre production animale.
- Circulation animaux domestiques : et leur implication dans les troubles de santé (néosporose, toxoplasmose).
- Désinfection animaux : prévention d'infections par protection de portes d'entrée.
- Matériel de soin et d'élevage :
 - gants = protection de l'homme ;
 - aiguilles/seringues = garantir l'innocuité lors de l'administration (même raisonnement pour les matériels à usage non unique type calf drencher, gobelet de trempage et pour les médicaments entamés).

Question A2 : Quelles mesures mettez-vous en place pour renforcer la résistance et la protection des animaux ?

Le tableau permet de parcourir les points clés, d'en développer certains. Les conseils seront reportés sur la dernière page du document de visite. Ce point n'a pas vocation à remplacer le Bilan Sanitaire d'Élevage (BSE) mais peut servir à identifier les pistes à développer lors de ce BSE.

- Alimentation : équilibre alimentaire = expression très large incluant apports énergétiques, azotés, transitions, risque de sub-cétose et sub-acidose, le but étant là aussi d'ouvrir le dialogue sur un facteur de risque santé d'origine nutritionnel. Ex : relation nutrition des gestantes et colostrigénèse...
- Stratégie anti-parasitaire : quelle prévention, quel(s) traitement(s) ? Un diagnostic est-il nécessaire ?
- Vaccination : afin de diminuer les symptômes et également l'excrétion (ex : vaccins BPIE, FQ, IBR).
- Prise colostrale : c'est le démarrage de la vie ! Elle permet au nouveau-né d'être protégé plusieurs jours et de mettre en place son système digestif et immunitaire.
- Confort hébergement et logement : le terme hébergement ouvre aux lieux de plein air (pâtures, abri, chemins...); ouverture vers les facteurs de risque des boiteries, mammites d'environnement, infections néo-natales et BPIE.

Question A3 : Avez-vous l'impression de détecter précocement les animaux malades ?

La détection précoce des malades est un facteur de réussite du traitement et participe à la prévention de la transmission. L'éleveur dispose-t-il de temps et d'installations ? Quels sont les critères d'examen, de décision de traitement, d'appel ? Y a-t-il besoin de formation éleveur infirmier ?

Question A.4 : Quelles seraient les pistes d'amélioration ?

Reporter les conclusions dans le cadre en fin de document.

Question A.5 : Les malades et infectés sont excréteurs d'agents pathogènes, pensez-vous utile de les isoler ?

Isolement : le but est de sensibiliser à l'importance des excréteurs (symptomatiques ou pas, BVD, IBR, affection à excrétion génitale, digestive...) et au risque de transmission selon la voie : contact direct, aérienne, oro-fécale directe et indirecte... Exemple : réflexion sur le matériel spécifique de soins pour animaux malades (un bidon d'arroser pour distribuer le colostrum à la naissance et un autre pour traiter les veaux à diarrhée) ; sensibilisation sur la marche en avant : soigner les malades après les sains.

Question A.6 : Disposez-vous de lieux / de moyens le permettant ?

Identifier les éventuelles difficultés pratiques.

Partie B : Information Chaîne Alimentaire

Au moment de débiter l'échange, **remettre à l'éleveur le document d'information sur l'ICA** et s'appuyer sur un exemplaire d'ASDA

B.1. Savez-vous quel est l'intérêt de cette information ?

L'Information sur la Chaîne Alimentaire ou ICA a pour objectif final la protection du consommateur. La connaissance de danger non détectable à l'œil nu sur animal vivant permet d'organiser l'abattage et d'orienter l'inspection. L'ICA repose en filière bovine sur l'ASDA dont le remplissage est une obligation réglementaire, même s'il n'y a pas de danger à transmettre.

La circulation de l'ICA revêt plusieurs enjeux :

Protection du consommateur : Une ICA signalée (cysticercose, salmonellose,...) ne veut pas dire que l'animal est malade ni que la carcasse sera dévalorisée à l'abattoir ; l'inspection sera renforcée et accompagnée si besoin d'un abattage en fin de chaîne. Il s'agit d'« une information transmise d'un acteur à l'autre tout au long de la chaîne alimentaire » permettant d'assurer une meilleure maîtrise de la qualité sanitaire des aliments, avec comme **objectif final la protection du consommateur**.

Amélioration de l'élevage : l'inspection peut conduire à l'estampille, la saisie, ou la consigne. Le temps de consigne est fixé par le service d'inspection de l'abattoir ; cette durée est généralement de 48 h. Ce temps de consigne correspond au principe du contradictoire lors de décisions administratives défavorables. Les certificats de consigne puis de saisie sont remis à l'abatteur qui les transmet au détenteur. Ce retour d'information matérialisé aujourd'hui par le certificat de consigne ou de saisie permet d'améliorer la prise en charge sanitaire du problème en élevage.

Exploitants d'abattoir dans le cadre de leur Plan de Maitrise Sanitaire,

Services d'inspection dans le cadre des inspections *ante-* et *post-mortem*.

Des informations sont pré-listées sur l'ASDA :

Nature de l'information	
Salmonellose	Animal provenant d'un troupeau ayant eu, dans les 6 derniers mois, 2 cas de salmonellose clinique diagnostiqués par le vétérinaire traitant, le 2 nd cas ayant été diagnostiqué dans les 2 mois précédant le départ de l'animal à l'abattoir.
Listériose	Animal provenant d'un troupeau ayant eu, dans les 6 derniers mois, 2 cas de listériose clinique diagnostiqués par le vétérinaire traitant, le 2 nd cas ayant été diagnostiqué dans les 2 mois précédant le départ de l'animal à l'abattoir.
Botulisme	Animal provenant d'un lot d'animaux d'élevage où un cas

	de botulisme a été diagnostiqué par le vétérinaire traitant moins de 15 jours avant le départ de l'animal à l'abattoir.
Danger à gestion particulière	Animal présentant un risque qui a été notifié au détenteur par l'administration ; abattage diagnostique tuberculose ; alerte type Plomb ou Cadmium.
Délai d'attente traitement médicamenteux (à réserver entre élevage)	Animal ayant subi récemment un traitement pour lequel le délai d'attente « viande » n'est pas terminé.
Cysticercose	Animal provenant d'un lot ayant fait l'objet d'au moins une information sur la présence de cysticerques dans les 9 derniers mois (arrêt de transmission de l'information avant le délai des 9 mois si, depuis la dernière information de présence de cysticerques, au moins 2 bovins abattus du même lot se sont révélés indemnes de cysticercose).

Cette liste est évolutive, dans l'avenir :

- certaines informations sont amenées à être supprimées (listériose, botulisme),
- l'éleveur peut, avec l'appui de son vétérinaire et son registre d'élevage, déclarer potentiellement toute autre information identifiée comme pertinente pour l'abattoir et les services d'inspection (aiguille cassée,...). Un champ libre sera rajouté dans l'ASDA. Profiter de cette visite pour valoriser le registre d'élevage et le remplir !

B.2. Savez-vous que le retour d'information de l'abattoir à l'éleveur est en train d'évoluer ?

Dès 2017, les motifs de saisies pertinents pour le suivi sanitaire de l'élevage seront disponibles pour chaque bovin abattu via la plateforme NORMABEV. Cette plateforme est déjà utilisée par les éleveurs de bovins pour consulter les données de classement/pesée/marquage à chaque fin d'abattage pour chaque bovin. Elle est actuellement en cours d'expérimentation depuis le 1^{er} septembre 2015 auprès de plusieurs éleveurs.

Exemple de groupes de motifs retenus : abcès pyléphlébitique, lésion de corps étranger (péricardite, péritonite, abcès), cysticercose, gale et teigne, distomatose (avec ou sans douve), stéatose, lésions d'affections respiratoires, infiltration hémorragique, arthrite unique, stéatose...

Pour plus d'information, l'éleveur peut consulter le comité régional INTERBEV de sa région.

Partie C : Bilan

Le but est de bien s'approprier à nouveau les différentes composantes et d'identifier précocement - seule la bio compartimentation a été abordée - le besoin de l'éleveur.

Une question de fin permet d'évaluer les bénéfices ressentis de ces échanges pour et par l'éleveur.

***** Pour en savoir plus *******Formations****- Formation continue au mandat sanitaire, thème « biosécurité »**

Objectifs pédagogiques : connaître les grands principes des « 5 B », envisager des mesures pratiques notamment en TD, préciser le rôle du vétérinaire sanitaire pour les maladies à plan d'urgence. **Thème « de la détection au retour d'information : le vétérinaire au cœur de la surveillance épidémiologique »** Objectif général : Améliorer l'efficacité de la surveillance épidémiologique par les vétérinaires praticiens (inclut volet ICA et retour d'information dans cette formation)

- Télé formation SNGTV « biosécurité en élevage avicole »

Axée sur les conséquences l'influenza dans le Sud-Ouest ; bases théoriques et applications pratiques dans la filière.

Références bibliographiques

Bastien J Les grands principes du nettoyage et de la désinfection JNGTV 2016

Buret Y. Salmonellose résurgente dans un élevage de veaux de boucherie, conséquences sur la désinfection Bull GTV 66, 2012

Dufour B. La prévention de la diffusion à partir d'un élevage contaminé JNGTV 2013

Guérin J. Le praticien rural entre le souhaitable et le possible JNGTV 2007

Martineau GP. La Biosécurité un affaire de raisons JNGTV 2007

Noordhuizen J. Plans de biosécurité dans les élevages de bovins laitiers : élaboration et application Bull GTV 54, 2010

Saegerman Biosécurité en élevage JNGTV Nantes 2013

Théron L. Investigation d'encéphalite granulomateuse chez des bovins adultes JNGTV 2015

Biosécurité vue par les éleveurs et leurs vétérinaires Institut Elevage 2015 réf. : 0015 403 048)

NORMABEV (<http://www.normabev.info/>)

Réglementation sur l'ICA

- Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (annexe II, section III) ;
- Règlement (CE) n°2074/2005
- Arrêté du 14 novembre 2012 relatif aux modalités de mise en œuvre des informations sur la chaîne alimentaire dans les filières d'ongulés domestiques et de ratites
- Note de service DGAL/SDSSA/N2012-8220 du 20 novembre 2012 relatif aux modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'information sur la chaîne alimentaire dans les filières bovines, ovines, caprines et porcines

Questionnaire éleveur

Les avortements

Elevage:	N°EDE :
----------	---------

La visite sanitaire permet à chaque éleveur de bénéficier des conseils de son vétérinaire sanitaire sur une thématique précise. La visite sanitaire permet ainsi à l'éleveur de conforter son savoir-faire et si besoin de progresser ensemble. Les réponses relevées au cours de la visite sanitaire ne sont pas communiquées par le vétérinaire à la DD(CS)PP. Seule une analyse statistique et anonymisée de 6% des questionnaires pris au hasard sera conduite par la SNGTV, sans que ces questionnaires ne soient communiqués à la DD(CS)PP. C'est pourquoi cette visite sanitaire ne conduira à aucun contrôle de la DD(CS)PP et donc à aucune sanction.

1. Votre activité – vous possédez :

	Effectif (reproducteurs de plus de 6 mois)*	Lait		Viande		Pratique de la synchronisati on	
		Transformati on Fromagère fermière		Ou i	Non	Oui	Non
		Ou i	Non				
Ovins							
Caprins							

*Selon recensement EDE

2. Pour vous, qu'est-ce qu'un avortement ?

(Plusieurs réponses possibles. Ne pas lire les items dans un premier temps et laisser l'éleveur s'exprimer ; si besoin ne pas hésiter à les lui lire ensuite)

- La naissance avant terme d'un agneau/chevreau mort
- La naissance à terme d'un agneau/chevreau mort
- La naissance d'un agneau/chevreau vivant mais mourant dans les 12

heures

- Des femelles vues pleines à l'échographie, puis vides
- Autre

Rappel :

Est considéré comme un avortement infectieux l'expulsion d'un fœtus ou d'un animal mort-né ou succombant dans les 12 heures suivant la naissance, à l'exclusion des avortements d'origine manifestement accidentelle.

3. Dans votre élevage, combien de mises-bas avant terme observez-vous au maximum sur une saison ?

Pourcentage :

Recommandations sur la détection et la prise en compte des avortements :

4. Observez-vous une différence entre les lots en lutte naturelle et les lots synchronisés ?
 Oui Non Sans objet
5. Au bout de combien d'avortements et sur quelle période réagissez-vous ?
(Ne pas lire les items, laisser l'éleveur s'exprimer ; classification approximative)
 Au premier avortement
 Au bout de 3 avortements en une semaine ou moins
 Au bout de 10 avortements en 3 mois
 Je ne réagis pas

Recommandations :

6. Avez-vous appelé un vétérinaire ou un technicien pour faire un prélèvement sur au moins une femelle ayant avorté, au cours des 2 années précédentes ?
 Oui régulièrement : passer à la question 6.2
 Oui mais rarement : passer à la question 6.1
 Non : passer à la question 6.1

6.1. **Si rarement ou si non à la question 6** : Quelles causes peuvent freiner votre demande de diagnostic ? *(Plusieurs réponses possibles. Ne pas lire les items dans un premier temps et laisser l'éleveur s'exprimer ; si besoin ne pas hésiter à les lui lire ensuite)*

- Peur d'éventuelles contraintes (quarantaine, arrêt de la commercialisation des produits...)
- Vous pensez que l'épisode va s'arrêter
- Quand il y a beaucoup de mises bas, c'est normal d'avoir quelques avortements
- Ça ne sert à rien, le labo ne trouve jamais rien...
- Ça ne sert à rien, les avortements n'ont pas de conséquences économiques pour vous
- Les analyses sont trop coûteuses
- Vous n'avez pas le temps
- Vous n'arrivez pas à identifier la ou les femelles ayant avorté
- Trop peu d'avortements
 - Autre, préciser :

6.2. **Si oui à la question 6** : Pour quelle(s) raison(s) l'avez-vous appelé ? *(Plusieurs réponses possibles. Ne pas lire les items dans un premier temps et laisser l'éleveur s'exprimer ; si besoin ne pas hésiter à les lui lire ensuite)*

- Connaître la raison du ou des avortements
- Eviter d'autres avortements dans le troupeau
- Soigner la ou les femelles ayant avorté

- Respecter la réglementation
- Mettre en place des mesures pour traiter durablement la cause des avortements
- Autre, préciser :

BILAN INTERMEDIAIRE

➤ Tout avortement doit être inscrit dans le registre d'élevage
➤ Le seuil de déclaration obligatoire est de 3 avortements ou plus en 7 jours ou moins
➤ La visite du vétérinaire est prise en charge par l'Etat dès le premier avortement

Recommandations :

7. Habituellement qui réalise les prélèvements suite à des avortements ?

Plusieurs réponses possibles

- Vous-même
- Le technicien (organisation de producteurs, GDS, chambre d'agriculture, laiterie...)
- Le vétérinaire de l'organisation de producteurs
- Le vétérinaire sanitaire de l'élevage
- Le vétérinaire traitant de l'élevage
- Le laboratoire directement car l'éleveur y apporte le ou les avortons

Rappel

Pour la brucellose, la réglementation impose la réalisation des prélèvements par le vétérinaire sanitaire.

8. Quels prélèvements vous paraissent utiles pour investiguer **en première intention** une cause d'avortement ?

	O ui	No n	Ne sait pas	Recommandations du vétérinaire
Le fœtus				
Le placenta de la femelle avortée				
Une prise de sang sur la femelle qui vient d'avorter				
Quelques prises de sang sur des femelles avortées				
Des écouvillons de sécrétions vaginales				

Du lait				
Des crottes				
Un échantillon d'aliment				

9. Connaissez-vous des maladies susceptibles de causer des avortements ?
 Lesquelles ?

Laisser citer l'éleveur – Nombre de maladies abortives citées :

0 1 ≥ 2

10. Connaissez-vous des causes (autres que des maladies) pouvant faire avorter vos femelles ?

Laisser citer l'éleveur – Nombre de causes abortives citées :

0 1 ≥ 2

Recommandations :

11. Pensez-vous que certaines maladies qui peuvent faire avorter vos femelles peuvent également être transmises aux humains ?

Oui Non

Introduire la notion de zoonose en définissant le terme

12. Parmi les maladies suivantes, certaines sont transmissibles aux humains. Lesquelles selon vous ?

Maladie	O ui	No n	Ne sait pas	Commentaires du vétérinaire
La brucellose*				
La Border disease (maladie de la frontière)				
La fièvre Q*				
La toxoplasmose*				
La chlamydiose*				
La fièvre catarrhale ovine				

*Ces maladies sont des zoonoses plus ou moins graves selon les cas

13. En cas d'avortement, parmi les précautions utiles, lesquelles mettez-vous déjà en place ?

	Oui	Non
Je limite et je sécurise au maximum l'accès à la bergerie/chèvreerie aux personnes et aux animaux		
Je prévois un pédiluve pour toute personne passant dans l'élevage près du lot de femelles ayant avorté		
Je protège mes mains et avants bras au moyen de gants		
J'isole la ou les femelles ayant avorté		
J'évite les contacts entre mon troupeau / mon matériel (cas des prêts / CUMA) avec les cheptels voisins pour éviter de les contaminer		
Concernant les produits de la mise bas (fœtus, placentas, caillots de sang, litière souillée..), je les rassemble et ferme hermétiquement dans un sac / bac pour l'équarisseur		

Présenter la fiche mémo à l'éleveur. La lire avec lui afin d'identifier les

Recommandations :

points importants à mettre en place dans son élevage.

14. Avez-vous trouvé cette thématique :

- Très intéressante Plutôt intéressante
 Plutôt peu intéressante Pas intéressante du tout

15. Conseilleriez-vous cette visite à un autre éleveur ?

- Oui certainement Oui plutôt
 Pas vraiment Pas du tout

16. Suite à cette visite sanitaire, seriez-vous intéressé pour avoir plus d'informations sur les sujets suivants :

	Oui, beaucoup	Oui, pourquoi pas	Non
Mesures réglementaires concernant la brucellose, suite aux évolutions récentes			
Principales maladies responsables d'avortements			
Mesures à mettre en place pour prévenir les avortements (biosécurité, hygiène, vaccination, précaution lors d'introduction, etc.)			
Informations sur les risques pour la santé humaine			
Outils disponibles permettant une meilleure élucidation des causes d'avortements			
Autre :			

Pour plus d'informations :

http://idele.fr/no_cache/recherche/publication/idelesolr/recommends/diagnostic-differentiel-des-avortements-chez-les-petits-ruminants.html

17. Vous qualifieriez l'information qu'elle vous a apportée de :

- Très complète Complète
 Partielle Insuffisante

18. A l'issue de cette visite, pensez-vous changer certaines de vos pratiques en matière d'avortements :

- Oui en déclarant plus tôt les avortements
 Oui en mettant en place des mesures de prévention supplémentaires
 Oui en étant plus vigilant sur les risques de transmission à l'homme
 Non, j'observe déjà les recommandations prescrites
 Non

Date de la visite :

Nom et signature du vétérinaire :

Signature de l'éleveur :

*Ce document est à conserver au moins 5 ans dans le registre d'élevage
Une copie est à conserver au moins 5 ans par le vétérinaire sanitaire*

MESURES POUR PRÉVENIR LES AVORTEMENTS

Biosécurité – Hygiène – Vaccination – Précautions lors d'introduction

MESURES D'HYGIÈNE GÉNÉRALES POUR ÉVITER LES AVORTEMENTS

→ Lors d'achats d'animaux

- Si possible privilégier l'achat dans des élevages à statut sanitaire équivalent
- Ne pas rechercher absolument des animaux séro négatifs
- Se renseigner sur l'existence de garanties sanitaires (vaccination, billet de garantie conventionnelle...)
- Ne jamais mettre en contact des animaux achetés avec un lot en gestation, et ne pas mettre des femelles achetées gestantes avec votre troupeau

→ Dans son troupeau

- Maîtriser le parasitisme interne (Grande douve, strongyloses de la caillette) et externe (tiques)
- Minimiser les stress en fin de gestation / Ne pas modifier les lots
- Maîtriser l'hygiène des points d'eau
- Maîtriser les populations de chats et de rongeurs
- Éviter la divagation des chiens
- Maîtriser la réalisation, la conservation et la distribution des fourrages conservés (enrubannage, ensilage)

→ Dans son environnement

- Imposer le lavage des bottes à l'entrée de l'exploitation
- Désinfecter ses bottes après une visite dans un élevage voisin
- Être vigilant aux événements extérieurs (Par exemple : ne pas faire pâturer en aval d'un élevage à problèmes abortifs)

→ Penser vaccination

- Pour le cheptel de renouvellement
- Avant la lutte (y penser dès le tri des agnelles/chevrettes !)
- Pour les principales maladies abortives, des vaccins existent (demander conseil à votre vétérinaire)

La visite du vétérinaire est prise en charge par l'État dès le premier avortement

3 avortements en moins de 7 jours ?
Je déclare !

Tout avortement doit être inscrit dans le registre d'élevage

MESURES D'HYGIÈNE À RESPECTER LORS D'AVORTEMENTS

→ Pour l'éleveur et son entourage

- Porter des gants lors des interventions
- Limiter le nombre de personnes au contact des mises bas
- Éviter la présence de personnes « à risque » (femmes enceintes, personnes immunodéprimées) au contact des mises bas.

→ Pour les animaux

- Isoler les femelles qui viennent d'avorter (pour éviter l'excrétion de germes dans les jours qui suivent l'avortement : dans les écoulements vulvaires, l'urine, les matières fécales)
- Ne pas mélanger, en l'absence de diagnostic, les femelles ayant avorté avec des femelles destinées à la reproduction
- Ne pas faire adopter des agneaux par des femelles ayant avorté : risque de contamination des agneaux par le colostrum et le lait, risque de pérennisation de l'infection dans le troupeau

→ Pour l'environnement

- Évacuer/éliminer les matières contaminantes via l'équarissage: placenta, fœtus, litière souillée par les eaux fœtales et des caillots sanguins (sacs plastiques étanches, bacs équarissage)
- Prévoir une désinfection des locaux et du matériel en contact avec ces matières

Visite sanitaire ovine et caprine 2017-2018

« Les avortements »

↘ Une visite sanitaire, pour quoi faire ?

Les visites sanitaires ont plusieurs objectifs : elles permettent de renforcer le réseau des vétérinaires sanitaires et le lien éleveur / vétérinaire, elles permettent à l'éleveur d'avoir un temps privilégié avec son vétérinaire sur un sujet donné d'importance collective mais également d'intérêt individuel, et enfin elles permettent de recueillir des données épidémiologiques et sociologiques afin d'orienter les plans d'actions collectives à mener.

↘ Quelles modalités pratiques ?

Dorénavant les filières ovines et caprines seront également concernées par ces visites sanitaires. Elles ont lieu sur un rythme biennal (particularité pour la première visite : du 2nd semestre 2016 à fin 2017), d'une durée de une heure, pour les troupeaux de plus de 50 brebis et 25 chèvres, et doivent être réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'élevage.

Sur l'ensemble des visites programmées, 5% d'entre elles seront tirées au sort pour être renseignées complètement sur le site de la téléprocédure afin de faire une exploitation statistique des réponses. Aucune donnée ne sera utilisée de façon individuelle / nominative.

↘ Objectifs spécifiques de cette campagne

Le thème choisi pour cette première campagne est celui des avortements. Les deux objectifs principaux étant **d'améliorer le très faible taux de déclaration** des avortements chez les petits ruminants, et de faire connaître et faire appliquer les **mesures de prévention des risques zoonotiques en cas d'avortement**.

Question 1 : Votre activité – vous possédez

Cette question permettra de faire des typologies d'élevage pour l'analyse des élevages qui auront été renseignés intégralement sur le site de la téléprocédure.

La pratique de la synchronisation sera recensée car l'incidence (nombre sur période) des avortements peut être plus élevée dans les lots synchronisés. Voir question 2 bis.

Dans les élevages laitiers, la transformation à la ferme peut être un facteur d'exposition du consommateur aux zoonoses.

Question 2 : Pour vous, qu'est-ce qu'un avortement (plusieurs réponses possibles)

Si possible ne pas lire les items et laisser l'éleveur s'exprimer, cocher ce qui correspond le mieux à sa réponse. Aucune réponse n'est fautive

Discussions sur la connaissance possible ou non du terme (durée de gestation = 145 jours, les premières mises-bas ont lieu entre 140 et 142 jours pour des agneaux viables), rappeler la définition d'un avortement, en présentant d'une part la notion d'avortement précoce (femelles vides à l'échographie ou mauvais résultats de fertilité), et d'autre part les avortements tardifs (mortalité sur des agneaux/chevreaux à terme).

Présenter dans un second temps la définition réglementaire vis-à-vis de la brucellose :

« Est considéré comme un avortement infectieux l'expulsion d'un fœtus ou d'un animal mort-né ou succombant dans les douze heures suivant la naissance, à l'exclusion des avortements d'origine manifestement accidentelle ».

Expliquer à l'éleveur pourquoi les avortements précoces ne font pas partie de cette définition (risque brucellose à partir du 5^{ème} mois).

Question 3 Dans votre élevage, combien de mises-bas avant terme observez-vous au maximum sur une saison ?

Cette question a surtout un but analytique, afin d'avoir une meilleure vue d'ensemble sur la distribution du nombre d'avortements par filière. Le nombre de mises bas avant terme a été retenu plutôt que le nombre d'avortement car probablement plus facile à identifier par l'éleveur (confusion avec les autres causes de mortalité).

Elle doit être également l'occasion de présenter les conséquences économiques (jusqu'à 60 % des femelles d'un lot d'agnelage peuvent avorter, et 30 à 50 % d'un troupeau) d'un épisode abortif pour le cheptel, ainsi que les conséquences économiques pour la filière :

- moins d'agneaux/de chevreaux aux périodes de commercialisation
- moins de lait par femelle chez les laitières (problématique accru pour les primipares)
- productivité numérique inférieure (avortements et mortalité chez les jeunes)
- conséquences au cours des années suivantes (transmission des infections/infestations, maintien de l'excrétion, impacts potentiels sur la fertilité).
- conséquences économiques de la brucellose pour les filières
- impacts potentiels sur la santé humaine.

Aborder l'impact financier d'un avortement :

Malgré l'absence de statistiques fiables, il est admis que 2% des brebis avortent chaque année.

Certains élevages sont plus touchés que d'autres (le taux d'alerte se situe à 4%) mais les avortements posent un problème majeur à 30% des élevages.

L'importance des avortements tient donc en premier lieu aux lourdes pertes directes et indirectes qu'ils provoquent. Pour donner un chiffre concret, nous citerons celui que nous avons constaté en Limousin (production de viande) dans les élevages suivis dans le cadre du programme régional de prévention sanitaire depuis 4 ans. Elles s'élèvent en moyenne à 3 792 € pour 400 brebis, soit pratiquement 10 € par brebis. Lors d'un épisode d'avortement, la perte peut être chiffrée à 75-80 € par fœtus en élevage ovin allaitant.

Question 4 : Observez-vous une différence entre les lots en lutte naturelle et les lots synchronisés ?

Cette question a pour but de vérifier statistiquement si l'incidence des avortements est plus élevée dans les lots synchronisés.

Question 5 : Au bout de combien d'avortements et sur quelle période réagissez-vous ?

Il convient de ne pas citer les propositions mais de laisser l'éleveur s'exprimer. Renseigner la réponse se rapprochant le plus des seuils proposés, ou renseigner la case « autre ». Il n'est pas nécessaire d'obtenir des données précises, mais de s'approcher d'une typologie d'éleveurs entre des très réactifs et des non réactifs
Deux informations principales à expliquer à l'éleveur :

Seuil de déclaration obligatoire = *3 avortements ou plus en 7 jours ou moins.*

Ce seuil a été instauré en 2014 afin de mieux prendre en compte le contexte épidémiologique très favorable vis-à-vis du risque brucellose, ainsi que les contraintes pratiques du terrain. Il s'agissait notamment d'exclure les avortements manifestement d'origine accidentelle et de mieux cibler les situations d'origine infectieuse. Une réémergence de la brucellose devrait se traduire en effet par des manifestations cliniques importantes et par conséquent des avortements en série. Par ailleurs, ce seuil correspond également au seuil retenu pour la mise en place d'un diagnostic différentiel, dans le cadre du protocole national établi par la SNGTV, GDS France et l'Idèle (sera présenté plus loin dans le questionnaire).

Toutefois, cette nouvelle notion de seuil n'empêche pas de rester très vigilant vis-à-vis des avortements isolés qui se produisent dans l'élevage, surtout pour les petits élevages. Ainsi, *toutes les investigations lors d'avortements restent indemnisées par l'Etat (visite par le vétérinaire + analyses laboratoire)*, quel que soit le nombre d'avortements s'étant produits. L'éleveur peut donc appeler dès le premier avortement s'il a un doute sur la cause potentiellement infectieuse de l'avortement. D'autant qu'il est possible que l'éleveur soit passé à côté de certains avortements soit lorsque les effectifs sont importants, soit dans le cas des mises-bas qui se font à l'extérieur, ou lors d'avortements précoces.

L'enregistrement de chaque avortement, même isolé, reste obligatoire sur le registre d'élevage.

Question 6 : Avez-vous appelé un vétérinaire ou un technicien pour faire un prélèvement sur au moins une femelle ayant avorté, au cours des 2 années précédentes ?

Rappeler à l'éleveur que la surveillance des avortements prise en charge par l'Etat correspond à la brucellose, comme il s'agit d'une *maladie de catégorie 1*, c'est au *vétérinaire sanitaire* d'intervenir, dans le cadre de la police sanitaire.

La France n'a connu aucun foyer de brucellose ovine et caprine depuis 2003, à la suite de la décision de la commission européenne du 9 décembre 2014, tous les départements de France, hormis les Pyrénées Atlantiques (en raison d'un programme de vaccination contre l'épididymite contagieuse) sont désormais reconnus indemnes. Des événements récents (Brucellose bovine en Haute Savoie, dans le Nord) montrent que la réapparition de la brucellose ne peut être exclue.

Question 6.1 : Si rarement ou si non à la question 6, quelles causes peuvent freiner votre demande de diagnostic ?

Laisser l'éleveur s'exprimer librement sans lui lire les items possibles.

Cette question vise à identifier les freins à la déclaration et si possible à les lever.

Rappeler que la déclaration des avortements à partir du seuil de 3 ou plus en 7 jours ou moins est une *obligation légale*. Expliquer qu'au-delà de la surveillance de la brucellose, qui est une maladie actuellement absente mais qui pourrait revenir, appeler son vétérinaire en cas d'avortement permet au besoin de mettre en place un *diagnostic utile à l'ensemble des femelles encore gestantes*, et d'identifier *d'éventuelles zoonoses*.

Discuter avec l'éleveur des problèmes pratiques, de logistiques ou de résultats de laboratoire qui expliqueraient sa réticence à déclarer et/ou à rechercher l'étiologie.

Le cas échéant, le rassurer sur le très faible risque que l'élevage soit bloqué suite à une déclaration d'avortement.

Prendre un vrai temps de dialogue sur l'importance du diagnostic différentiel. De gros travaux de standardisation ont été menés depuis 2010, permettant une démarche commune autour des avortements, avec un protocole améliorant le taux d'élucidation des avortements. Ainsi ont été créés :

- Un ensemble de prélèvements à réaliser (choix des matrices à privilégier) sur des animaux à cibler (selon les maladies : femelles avortées, femelles du même lot, animaux sentinelles,...)
- Les analyses à effectuer selon les matrices disponibles
- Des grilles d'interprétation des résultats à l'échelle du lot ou du troupeau (diagnostic de groupe)

Indiquer que dans une majorité des départements, les GDS apportent une **aide financière** à leurs adhérents pour la conduite d'analyses dans le cadre du diagnostic différentiel des avortements. **Afin d'informer au mieux vos éleveurs, il est conseillé de se renseigner auprès de votre GDS, en amont des visites sanitaires, pour savoir ce qui est pris en charge dans le(s) département(s) dans le(s)quel(s) se trouve votre clientèle.**

Question 6.2 : Si oui à la question 6, pour quelle(s) raison(s) l'avez-vous appelé ? (Plusieurs réponses possibles)

Cette question vise à identifier les motivations des éleveurs.

Laisser l'éleveur s'exprimer librement sans lui lire les items possibles.

Reprendre les explications de la question 5 en insistant plus sur la partie diagnostic différentiel.

Bien rappeler le : BILAN INTERMEDIAIRE

- Tout avortement doit être inscrit dans le registre d'élevage
- Le seuil de déclaration obligatoire est de 3 avortements ou plus en 7 jours ou moins
- **La visite du vétérinaire est prise en charge dès le premier avortement**

Question 7 : Habituellement qui réalise les prélèvements suite à des avortements ?

Rappeler que pour la brucellose c'est au *vétérinaire sanitaire* de les faire (réglementaire).

Préciser les rôles complémentaires du vétérinaire, du GDS et du laboratoire d'analyse dans le diagnostic différentiel des avortements et de la *nécessité d'avoir des prélèvements de bonne qualité* respectant les recommandations du protocole, afin d'optimiser les chances d'identifier la cause des avortements. Rappeler l'importance de la réalisation des prélèvements, mais aussi de la visite du vétérinaire dans l'élevage : note d'état corporel des brebis, mesure de l'équilibre alimentaire de fin de gestation, bilan parasitaire, doivent compléter la réalisation des prélèvements

Les GDS interviennent dans l'information auprès des éleveurs et prennent en charge dans les départements volontaire une partie des frais liés aux analyses. Les laboratoires s'occupent quant à eux du rendu des analyses selon la grille d'interprétation établie dans le protocole.

Question 8 : Quels prélèvements vous paraissent utiles pour investiguer en première intention une cause d'avortement ?

Expliquer pour chaque prélèvement cité, son intérêt/utilité, l'état de fraîcheur dans lequel il doit être.

Le fœtus	oui
Le placenta de la brebis/chèvre avortée	oui (si possible avec des cotylédons et prélevé dans l'utérus)
Une prise de sang sur la brebis/chèvre qui vient d'avorter	Peu pertinent : un animal = échantillon insuffisant Au moment de l'avortement : séroconversion non effective
Quelques prises de sang sur des brebis avortées	Oui 4-5 PS
Des écouvillons de sécrétions vaginales	Oui dans la semaine qui suit l'avortement
Du lait	Non
Des crottes	Non sauf si bilan parasitaire
Un échantillon d'aliment	Non sauf si suspicion mycotoxines
Ça dépend certainement de la cause, je demande au préalable l'avis d'une personne compétente	

Les indications de la deuxième colonne peuvent servir de base aux recommandations du vétérinaire.

Aller dans une démarche à proposer à l'éleveur plutôt que de faire un listing exhaustif que l'éleveur aurait du mal à retenir.

Ainsi, expliquer que selon les agents pathogènes, on les trouve plutôt dans telle ou telle matrice. Expliquer également que pour ce qui est fœtus/placenta/écouvillons vaginaux, il est très important de les *prélever le plus tôt possible*, car au bout de quelques jours on ne retrouvera plus les agents pathogènes, d'où l'importance d'appeler rapidement le vétérinaire sanitaire, et de stocker de manière adéquate et sûre ces matrices dans l'attente de la visite du vétérinaire.

En résumé :

- 1- On réalise un diagnostic de groupe
- 2- Il n'y a pratiquement jamais de signes qui permettent de trouver quelle est l'origine. Par contre, il est important de noter des informations diverses sur l'alimentation, les contacts entre animaux, etc pour éventuellement orienter les recherches.
- 3- On dispose de deux types d'outils qui permettent soit de rechercher l'agent pathogène, soit de mettre en évidence que les animaux ont été en contact avec lui.
- 4- Une prise de sang isolée est peu/pas interprétable,
- 5- Les analyses sérologiques témoignent d'un contact avec l'agent pathogène mais il est parfois délicat de savoir si ce contact est ancien ou non,
- 6- La recherche directe des agents pathogènes est donc importante. Comme ces agents peuvent être des bactéries, des virus ou des parasites, il est compréhensible que l'on ait besoin de différents types de prélèvements et notamment de placenta et / ou d'organes d'avortons,

7- Les prélèvements doivent être précoces sous peine de ne plus retrouver les agents pathogènes ou que les tissus prélevés soient trop dégradés pour être analysés.

➤ **Ce qu'on veut, c'est que l'éleveur réagisse rapidement pour pouvoir faire des prélèvements dans de bonnes conditions. On veut aussi qu'il sache qu'on peut être amenés à prélever plusieurs animaux et pas seulement les femelles qui viennent d'avorter.**

Question 9 : Connaissez-vous des maladies susceptibles de causer des avortements ? Lesquelles ?

Laisser l'éleveur s'exprimer librement.

Corriger l'éleveur au besoin et lui citer les principales maladies abortives qu'il n'aurait pas mentionnées.

Donner des *notions d'épidémiologie descriptive sur ce qui est rencontré localement* et ce qui peut être introduit (contact, achat, transhumance, émergence...). Aborder également la question du flux des béliers / boucs.

Question 10 : Connaissez-vous des causes (autres que des maladies) pouvant faire avorter vos femelles ?

Rappeler que les avortements ne sont pas toujours d'origine infectieuse, ils peuvent être liés au *stress* (exemple manipulation lors de vaccination), à l'*alimentation* (carences, toxines...), à un *parasitisme* trop important... A développer selon les élevages, et indiquer les moyens pour réduire ces risques au cas par cas. Voir annexe : principales causes d'avortements chez les ovins

Question 11 : Pensez-vous que certaines maladies qui peuvent faire avorter vos brebis peuvent également être transmises aux humains ?

Définir le terme de zoonose : maladie animale transmissible à l'homme.

Question 12 : Parmi les maladies suivantes, certaines sont transmissibles à l'homme, lesquelles selon vous ?

Lorsque l'éleveur a répondu non à la question précédente, renseigner systématiquement NON dans chaque case, mais reprendre chaque maladie sur un mode explicatif.

Maladie	Oui	No n
La brucellose	XX	
La Border disease (maladie de la frontière)		X
La fièvre Q	XX	
La toxoplasmose	X	
La chlamydiose	(X)	
La fièvre catarrhale ovine		X

Pour chaque maladie, *indiquer lesquelles sont des zoonoses*. Expliquer que la plupart des maladies abortives sont transmissibles à l'Homme. Fortement zoonotique : fièvre Q, brucellose. Dans certaines conditions : toxoplasmose (ingestion d'ookystes ou de bradyzoïtes), salmonellose, chlamydiose. Indiquer les conditions de transmission à l'Homme : directement au moment des mises-bas par contact cutané ou par inhalation (fièvre Q), à partir des produits : lait (certaines Salmonelles), viande (toxoplasmose)

Rappeler que la brucellose et la fièvre Q sont des maladies professionnelles à prendre en compte si l'éleveur a des salariés (également valable pour l'exploitant).

Certaines maladies non abortives peuvent également être des zoonoses : en parler ! (Ecthyma, salmonellose...)



Question 13 : En cas d'avortement, parmi les précautions utiles, lesquelles mettez-vous déjà en place ?

Pour chaque item, expliquer son importance, idéalement par des exemples concrets qu'a connus spécifiquement l'éleveur.

Pour l'isolement de la ou les femelles ayant avorté, c'est difficile dans le cas d'élevages caprins (refus par la suite par le reste du lot à la réintroduction de l'animal isolé). Mais important à mettre en place en élevage ovin : même si lors de la mise-bas de l'avorton il y a déjà eu excrétion de l'agent pathogène, l'isolement rapide de la femelle permet de limiter le temps de contact avec les femelles encore gestantes.

Mettre l'accent sur le danger lors d'avortements de l'accès aux bergeries/chèvreseries aux personnes extérieures en particulier aux parents accompagnés d'enfants, et femmes enceintes.

Expliquer que ces mesures sont les premières à mettre en œuvre, même avant la décision de déclarer les avortements.

Présenter la fiche « mesures conseillées pour prévenir les avortements » à l'éleveur.

Questions 14, 15, 16, 17, 18

Il s'agit d'évaluer l'intérêt de l'éleveur à cette visite.

***** Pour plus d'information *****

http://idele.fr/no_cache/recherche/publication/idelesolr/recommends/diagnostic-differentiel-des-avortements-chez-les-petits-ruminants-1.html

Maladie de première catégorie	Répartition	Dispositif
Brucellose	France officiellement indemne	Surveillance événementielle
Causes d'avortements de première intention	Répartition	Dispositif
Chlamyidiose	Tous les bassins ovins	Protocole harmonisé de diagnostic différentiel des avortements
Toxoplasmose	Tous les bassins ovins	
Fièvre Q	Tous les bassins ovins	
Salmonellose abortive	Centre ouest, sud est, sud ouest	
Border disease	Bassin Roquefort, sud ouest, centre est	
Causes infectieuses de deuxième intention	Fréquence	Circonstances
Campylobacteriose	+/-	
Aspergillose	+/-	
Listeriose	+	Fourrages conservés (ensilage, enrubannage)
Ehrlichiose	+/-	Présence de tiques
Leptospirose	+/-	
FCO	+	Maladie vectorielle
SBV	+/-	Maladie vectorielle
Causes non infectieuses	Fréquence	Particularités
Alimentaires		
Stress alimentaire (sous nutrition, excès)	+	Début et fin de gestation
Carences minérales	+ /-	
Déséquilibre alimentaire	+/-	Fin de gestation => maladies métaboliques (toxémie de gestation)
Conduite d'élevage		
Vaccination	+	Fin de gestation (1-2 avortements 24 – 48 h après)
Manipulations	+	Bains, tonte, parage (1-2 avortements 24 – 48 h après)
Hyperthermie	+/-	Ambiance défectueuse (tunnels mal ventilés...)
Bousculades	+	
Toxiques		
Intoxication nitrates	+/-	Début gestation
Intoxication azote soluble	+	Début gestation, mise à l'herbe

Mycotoxicooses	+/-	
Phytoestrogènes	+	Coumestrol avec luzerne
Parasitaires		
Parasitoses hématophages : fasciolose, haemonchose	++	Haemonchoe : été automne
		Fasciolose : automne
Strongyloses gastro intestinales	+ /-	
Myiases cutanées	+/-	Eté
Autres		
Hyperthermie suite maladie infectieuse	+ /-	
Injection corticoïde	+/-	Dernier tiers de gestation

Visite sanitaire : téléprocédure

Comment y accéder ?

L' Adresse du site de télé procédure existe sur le site de la SNGTV, ainsi que sur le site mes démarches du ministère.

Comment se connecter ?

De préférence avec le navigateur Mozilla. Le temps de connexion sur le site de téléprocédure est plus ou moins long en fonction de la saturation ou non du serveur.

Pour l'authentification, le mot de passe fourni correspond à une « empreinte » du mot de passe transmis par le CSOV. Aussi si des difficultés de connexion apparaissent il peut provenir d'un problème au niveau du mot de passe fourni.

Visite sanitaire : téléprocédure

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VISITE SANITAIRE Version 3.0

» CR à enregistrer » CR enregistrés » CR signés » CR mis en paiement » Visites confirmées non réalisables » Recherche » Recherche vétérinaire

Pour rechercher une intervention ou un éleveur

Pour toute difficulté (hors problème de connexion)

[Aide/Assistance technique](#)

[Documentation/Information](#)

[Tableaux de bord](#)

Présentation



Objectif de la téléprocédure de déclaration des visites sanitaires

La téléprocédure permet à chaque vétérinaire sanitaire concerné par la visite sanitaire d'enregistrer les visites qu'il a réalisées.

Ces informations sont mises à la disposition de la direction départementale en charge de la protection des populations pour mise en paiement des interventions.

Toutes les visites sanitaires sont saisissables. Elles doivent être réalisées avant le 31/12/2015 (visite bovine et avicole) et avant le 31/12/2016 (visite porcine). Les dates limites de saisie sont respectivement fixées au 31/01/2016 et 31/01/2017.

Pour consulter/imprimer
- les notes de service,
- les grilles et guides
- les fiches information
éleveur .



Recherche des visites a saisir :

Onglet : CR à enregistrer

Vous pouvez filtrer la liste en sélectionnant un département ou une commune depuis le menu déroulant correspondant

Département: Commune:

[Rechercher](#)

Liste des communes

Département	Commune
37	<u>ASSAY</u>

Sur une commune donnée vous pouvez sélectionner la Filière choisie pour n'afficher que les visites correspondantes

Filière: Libellé Etablissement:

Commune: N°EDE:

Campagne: N°Intervention:

N°IDM:

[Rechercher](#)

CR à enregistrer

	N°EDE	N°IDM	Etablissement	Commune	N°Intervention	N°ORDRE	Filière	Campagne
<input type="checkbox"/>	36141024		BRISSE MAURICE	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	<u>100011633841</u>	2925	BOVINE	2015
<input type="checkbox"/>	36141041	36P26	CHAUMETTE CLAUDE	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	<u>100011509724</u>	2925	PORCINE	2015
<input type="checkbox"/>	36141028		EARL CHAUMETTE JEAN MARC	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	<u>100011633070</u>	2925	BOVINE	2015

Cliquer sur un numéro d'intervention pour afficher le formulaire de saisie

Enregistrement des visites

Logo République Française
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VISITE SANITAIRE version 2.6.2

Non alimenté

CR à enregistrer | CR enregistrés | CR signés | CR mis en paiement | Visites confirmées non réalisables | Recherche

Liste des communes > CR à enregistrer (100011539803) > Formulaire de synthèse bovine (100011539804)

Formulaire de synthèse bovine

100011539804 (Prévue)

Informations générales:

SIRET : 38133547000013 EDE : 76033045 Etablissement : BOQUET Thierry

Adresse : Ferme d'Alvemont 693 rue de la Forge
76110 AUBERVILLE LA RENAULT

Coordonnées du VS (N°ORDRE, Libellé) :

Motif de non réalisation

Intervention non réalisable Motif : Etablissement fermé plus de bovin refus de visite

*DATE DE LA VISITE : JJ/MM/AAAA

N° SIRET (1) : Guide Libellé : DOCTEURS FRANQUE - GUEROULT - GAUDIN

(1) Il s'agit du numéro SIRET de l'établissement vétérinaire auquel le paiement doit être effectué.
Cliquer sur Guide pour changer de SIRET.

[Retour à la page précédente](#)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

... pour pouvoir revenir sur la saisie de la visite

... pour valider définitivement la visite.
Il n'est plus possible de la modifier

Enregistrement des visites : VSB tirée au sort

SANITAIRE Version 2.6.2

Utilisateur: Valery DAL CORSO N°Ordre: 11871

Crédés ➤ CR signés ➤ CR mis en paiement ➤ Visites confirmées non réalisables ➤ Recherche

Le bovin (100011535976)

Formulaire de synthèse bovine 100011535976 (Prévue)

Informations générales

SIRET : EDE : Etablissement : LEROY

Adresse : Ferme de Viltain
78350 JOUY EN JOSAS

Coordonnées du VS (N°ORDRE, Libellé) : DAL CORSO Valery

Motif de non réalisation

Intervention non réalisable Motif : Etablissement fermé plus de bovin refus de visite ?

***DATE DE LA VISITE :**  JJ/MM/AAAA

N° SIRET (1) : Guide Libellé :

(1) Il s'agit du numéro SIRET de l'établissement vétérinaire auquel le paiement doit être effectué.
Cliquer sur Guide pour changer de SIRET.

Procédure spéciale

Cette visite a été tirée au sort pour faire l'objet d'une analyse épidémiologique par l'ANSES. Vous devez donc saisir l'ensemble des informations du questionnaire grâce au lien ci-dessous. En retour vous recevrez un code que vous devrez saisir pour valider votre déclaration.

 [Accès au site de l'ANSES : lien vers le site](#)

***Veuillez saisir le code transmis par l'ANSES pour confirmation de votre déclaration**

Enregistrement des visites : VSP et VSA

Formulaire de synthèse porcine

100011516881 (Prévue)

Informations générales

SIRET : 41063458800017

EDE : 12008340

Etablissement : COOP D'ANGLARS

Adresse : LE FARGAL

N°IDM : 12GLU

12220 MONTBAZENS

Coordonnées du VS (N°ORDRE, Libellé) : 503100

Bilan de la visite

Intervention non réalisable

Motif :

Etablissement fermé plus de porcin refus de visite

[Guide](#)

*DATE DE LA VISITE : 
(JJ/MM/AAAA)

N° SIRET (1) :

[Guide](#)

Libellé :

(1) Il s'agit du numéro SIRET de l'établissement vétérinaire auquel le paiement doit être effectué.
Cliquer sur Guide pour changer de SIRET.

0) ELEMENTS GENERAUX DE BIOSECURITE

0.1 Gestion du personnel et des visiteurs (clôture, sas d'entrée, tenues visiteurs, registre visiteur, ...)

*0.1.1 Délimitation de l'élevage

- Non renseigné - 

*0.1.2 Sas d'entrée

- Non renseigné - 

*0.1.3 Mesures spécifiques visiteurs (tenues, registre, etc, ...)

- Non renseigné - 

*0.1.4 Mesures spécifiques en cas d'infrastructures d'accueil de touristes ou de campeurs

- Non renseigné - 


*0.1.5 Lavabo ou douche à l'entrée

- Non renseigné - 

*0.2 Respect des dispositions générales d'hygiène par le personnel de l'exploitation

- Non renseigné - 

*0.3 Présence d'une quarantaine pour les futurs reproducteurs

- Non renseigné - 

*0.4 Maîtrise des contaminations lors d'utilisation de litière (gestion, stockage) ou traitement approprié

- Non renseigné - 

Procédure à suivre en cas de problème

Type de problème rencontré	Procédure à suivre / organisme à contacter	Informations à transmettre pour traitement de la demande
Perte ou oubli du code confidentiel ordinal	Conseil supérieur de l'Ordre code-cso.paris@veterinaire.fr	<ul style="list-style-type: none"> • Numéro ordinal • Créneau horaire et numéro de téléphone pour être rappelé
Autres problèmes d' accès au site de la télé-procédure, problèmes de fonctionnement de la télé-procédure (EDE ou intervention absent par exemple), bugs...	<p>Le vétérinaire informe en première intention la DD(CS)PP qui essaie de résoudre le problème, en vérifiant que Sigal est bien renseigné, avec l'aide éventuelle du COSIR.</p> <p>Les erreurs relevant des autorisations (mandat sanitaire) et des relations avec les éleveurs sont corrigées par la DD(CS)PP.</p> <p>Les erreurs relevant des données référentielles issues de la base de données de l'Ordre (association, relations entre l'association et les associés) sont traitées par le Conseil régional de l'Ordre (de préférence sur demande du vétérinaire concerné).</p> <p>Si la DD(CS)PP ne peut pas résoudre le problème, elle se met alors en relation avec la boîte institutionnelle suivante : sigal_administration.dgal@agriculture.gouv.fr NB: par défaut, le site de la télé-procédure renvoie sur cette adresse. Ces demandes directes seront retransmises à la DD(CS)PP.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nom du vétérinaire • Numéro ordinal • (Association et numéro de l'association) • Département • Description précise du problème rencontré (message d'erreur qui s'affiche, numéro EDE de l'exploitation qui ne peut pas être vue, numéro de l'intervention qui pose problème...) • Copie d'écran si possible
Vétérinaire absent de la liste des bénéficiaires de l'aide de l'État pour la signature électronique	<p>Attention : seuls les vétérinaires ayant le mandat sanitaire dans le département concerné et désignés comme vétérinaire sanitaire d'une exploitation (directement ou par l'intermédiaire de leur association, en tant qu'associé) figurent sur la liste. Le CSO informe le vétérinaire ayant déposé une demande qu'il ne figure pas sur la liste. Le vétérinaire informe en première intention la DD(CS)PP qui vérifie les données saisies dans SIGAL (si le vétérinaire entre a priori dans les critères décrits ci-dessus).</p> <p>Les erreurs relevant des autorisations (mandat sanitaire) et des relations avec les éleveurs sont corrigées par la DD(CS)PP.</p> <p>Les erreurs relevant des données référentielles issues de la base de données de l'Ordre (numéro d'ordre, associations, relations entre l'association et les associés) sont traitées par le Conseil régional de l'Ordre (de préférence sur demande du vétérinaire concerné)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nom du vétérinaire • Numéro ordinal • (Association et numéro de l'association) • Département

Les améliorations en cours

→ accès aux documents techniques => **trie des documents en fonction de leur catégorie (Notes de service, grilles, fiches éleveur, vademecum,...)**

→ accès au tableau de bord => suppression de l'ancien tableau inutilisé et remplacement par **deux nouveaux tableaux : un tableau de synthèse mensuel, national des taux de réalisation des différentes visites ; un tableau spécifique à un n° ordre, consultable sur le site mais également exportable en format tableur dont les colonnes seraient : les visites réalisées et les visites restant à faire.**

→ enregistrement des visites => **augmentation de la possibilité de filtre pour recherche d'une intervention à réaliser (Filière, commune, campagne, libellé établissement, N°EDE, N° intervention, N° IDM, le département et le n° ordre (trie par colonne possible)**

→ retour sur les visites réalisées => **visualisation des documents signés et de possibilité de les imprimer/exporter (impression multiple possible)**

→ suppression de certains onglets inutiles (onglet CR à enregistrer et onglet de mise en paiement)

Signes cliniques à rechercher sur des animaux suspects de FCO

(dupliquer et renseigner le tableau pour chaque espèce touchée)

Type de signes cliniques	Détail des signes cliniques observés – Espèce : Date d'apparition des symptômes :/...../..... Numéro EDE : Cocher la case si le signe est observé Numéros des animaux prélevés ↓		Nombre d'animaux touchés par ce type de signe clinique
Généraux	Abattement, dépression		
	Diminution de la production laitière		
	Chute de l'appétit, anorexie		
	Prostration, incapacité à se lever		
	Perte de poids / Fonte musculaire		
	Tachypnée, dyspnée, respiration bruyante		
	Hyperthermie		
Membres	Raideur des membres		
	Boiterie		
	Œdème et/ou congestion bourrelets coronaires		
	Œdème pâturons, boulet, canon, carpe/jarret		
Tête	Congestion du mufle		
	Erosions/ulcères/croûtes sur le mufle ou muqueuse nasale		
	Congestion de la muqueuse buccale		
	Erosions/ulcères de la muqueuse buccale		
	Œdème de la langue		
	Jetage nasal		
	Ptyalisme		
	Cyanose de la langue		
	Œdème face/inter-mandibulaire/mufle		
	Conjonctivite, larmolement		
Mamelle / vulve	Congestion trayons, mamelle		
	Erosions/ulcères/croûtes trayons, mamelle		
	Erosions/ulcères vulve		
Autres	Préciser :		
	Nombre d'avortements ou vèlages prématurés depuis l'apparition des symptômes : (sur femelles gestantes)		
Diagnostic différentiel Fièvre Aphteuse	Présence de vésicules? Oui / Non ptyalisme + ulcères ? Oui / Non		

STC IBR 17

*VISITE SANITAIRE DE MAINTIEN
DES ELEVAGES DEROGATAIRES*

COORDONNEES DU DETENTEUR DU CHEPTEL D'ENGRAISSEMENT

N° d'immatriculation EDE du cheptel :

Nom ou forme juridique :

Adresse :

Tél : Tél. portable : Télécopie :

Adresse où est situé le cheptel d'engraissement (si différente du siège social) :

.....
.....

RAPPORT DE VISITE DU VETERINAIRE SANITAIRE

Nom :

Adresse :

N° ordre :

ETABLISSEMENT POSSEDANT UN ATELIER REPRODUCTEUR EN APPELLATION IBR

Description générale du cheptel

← L'exploitation où est situé le cheptel d'engraissement comporte-t-elle un cheptel d'élevage ? OUI NON

Si OUI,

- de quel type de cheptel s'agit-il ? LAITIER ALLAITANT

- des bovins du cheptel d'élevage sont-ils introduits dans le cheptel d'engraissement ? OUI NON

- le cheptel d'élevage et le cheptel d'engraissement ont-ils le même n° EDE ? OUI NON

Si non, préciser le n° cheptel d'élevage

☐ L'exploitation où est situé le cheptel bovin d'engraissement abrite-t-elle d'autres espèces ? OUI ☐ NON

Si OUI, préciser le nombre d'animaux concernés

PORCIN	OVIN	CAPRIN	EQUINS	Autres

Nombre de bovins engraisés habituellement

Veaux de boucherie	Taurillons	Bœufs	Autres (à préciser)

Commentaires éventuels :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Description des locaux d'hébergement

Nature du (des) local (aux) d'hébergement des bovins (bâtiment, pâture, ...)

Description du (des) bâtiment(s) où sont hébergés les bovins

s'agit-il de bâtiment(s) indépendant(s) de tout autre bâtiment hébergeant des animaux ? OUI ☐ NON ☐
Si oui, à quelle distance se situe le lieu le plus proche où sont hébergés d'autres animaux ? mètres

S'agit-il de bâtiment(s) mitoyens d'un autre bâtiment hébergeant des animaux ? OUI ☐ NON ☐
Si oui, existe-t-il une séparation pleine jusqu'au toit ? OUI ☐ NON ☐

Ce (ces) bâtiment(s) est (sont)-il(s) entièrement clos ? OUI ☐ NON ☐
Si oui, indiquer comment (murs, palissage, barrière, barbelés, etc...)

Nature du sol (terre battue, béton, caillebottis, litière paillée,...)

Nature des murs (bois, béton, tôle, ...)

A quel distance se situe le lieu le plus proche où sont hébergés d'autres animaux ? mètres

Commentaires éventuels sur ce (ces) bâtiment(s) :
.....
.....
.....
.....

**Appréciation générale sur ce(ces) bâtiment(s)
SATISFAISANT, BON, MAUVAIS**

Description de la (des) pâture(s) où sont hébergés les bovins

Cette (ces) pâture(s) est (sont)-elle(s) entièrement clôturée(s) ? OUI NON

Si OUI, indiquer comment (barbelés, haies, murs, palissade, barrière, ...)
.....
.....
.....

Existe-t-il des pâtures limitrophes hébergeant des bovins, des ovins, des caprins, ... ? OUI NON

Si OUI, indiquer comment est effectuée la séparation (doubles barbelés, fossé, ruisseau, haie, ...)
.....
.....
.....
.....

Où sont soignés les bovins malades ?
.....
.....
.....

CONCLUSION

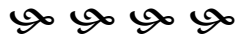
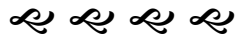
Possibilité de contact des animaux d'engraissement avec le cheptel reproducteur

OUI NON

Risque vis-à-vis de l'IBR

AUCUN

POSSIBLE



Je

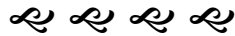
soussigné

.....

Docteur-Vétérinaire, titulaire du mandat sanitaire dans le département où est situé ce cheptel bovin d'engraissement, certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts selon ma constatation.

Fait à Le

Signature du Vétérinaire Sanitaire



Je

soussigné

.....

Détenteur de ce cheptel bovin d'engraissement, certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts.

Fait à Le

Signature de l'éleveur

COMPTE-RENDU SEROLOGIQUE - VISITE D'INTRODUCTION DE BOVINS

EXPLOITANT	NOM		NUMERO DE CHEPTEL	SIGNATURE DE L'ELEVEUR		
	ADRESSE					
VETERINAIRE	VETERINAIRE		N° D'ORDRE	SIGNATURE DU VETERINAIRE SANITAIRE		
LE		MALADIE	BRUCELLOSE	RESERVE AU LABORATOIRE AGREE		
PRELEVEMENTS EFFECTUES			PARATUBERCULOSE	PRELEV REÇUS	NOMBRE	IDENTIFICATION LABO
TUBERCULINATIONS			IBR	STC (1)	OUI / NON	
LUES			DEPISTAGE BVD PCR MELANGE ET AG	QUARANTAINE (1)	OUI / NON	
DONT DOUTEUSES			BVD Ac (recommandé si femelle gestante uniquement) (1)	AUTRE : (Préciser)		
DONT POSITIVES						
NUMERO DU BOVIN (CODE PAYS + 10CHIFFRES)	IDENTIFICATION TUBES	TUB	N° LIGNE	N° LABORATOIRE	VARRON (2)	
			1			
			2			
			3			
			4			
			5			
			6			
			7			
			8			
			9			
			10			

(1) Barrer les mentions inutiles

(2) ZA Animal provenant d'une Zone Assainie
CT Bovin avec Certificat de Traitement
V Traitement par le Vétérinaire Sanitaire

Direction Départementale de la Protection des Populations de Charente-Maritime

DIRECTION

Directeur départemental
Jean-Luc AMBROISE

Directeur départemental adjoint
Stéphane GUZYLACK
Vétérinaire Officiel

SECRETARIAT GENERAL

Gérard DUBOIS, secrétaire général

Gestion budgétaire et RLF, Assistante de direction
Chantal ULLOA

Ressources humaines et logistique
Sophie RENOULEAU

Pôle secrétariat

Yannick HOARAU
Fabienne INGELBRECHT
Marie-José LABREGERE
Coralie LAMM
Sylvie ROUSSEAU

Assistante de Prévention : Alexandra BERTAUD

Baux commerciaux : Patricia VIGNAUD

Communication : Thierry HARTZER

Manifestations sportives : Francette VIOLOT

Responsable qualité local : Karine PONSART

Service contentieux : Boris ALONSO

Patricia VIGNAUD

Chargées de missions : Pascale GRAF

Francette VIOLOT

Marie-José LABREGERE

SERVICE VETERINAIRE : SECURITE ET QUALITE SANITAIRES DE L'ALIMENTATION

Chef du service : Virginie BRUYÈRE
Vétérinaire officiel

SECURITE ALIMENTAIRE

La Rochelle

Inspecteurs :

Laurent CHOIN
Franck DUVERNAY
Didier GABORIT
Jacques GERARD
Frédéric HALLOCHET
Daniel HOUANT
Mme---
Thierry SERGENTON

Suivi des procédures :

Yannick HOARAU

SECURITE ALIMENTAIRE

Responsable d'antenne
Laurence CHAUMETTE
Vétérinaire Officiel

Marennes Inspecteurs

Roland AUDIER
Stéphanie DARRAILLAN
Didier LAPOLE
Maryse RIGOUR

St Pierre d'Oléron Inspecteurs

Jean-Claude GISLARD
Fabienne LUCAS

Suivi des procédures :

Bruno KUTHY
Chargée de missions
Nathalie PETIT

SERVICE CCRF

Chef du service : Fabien CAMACHO

PROTECTION ECONOMIQUE DU CONSOMMATEUR

Responsable du pôle

Thierry HARTZER

Enquêteurs

Boris ALONSO
Alexandre GOMEZ
Jacqueline MONROSE
Patricia VIGNAUD

Suivi des procédures :

Fabienne INGELBRECHT
Coralie LAMM

REGULATION DES MARCHES SECURITE DES PRODUITS alimentaires, industriels, et des services

Responsable du pôle

Jean-Christophe LAUDE

Enquêteurs

Sophie ARCHAMBEAU
Michel BROCHARD
Jean-Marie JAULIN
Laure JEANNIN
Aurélien JOHNSON
Emilie PATTEYN

SERVICE VETERINAIRE : SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX

Chef du service : Catherine NICOLLET
Vétérinaire officiel

Adjoint au Chef du service : Sylvain DUPORT

PRODUCTION PRIMAIRE

Inspecteurs

Alexandra BERTAUD
Jean-Luc BERTAUD
Bruno BOUQUET
Fabienne DESROSIERS
Philippe JEANMAIRE
Annick JUTTEAU
Karine PONSART

Chargée de missions

Raphaëlle ARBEILLE-DUBOIS

Suivi des procédures :

Catherine PARDIEU

Sylvain DUPORT
Vétérinaire officiel
Responsable des abattoirs
Abattoir de SURGERES

Vétérinaires officiels
Daniel SPRONCK
Dominique JEDDI

Inspecteurs

Didier BOUCARD
Mireille MARET
Véronique MICHELOT
Guillaume FAIVRE

Abattoir de MONTGUYON

Vétérinaires officiels
Katrien DEWEER COENEN

Inspecteurs

Joëlle JACKIW
Valérie MEYER
Bernard RENOUX

Missions TOURISME, SECOURISME, CATASTROPHES NATURELLES, BRUIT :

Marie-José LABREGERE